



Les rapports des États et des ONG en matière de traités internationaux : entre coopération et confrontation

Léna Sage

Mémoire de Master 2 Droit international public

Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences

N° 32

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2021

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Sage (Léna). – *Les rapports des États et des ONG en matière de traités internationaux : entre coopération et confrontation.* – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Sandrine Cortembert, maître de conférences. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2021. – 95 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 32). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937> ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, professeure des universités, agrégée de droit privé, directrice de l'Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d'édition : Véronique Gervasoni, administratrice de l'EDIEC

Mise en forme : Marie Brossard, gestionnaire administrative et assistante à la valorisation de la recherche de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++ 00 / 33 4 78 78 72 51

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>



Les rapports des États et des ONG en matière de traités internationaux : entre coopération et confrontation

Léna Sage

Mémoire de Master 2 Droit international public

Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences

N° 32

**Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2021**

REMERCIEMENTS

Je tiens avant tout à remercier Madame la Maître de conférences Sandrine Cortembert, pour avoir accepté sans l'once d'une hésitation de diriger ce travail de recherche. Sans votre investissement, votre disponibilité et vos précieux conseils, ce travail ne serait pas le même. Je vous sais gré de votre profonde humanité, particulièrement en ces deux années perturbées.

Mes remerciements s'adressent également à Madame la Professeure Julie Ferrero pour nous avoir permis de bénéficier d'un séminaire de recherche juridique grâce auquel les difficultés méthodologiques ont été évacuées. Pareillement, c'est l'ensemble de l'équipe pédagogique du master Droit international public que je remercie pour les enseignements dispensés durant ces deux années, n'ayant fait que renforcer et satisfaire ma curiosité à l'égard de cette belle discipline. Merci pour chacune de vos recommandations à l'égard de ce mémoire.

Enfin, je tiens à adresser un mot à l'ensemble de mes camarades des masters Droit international public et Droit des organisations internationales pour ces deux années de partage, ainsi qu'à l'ensemble de mes proches pour leur patience, leurs conseils et leurs relectures.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. – UNE INITIATIVE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PROGRESSIVEMENT PARTAGÉE AVEC LES ONG

CHAPITRE I. – L'IMPOSITION DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION
PAR LES ONG

CHAPITRE II. – DES TRAITÉS DE PLUS EN PLUS FAÇONNÉS DE L'INFLUENCE
DES ONG

DEUXIÈME PARTIE. – UNE EXÉCUTION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX STRICTEMENT CONTRÔLÉE PAR LES ONG

CHAPITRE I. – L'EXAMEN ATTENTIF DU RESPECT DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PAR LES
ONG

CHAPITRE II. – LES CONDAMNATIONS INTERNATIONALES DES VIOLATIONS DES TRAITÉS
RENFORCÉES PAR L'ACTION DES ONG

LISTES DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ASOC	<i>Antarctic and Southern Ocean Coalition</i>
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCI	Chambre de commerce internationale
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CIJ	Cour internationale de justice
CIO	Comité international olympique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CPI	Cour pénale internationale
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
EPU	Examen périodique universel
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
ICAN	<i>International Campaign to Abolish Nuclear Weapons</i>
ICBL	<i>International Campaign to Ban Landmines</i>
ICSU	<i>International Council of Scientific Unions</i>
ILA	Association de droit international
IDI	Institut de droit international
OI	Organisations internationales
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisations non gouvernementales
ONU	Organisation des Nations unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SDN	Société des Nations
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UAI	Union des associations internationales
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

INTRODUCTION

« Reconnaissant les efforts déployés à cette fin [l'interdiction totale des mines antipersonnel] par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier », le préambule de la Convention d'Ottawa¹ s'illustre par sa singularité.

En effet, si d'origine la conclusion de traités était une prérogative exclusivement étatique, elle s'est progressivement ouverte à certains sujets « secondaires² » du droit international, mais jamais des acteurs du droit international n'ont trouvé capacité de conclure de tels accords. Or cette convention visant à bannir les mines antipersonnel, dès ses premières dispositions, rapporte les efforts fournis en ce sens par les organisations non gouvernementales (ONG). Leur rôle pour aboutir à la conclusion de ce traité ainsi qu'à sa mise en œuvre est donc pleinement assumé, et il semble aujourd'hui que si les ONG ne peuvent conclure de traités, elles sont néanmoins des acteurs incontournables du domaine conventionnel.

Selon Jean Salmon, les sujets du droit international sont les « entités susceptibles de devenir titulaires de droits et d'obligations immédiats trouvant leur source dans l'ordre international³ ». Il n'est pas discuté aujourd'hui en droit international, que le sujet premier est l'État, cette collectivité composée d'une population permanente, d'un territoire déterminé, d'un gouvernement et, en fonction des doctrines, dotée de la capacité d'entrer en relation avec les autres États⁴. Néanmoins, si, au départ, l'ordre juridique international n'admettait de sujet que la seule entité à la fois créatrice et destinataire de la norme internationale, cette conception s'est peu à peu élargie. Tout d'abord, alors qu'il s'agissait d'appréhender les organes titulaires de droits et devoirs objectifs et subjectifs, à savoir de la personnalité juridique internationale, la Cour internationale de justice (CIJ) a rendu un avis révolutionnaire⁵ en ce qu'elle a admis l'Organisation des Nations unies (ONU), une organisation internationale (OI), comme sujet du droit international. L'interprétation qui en suivra ouvrira la reconnaissance de la qualité de sujet à l'ensemble des OI. Mais d'autres entités ont pu acquérir la qualité de sujet du droit international, par exemple les mouvements de libération nationale, pour qui le statut de sujet est fonctionnel et provisoire, avec pour but l'accession à l'indépendance⁶. Les États, qui étaient jusqu'alors les seuls en mesure de

¹ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997, Nations unies, *Rec.*, vol. 2056, p. 211.

² C. DOMINICE, « La personnalité juridique internationale du CICR », in C. DOMINICE (dir.) *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, Graduate Institute Publications, 1997, p. 82.

³ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1062.

⁴ Convention concernant les droits et devoirs des États, Montevideo, 26 décembre 1933, Nations unies, *Rec.*, vol. 165, n° 3802, p. 25.

⁵ CIJ, avis, 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, *Rec.* 1949.

⁶ C. LAZARUS, Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations unies, *Ann. fr. dr. intern.*, 1974, vol. 20, p. 175.

s'engager juridiquement, c'est-à-dire de conclure des traités internationaux, un « accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière⁷ », dans le respect du principe de souveraineté, ont, en apparence en tout cas, perdu ce monopole. Aujourd'hui, si « tout État a la capacité de conclure des traités⁸ », les OI peuvent également le faire « pour exercer leurs fonctions et atteindre leurs buts⁹ » conformément au principe de spécialité, tout comme les mouvements de libération nationale le peuvent dans certains cas, ainsi que tout sujet du droit international reconnu comme tel. En apparence cependant, puisque les OI ont une composition interétatique ; les mouvements de libération nationale ont vocation à devenir des États ; le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), lui aussi sujet particulier du droit international, est en partie financé par les contributions étatiques. *In fine*, il semble que les États restent, dans une certaine mesure, maîtres des engagements internationaux conclus.

Savoir qui est sujet de droit international anime la doctrine, néanmoins, une chose est sûre : ils sont les seuls à pouvoir conclure des traités internationaux¹⁰. Aussi les acteurs du droit international, définis par Marcel Merle comme les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, individuelles ou collectives, qui apportent leur contribution aux différents aspects de l'activité internationale¹¹, n'en ont la capacité. Cependant, ce n'est pas pour autant qu'ils n'interviennent pas dans les processus liés aux traités, que ce soit en amont de leur conclusion, ou en aval. Cette catégorie *d'acteurs du droit international* est vague, et cette étude entend se concentrer uniquement sur ces acteurs que sont les ONG¹². Cet « objet mal identifié¹³ » ne trouve pas de définition unanime en droit international. En effet, une pluralité d'entités peuvent être nommées de la sorte et, « vouloir qualifier les ONG par une définition universellement applicable n'est pas particulièrement aisé, tant sont variées la morphologie, la finalité et la structure de ces entités¹⁴ ». Il est vrai qu'il existe une disparité importante entre les ONG, notamment dans leur domaine d'action : elles peuvent être environnementalistes, humanitaires, scientifiques, industrielles, et être « vouées à une ou plusieurs causes¹⁵ ». Gaëlle Breton-Le Goff les classe entre les ONG « généralistes ou de défense », celles « scientifiques et techniques » et, enfin, celles « du monde des affaires¹⁶ ». Du fait de cette diversité, il existe de très nombreuses tentatives de définition des ONG, et Raymond Ranjeva souligne, par exemple, que la Banque Mondiale qui est, selon lui, « l'organisation intergouvernementale qui a recours le plus fréquemment aux organisations

⁷ Art. 2, Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations unies, *Rec.*, vol. 1155, p. 333.

⁸ *Ibid.*, art. 6, p. 334.

⁹ Préambule, Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, Doc. A/CONF.129/15, p. 245.

¹⁰ H. RUIZ FABRI, « Les catégories de sujet du droit international », *SFDI, Colloque du Mans, Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. 53.

¹¹ M. MERLE, *Bilan des relations internationales contemporaines*, Paris, Economica, 1995, p. 16.

¹² D. RODOGNO, M. SCHULZ et M. VAÏSSE, « Introduction », *Relations internationales*, 2012, n° 3, n° 151, p. 6.

¹³ D. COLARD, Bettati, Mario et Dupuy, Jean-Marie, Les ONG et le droit international. Paris, Economica, 1986, 325 p., *Études internationales*, 1987, vol. 18, n° 4, p. 890.

¹⁴ M. BETTATI, « La contribution des organisations non gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 7.

¹⁵ S. BUKHARI-DE PONTUAL, ONG et évolutions du droit international, *Projet*, 2009, n° 6, vol. 313, p. 61.

¹⁶ G. BRETON-LE GOFF, *L'influence des organisations non gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 19-29.

non gouvernementales¹⁷ », n'a pas proposé moins de neuf définitions de cette notion, ce qui en empêche une lecture très compréhensible.

Ainsi, parmi les nombreuses définitions existantes, le Conseil de l'Europe en donne une conventionnelle, dans la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG¹⁸, « acte de baptême des organisations non gouvernementales en droit positif¹⁹ ». Selon l'article 1^{er}, les ONG sont les « associations, fondations et autres institutions privées qui remplissent les conditions suivantes : a) avoir un but non lucratif d'utilité internationale ; b) avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie ; c) exercer une activité effective dans au moins deux États ; et d) avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie ». De même, Gaëlle Breton-Le Goff les définit comme « une structure privée de droit interne regroupant des personnes privées ou publiques originaires de plusieurs pays, et qui œuvrent sans esprit de lucre à la réalisation d'un but d'intérêt général international dans des pays autres que celui de sa fondation²⁰ ». Les auteurs identifient ainsi généralement trois critères de définition des ONG, qui permettent d'assurer « une unité dans la diversité²¹ ».

En premier lieu, les ONG sont caractérisées par une dimension internationale, que ce soit dans la composition ou les objectifs, c'est-à-dire que membres, activités et objectifs se concentrent dans au moins deux États. De plus, il s'agit d'associations de droit privé, l'initiative doit être privée, c'est-à-dire, selon le rapport explicatif de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG, toute entité qui « n'exerce pas des prérogatives de puissance publique²² ». D'ailleurs, le Conseil économique et social prévoit que, si les ONG peuvent être en partie financées par des contributions étatiques, celles-ci ne peuvent dépasser 30 % du financement de ces entités, ce qui suppose une relative indépendance vis-à-vis de toute autorité politique²³. Enfin, les ONG se démarquent par leur but qui est d'intérêt général et non lucratif, et le caractère bénévole de leurs activités : le but premier ne peut pas être celui de réaliser des profits. Ces trois critères semblent recevoir un accord *quasi* unanime de la doctrine, mais il est possible de mentionner d'autres caractéristiques des ONG. Elles peuvent être de formes juridiques diverses : généralement elles prennent la forme d'associations mais ce peut être également des fondations, des comités, des « *charities* », ou des « *trusts* », en fonction du droit du pays où est localisé le siège social. Ainsi, « *Greenpeace International* est une *dutch stichting*, une fondation spécifique, inscrite à la Chambre de commerce des Pays-Bas²⁴ ». Pour finir, nous pouvons intégrer dans la définition des ONG, le fait qu'elles soient des « entités intermédiaires²⁵ »,

¹⁷ R. RANJEVA, Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international, *RCADI*, 1997, t. 270, p. 24.

¹⁸ Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Strasbourg, 24 avril 1986, Série des traités européens n° 124.

¹⁹ R. RANJEVA, préc., p. 28.

²⁰ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 14.

²¹ R. RANJEVA, préc., p. 20.

²² Rapport explicatif de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, 24 avril 1986, Série des traités européens n° 124.

²³ Sur l'autonomie des ONG, *Fundamental principles on the status of non-governmental organization in Europe and explanatory Memorandum*, Council of Europe (13 novembre 2002), <www.legislationline.org>.

²⁴ J.A. FUENTES VELIZ, L'évolution du rôle des organisations non gouvernementales dans le droit de l'environnement, *Rev. eur. dr. env.*, n° 4/2007, p. 407.

²⁵ *Ibid.*

c'est-à-dire qu'elles se situent entre la société civile²⁶ qu'elles représentent, et les gouvernements qu'elles tentent d'influencer. Dans un sens, elles peuvent faire remonter auprès des gouvernements les revendications de la société civile, et, dans l'autre, elles informent la société civile de ce qui se fait au niveau gouvernemental.

Puisqu'elles exercent un but d'intérêt général, il faut comprendre que leur contribution sur la scène internationale est plurielle et, si elles ont un rôle important dans « la résolution de conflits et de situation de crise²⁷ », qu'elles apportent une aide fondamentale sur le terrain, humanitaire notamment, et qu'elles jouent également un rôle en matière juridictionnelle internationale, Serge Sur estimant même qu'elles ont « largement tenu la plume dans la rédaction de nombreux exposés étatiques²⁸ » pour l'avis sur la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*²⁹, c'est réellement leurs interventions dans tous les domaines qui ont trait aux traités internationaux qui seront étudiées ici. C'est pourquoi, il peut également être intéressant de mentionner une définition plus onusienne des ONG, à savoir « toute organisation bénéficiant du statut consultatif accordé par le Conseil économique et social des Nations unies³⁰ » et, pour mieux comprendre ce qu'est ce statut auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), il apparaît important de revenir sur l'évolution et l'encadrement du rôle des ONG dans la société internationale.

En effet, si le phénomène associatif est ancien, on s'accorde généralement à faire remonter la naissance des ONG à partir du milieu du XIX^e siècle³¹, et tout particulièrement après 1859, quand Henri Dunant décida, à la suite de la bataille de Solferino, de créer des « sociétés de secours³² » pour les blessés en temps de guerre, qui deviendront le CICR en 1863. En ce qui se rapporte à leurs activités dans les relations internationales, et plus particulièrement dans le processus de création des normes internationales, Eric Suy considère qu'elles ont toujours joué un rôle³³. Pour Steve Charnovitz, la participation des ONG à la vie internationale est cyclique, alternant entre une forte sollicitation des ONG par les gouvernements, et un délaissement de celles-ci³⁴. Déjà au XIX^e siècle, « les gouvernements prenaient parfois l'initiative, mais il n'est pas excessif de dire que, dans la plupart des formes prises par leurs actions internationales au cours du XIX^e siècle, ils suivaient, en hésitant et à contrecœur, un chemin tracé par d'autres³⁵ ». Si le fait de savoir si elles ont *toujours* influencé l'élaboration des normes au niveau international pourrait être discuté, il est en revanche certain que, depuis 1900, et particulièrement les débuts de la Société des Nations (SDN), leur

²⁶ Pour une définition de la société civile, v. O. DE FROUVILLE, « La place de la société civile dans les organisations internationales : Quelle stratégie pour la France au XXI^e siècle ? », in G. CAHIN, F. POIRAT et S. SZUREK, *La France et les organisations internationales*, Paris, Pedone, 2014, p. 295 : « La société civile réunit l'ensemble des "citoyens", c'est à dire l'ensemble des personnes privées qui font un usage – le plus souvent collectif – de leur liberté politique au sein d'un espace public ».

²⁷ J. LE MARCHAND, Le rôle des organisations non gouvernementales dans la construction de la paix, *IRENEES*, 2005, <http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-110_fr.html>.

²⁸ S. SUR, Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de sécurité, *RGDIP*, 1999, n° 1, p. 35.

²⁹ CIJ, avis, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996.

³⁰ M. TORNQUIST-CHESNIER, Les transformations de la diplomatie : le rôle des ONG, *Géostratégiques*, 2007, n° 16.

³¹ BIOFORCE, Les ONG au travers de l'histoire du mouvement de la solidarité, leurs principes et leurs typologie, *Ritimo*, 20 novembre 2012, <<https://www.ritimo.org/Les-ONG-au-travers-de-l-histoire-du-mouvement-de-la-solidarite-leurs-principes>>.

³² J. A. FUENTES VELIZ, préc., p. 405.

³³ E. SUY, The status of observers in international organizations, *RCADI*, 1978, t. 160, p. 102.

³⁴ S. CHARNOVITZ, Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation, *L'Économie politique*, 2002, vol. 1, n° 13, p. 6.

³⁵ *Ibid.*, p. 7.

participation au processus de codification et d'application du droit international n'a fait que s'intensifier³⁶.

Durant la décennie précédant l'institution de la SDN en 1919, les ONG commençaient à réaliser le poids qu'elles pouvaient avoir sur les négociations internationales. En effet, en 1910, *l'Institut de droit international* (IDI), ayant pour but de favoriser le progrès du droit international, a commencé à s'intéresser à leur statut, et a mis la question de leur condition juridique à son ordre du jour³⁷. C'est donc pourquoi en 1910 fut créée *l'Union des associations internationales* (UAI) visant à assurer la coopération entre ONG et leur assurer un cadre légal de développement. Peu à peu, « elles laissèrent leur empreinte sur les nouvelles conventions traitant des lois de la guerre, de la propriété intellectuelle, du droit maritime, de la prostitution, des drogues, du travail et de la protection de la nature³⁸ ». Puis, au moment de la Conférence pour la paix, différentes ONG ont eu un véritable impact sur la négociation du Traité de Versailles, permettant que certaines dispositions soient adoptées. Par exemple, la réclamation de *l'Association internationale contre l'opium*, pour que la question de l'opium soit mise à l'ordre du jour de la Conférence, aboutira à l'article 295 du Traité de Versailles³⁹, prévoyant que sa ratification vaudrait adhésion à la Convention de La Haye sur l'opium⁴⁰. De même, la partie XIII du Traité de Versailles, c'est-à-dire l'acte constitutif de l'Organisation internationale du travail (OIT), suscita l'intérêt de certaines ONG, notamment le *Conseil international des femmes*, qui, après avoir réclamé des dispositions sur la parité, a vu l'introduction dans le préambule de cette partie le principe selon lequel « à travail égal, salaire égal⁴¹ ».

Par la suite, si le Pacte de la SDN ne se référait nullement aux ONG en son article 24, ce n'est pas pour autant que celles-ci n'ont pas eu de nombreux rapports informels, avec cette OI. En effet, il semblerait que la SDN « apprécie les apports des ONG⁴² », et notamment ceux de la Chambre de commerce internationale (CCI) avec qui elle entretenait « d'étroites relations de travail⁴³ » dans les années 20. Cette dernière l'aidait à préparer les conférences économiques, rédigeait des accords-types fiscaux bilatéraux, prenait part aux conférences chargées de réviser des conventions, en matière de propriété intellectuelle notamment, ou encore faisait remonter auprès de la SDN les dysfonctionnements de certains procédés, la double imposition, par exemple. Ainsi la participation des ONG à la société internationale a réellement débuté sous les auspices de la SDN, cependant, c'est à partir de l'institution de l'ONU que cette pratique fut vraiment institutionnalisée. En effet, après une période de vide quant à l'intégration des ONG dans la gouvernance internationale liée à la Seconde Guerre mondiale, l'article 71 de la Charte, intégré en partie grâce à l'intervention des ONG⁴⁴, prévoyait que « le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa

³⁶ C. KOENIG, *Considérations juridiques sur le statut d'observateur du Comité international de la Croix-Rouge auprès des Nations unies*, *Rev. intern. Croix-Rouge*, 28 février 1991, n° 787.

³⁷ R. RANJEVA, préc., p. 26.

³⁸ S. CHARNOVITZ, préc., p. 7.

³⁹ Art. 295, Traité de Versailles, 28 juin 1919.

⁴⁰ Convention internationale de l'opium, La Haye, 23 janvier 1912, Société des Nations, *Rec.*, vol.8, p. 187.

⁴¹ S. CHARNOVITZ, préc., p. 8.

⁴² *Ibid.*, p. 13.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ E. SUY, préc., p. 102.

compétence⁴⁵ », codifiant les usages officieux de la SDN. À partir de 1945 donc, les ONG seront officiellement baptisées de la sorte, et associées au travail des Nations unies : pour certains, à partir d'ici, « sans les ONG, l'ONU serait en chômage technique⁴⁶ ». Une fois la guerre froide terminée, la participation des ONG à l'élaboration des normes internationales s'est nettement accrue, tant du fait de son institutionnalisation dans le système des Nations unies, que de l'augmentation de leur nombre et taille : aujourd'hui, selon l'annuaire des organisations internationales édité par l'UAI, elles seraient près de 500 000. Pour faire face à cet accroissement significatif de leur nombre, qui ne joue pas forcément en leur faveur, puisqu'elles doivent se partager le temps de parole, et, si les places sont limitées, elles ne peuvent pas toutes participer aux conférences internationales⁴⁷, elles n'ont eu d'autres choix que de s'institutionnaliser, et, mieux organisées, leur participation à la vie internationale s'en est trouvée facilitée. L'émergence de nouvelles problématiques sur la scène internationale, telle que l'environnement ou les droits de l'Homme appelait également un regain d'activité de la part de la société civile. Pour certains auteurs, les explications à l'augmentation de leur participation sur la scène internationale sont « l'intégration de l'économie mondiale et la prise de conscience croissante des problèmes mondiaux [qui] provoquent des négociations intergouvernementales plus nombreuses (...), l'arrêt de la guerre froide [qui] a mis fin à la concentration de la politique mondiale entre les mains des superpuissances (...), l'apparition d'un média global tel que *CNN International* [qui] donne aux ONG des occasions de faire connaître leur point de vue au public [et], la diffusion des normes démocratiques [qui] a fait naître des attentes à l'égard des institutions internationales en matière de transparence et de participation publique⁴⁸ », ou encore l'extension de l'idéologie libérale, les progrès et le développement de la pratique des droits de l'Homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et enfin, le succès et l'autorité tant du CICR que du CIO qui ont ouvert la voie à la participation d'autres ONG⁴⁹.

Finalement, qu'elles qu'en soient les causes, il faut constater que la participation des ONG à la normativité internationale a considérablement augmenté durant le dernier siècle. Il convient néanmoins de préciser d'ores et déjà le champ de cette étude puisque toutes les ONG ne sont pas susceptibles d'appréhender les forums internationaux. À ce titre, étudier l'influence des ONG sur les instruments de droit international implique de se concentrer sur les *majors*⁵⁰, grandes ONG connues de tous, telles que *Greenpeace*, *Amnesty International* ou encore *Human Rights Watch*, qui sont réellement à même d'exercer une influence sur les États. À ce titre, il est significatif qu'entre 1909 et 1984, le nombre d'ONG ait été multiplié par 105⁵¹. Si, à la Conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972, 178 étaient présentes⁵², ou 200 à la première conférence sur les droits de l'Homme à Téhéran⁵³, leur nombre sur les forums internationaux a significativement augmenté dans les années 90. La Conférence de Vienne sur les droits de l'Homme en 1993 accueillait 850 ONG, mais la doctrine s'attache généralement à faire remonter l'apogée de l'influence des ONG dans les négociations

⁴⁵ Art. 71, Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945.

⁴⁶ L. LEMONDE, Le rôle des organisations non gouvernementales, *Rev. québ. dr. intern.*, 1999, n° 11.2, p.209.

⁴⁷ G. BRETON-LE GOFF, Les clefs de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux, *Rev. québ. dr. intern.*, 2000, vol. 13, n° 2, p. 173.

⁴⁸ S. CHARNOVITZ, préc., p.15.

⁴⁹ R. RANJEVA, préc., p. 67-68.

⁵⁰ S. COHEN, Le pouvoir des ONG en question, *Le Débat*, 2004, vol. 1, n° 128, p. 64.

⁵¹ M. BETTATI, préc., p. 2.

⁵² G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 32.

⁵³ L. LEMONDE, préc., p. 207.

internationales au Sommet de Rio, en 1992⁵⁴. En effet, près de 1 420 ONG⁵⁵ étaient présentes et leur rôle a été largement reconnu par les instances internationales : à la suite de ce sommet, plus de 1 000 ONG accréditées à Rio ont obtenu le statut consultatif, sans passer par la procédure habituelle⁵⁶, alors que seules 41 l'avaient obtenu en 1945. Aujourd'hui, 5 451 ONG bénéficient du statut consultatif auprès de l'ECOSOC⁵⁷, et il existe peu d'enceintes internationales qui échappent à l'œil scrutateur d'au moins une ONG⁵⁸. La plupart des agences de l'ONU développent des liens plus ou moins étroits avec les ONG, qu'il s'agisse de l'Organisation mondiale de la Santé ou encore de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), cette dernière leur conférant probablement le statut le plus reconnaissant, entretenant des relations officielles avec 370 d'entre elles⁵⁹. L'augmentation de la présence et de l'activisme des ONG sur la scène internationale semble être une des caractéristiques de l'évolution du multilatéralisme⁶⁰ et ces dernières sont « passées du statut de spectateurs passifs des différentes négociations internationales au statut de sentinelles vigilantes⁶¹ ». L'apparition de notions de « diplomatie des ONG », « para diplomatie », ou encore « diplomatie non gouvernementale »⁶² conduit une partie de la doctrine à se demander si un principe coutumier ne serait pas en train de se former quant à la participation des ONG aux négociations internationales⁶³.

Ainsi, les ONG semblent être de plus en plus intégrées aux processus conventionnels, et il est alors intéressant de comprendre les teneurs de la coopération entre les États et les ONG qui se développe. Pour ce faire, même s'il ne sera pas question d'étudier dans le détail les règles de procédure et les modalités techniques de participation des ONG, certaines de ces règles sont révélatrices des rapports qui les unissent en matière de traités internationaux. Parfois, les ONG sont formellement exclues des conférences interétatiques ce qui atteste de la gêne qu'elles peuvent provoquer pour les États. Par exemple, lors de la Conférence des parties (COP 4) à Bratislava en 1998, le groupe de contact chargé de l'examen de l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (CBD)⁶⁴ décida d'adopter une règle de procédure visant à exclure les ONG représentant les peuples indigènes⁶⁵. D'autre part, le cadre dans lequel la participation des ONG aux conférences intergouvernementales s'établit révèle la nécessaire collaboration entre les deux. Celui-ci diffère de ce que nous pouvons connaître au niveau régional, et tout particulièrement européen, puisque, tandis que le Conseil de l'Europe prévoit un statut participatif aux ONG, les associant explicitement à la préparation et à la rédaction des traités⁶⁶, l'article 71 de la Charte des Nations unies leur confère un statut

⁵⁴ J. CHESNEAUX, Bilan de Rio, *Écologie et politique*, 2012, vol. 2, n° 45, p. 166.

⁵⁵ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 32.

⁵⁶ Décis. 1993/215 du Conseil économique et social des Nations unies, E/1993/215, 12 février 1993.

⁵⁷ Nations unies, NGO Branch, Department of Economic and Social Affairs, « Statut consultatif auprès de l'ECOSOC : principes de base », <<https://csonet.org/index.php?menu=129>>.

⁵⁸ G. BRETON-LE GOFF, préc., p.17.

⁵⁹ UNESCO, *Organisations non gouvernementales et fondations*, <<https://fr.unesco.org/content/organisations-non-gouvernementales-et-fondations>>.

⁶⁰ S. SUR, préc., p. 35.

⁶¹ W. BOURDON, Société civile internationale : l'union fera sa force, *Humanitaire*, 26 avril 2012, p. 2.

⁶² C. ZORGBIBE, « La diplomatie non gouvernementale », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 35.

⁶³ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 204.

⁶⁴ Art. 8(j), Convention sur la diversité biologique, Rio, 5 juin 1992, Nations unies, *Rec.*, vol. 1760, p. 79.

⁶⁵ IISD, Les faits marquants de la COP-4 de la CBD, mercredi 14 mai 1998, *Earth Negotiation Bulletin*, p. 2.

⁶⁶ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Résolution Res2003(8), *Statut participatif des organisations internationales non-gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe* (adoptée par le Comité des ministres le 19

consultatif. Aussi, si ce statut ne conditionne pas la participation des ONG aux conférences internationales puisque celle-ci est également liée à des questions de compétences des ONG⁶⁷, il permet cependant d'accroître leur influence et leurs activités en matière de codification des normes internationales et « la très large reconnaissance du statut consultatif [...] constitue incontestablement l'une des plus grandes victoires des ONG⁶⁸ ». Ce statut permet aux ONG d'être consultées par l'ECOSOC, un des six organes principaux des Nations unies, placé sous l'égide de l'Assemblée générale, chargé des questions en relation avec les domaines économiques, sociaux, culturels, éducatifs, en lien avec la santé publique ou de développement durable. Le statut consultatif, créé en 1945, a été révisé une première fois en 1968 pour généraliser et renforcer les règles de coopération entre les OI et les ONG⁶⁹, et est désormais géré par la Résolution 1996/31 de l'ECOSOC⁷⁰. Il est ainsi prévu que les ONG puissent participer tant aux travaux de l'ECOSOC qu'à ceux de ses organes subsidiaires, et, si l'essence même de ce statut repose sur la consultation, les ONG peuvent également « soumettre au Conseil des communications écrites et des pétitions, et proposer l'inscription de points à l'ordre du jour du Conseil et de ses organes subsidiaires⁷¹ ». En réalité, il y a trois types de statuts consultatifs, à savoir le statut général, pour les ONG ayant un rayonnement à l'international de grande ampleur et qui s'intéressent à la plupart des activités de l'ECOSOC, *Médecins du monde*, par exemple ; le statut spécial pour des ONG plus petites, actives dans certains domaines uniquement et donc concernées par une partie des activités de l'ECOSOC tel que *Human Rights Watch* et, enfin, le statut « roster » pour les ONG qui peuvent apporter une contribution utile mais occasionnelle au Conseil ainsi qu'à ses organes, attribué à l'ONG *Les Amis de la Terre*, par exemple. Ces différents statuts permettent de nommer des représentants auprès du Conseil, d'être invité aux conférences des Nations unies et d'assister aux réunions de l'ONU, mais seules les ONG de la première ou de la deuxième catégorie peuvent faire circuler des documents écrits lors des réunions de l'ECOSOC, et seules les ONG de statut consultatif général peuvent prendre la parole lors des réunions de l'ECOSOC ainsi que proposer des points pour l'ordre du jour de l'ECOSOC⁷².

Ces ONG ayant le statut consultatif ont la possibilité de participer aux conférences intergouvernementales des Nations unies entrant dans leur champ de compétences, à condition d'en avoir fait la demande et d'y être accréditées, alors que les ONG qui n'ont pas été dotées de ce statut doivent en faire la demande auprès du secrétariat de la Conférence⁷³. En effet, par exemple, l'Assemblée générale des Nations unies a prévu que les ONG soient associées aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des

novembre 2003, lors de la 861^e réunion des Délégués des ministres), révisée par Résolution CM/Res(2016)3, *Statut participatif des organisations internationales non-gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe* (adoptée par le Comité des ministres le 6 juillet 2016 lors de la 1262^e réunion des Délégués des ministres).

⁶⁷ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 59.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 32.

⁶⁹ Résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social des Nations unies (23 mai 1968).

⁷⁰ Résolution 1996/31 du Conseil économique et social des Nations unies, *Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations unies et les organisations non gouvernementales* (25 juillet 1996).

⁷¹ Couverture des réunions du Conseil économique et social du 26 janvier 2015 (Doc ECOSOC/6658-ONG/798).

⁷² Rapport du Haut Conseil de la coopération internationale remis au Premier ministre, *Étude sur les relations entre ONG et institutions internationales*, 29 octobre 2002, 23^e séance plénière, p. 8.

⁷³ Nations unies, NGO Branch, Department of Economic and Social Affairs, *Introduction -Statut consultative auprès de l'ECOSOC*, <<https://csonet.org/index.php?menu=132>>.

handicapés⁷⁴. Il est alors décidé que les ONG dotées du statut consultatif puissent participer sans formalités supplémentaires, alors que les autres doivent faire une demande d'accréditation.

Néanmoins, la participation des ONG aux travaux de rédaction de normes internationales va au-delà de ce statut consultatif. S'agissant de la CNUCED, par exemple, au départ il était prévu que seules les ONG dotées du statut consultatif soient tolérées⁷⁵, puis, après l'insistance du Royaume-Uni, il fut finalement prévu d'accréditer d'autres ONG. De même, un autre statut peut être accordé aux ONG, à savoir celui d'observateur. Si le statut consultatif limite la participation des ONG aux travaux liés à l'ECOSOC, le statut d'observateur permet d'accéder de manière permanente aux sessions et conférences des principaux organes de l'ONU, excepté le Conseil de Sécurité⁷⁶. Ce statut a été attribué la première fois par l'Assemblée générale des Nations unies au CICR, en 1990⁷⁷, en raison des mandats qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève de 1949. Aujourd'hui, seuls le *CICR*, le *Comité international olympique* (CIO), la *Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge*, l'*Ordre militaire souverain de Malte* et l'*Union interparlementaire* bénéficient de ce statut. Mais, dans les conférences intergouvernementales hors du système des Nations unies, le statut d'observateur est plus souvent attribué à des ONG, et les modalités de participation qu'il induit diffèrent d'une OI à une autre : l'observateur peut être autorisé à participer à tous les débats, à prendre la parole, ou à distribuer des documents écrits mais ce n'est pas systématique⁷⁸. Enfin, en dehors du système des Nations unies dans lequel les ONG qui ne sont dotées d'aucun statut peuvent être *accréditées* pour participer aux conférences intergouvernementales, d'autres systèmes peuvent prévoir de les *inviter* : le système Antarctique prévoit d'associer les ONG à ses travaux uniquement en tant qu'experts invités⁷⁹.

De la sorte, le fait que les États les associent aussi fréquemment aux travaux de rédaction des normes internationales, révèle qu'elles s'avèrent de précieux soutiens pour ceux-ci. Puisque, dans le cas d'accords interétatiques, ils sont les seuls en mesure de s'engager en définitive ou non, rien ne les oblige à prévoir de consulter les ONG. Le fait que cette consultation soit si largement prévue amène ainsi à s'interroger sur les bénéfices que les États peuvent tirer de la présence des ONG lors des conférences internationales. Mais, de la même manière, puisque les ONG ne seront jamais les décideuses finales d'un traité, et demeurent tributaires des États, il convient de comprendre pourquoi elles « s'efforcent de participer aux grands marchandages planétaires, aux antichambres des négociations internationales d'où

⁷⁴ Résolution 56/510 AGNU, *Accréditation et participation des ONG au Comité spécial chargé d'examiner une convention internationale globale et intégrée pour la défense et la promotion des droits et de la dignité des handicapés*, A/RES/56/510 (26 juillet 2002).

⁷⁵ Résolution 44/228 AGNU, *Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, A/44/PV.85 (22 décembre 1989).

⁷⁶ C. KOENIG, préc.

⁷⁷ Résolution 45/6 AGNU, *Attribution du statut d'observateur au Comité internationale de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949*, A/RES/45/6 (16 octobre 1990).

⁷⁸ C. PHILIP, Une typologie des statuts de membres dans les organisations internationales », *Rev. québ. dr. intern.*, 1984, vol. 1, p. 53.

⁷⁹ Art. 38 et 39 des règles de procédure révisées en 1992 lors de la XVII^e réunion des Parties consultatives au Traité, in *Handbook of the Antarctic Treaty System*, Part I, General measures, 8^e éd., Washington, US Department of State, 1994, 181, p. 183.

émergent les droits et les règles qui doivent baliser la mondialisation⁸⁰ ». Les rapports existants entre les États et les ONG en matière de traités internationaux semblent alors être partagés entre coopération et confrontation. Coopération, car si les États font appel aux ONG, au stade de la rédaction et de l'exécution des normes, c'est qu'elles leur sont nécessaires, et que les ONG, confrontées à leur statut d'acteurs du droit international, sont soumises aux États pour que leurs idées soient retranscrites dans des traités et effectivement appliquées. Le droit international provient des États et, de fait, les ONG ont besoin de leur soutien⁸¹. Mais également confrontation, puisque, si les centres d'intérêt des États et des ONG ne convergent pas, celles-ci n'auront aucun pouvoir, si ce n'est celui de tenter d'empêcher les États à arriver à leurs fins, et puisque « fréquemment, les gouvernements se plaignent que l'agenda international ou leur diplomatie [soient] en partie dictés par les priorités des organisations non gouvernementales⁸² », il semble que leur importance sur la scène internationale vient dans une certaine mesure encadrer la toute-puissance étatique. Il est ainsi question d'opposer « le pouvoir de décision et le pouvoir de relation⁸³ » : puisque l'État reste l'unique entité à pouvoir décider du contenu des normes qui lui seront applicables, la question est de comprendre quelles sont les influences qui orientent son vote et qui l'obligent à se conformer à ses obligations⁸⁴.

Aussi, selon certains auteurs, comme Raymond Ranjeva, l'ONG « est un concurrent direct [...] de l'État⁸⁵ », voire son « adversaire lorsqu'elle stigmatise l'illégitimité de la violation de la norme⁸⁶ ». À nos yeux, en matière de conclusion de traités internationaux à tout le moins, puisque dans les domaines caritatifs, sociaux ou en matière d'action humanitaire, les ONG tendent parfois à remplacer le rôle des États⁸⁷, les ONG ne doivent pas être appréhendées comme des concurrentes sinon des sources d'influence. Tout d'abord, l'ONG ne dispose pas du droit de vote : puisque l'État est le seul en capacité de s'engager, l'ONG ne peut être concurrente directe de ce dernier. De même, il existe fréquemment des règles de priorité dans les négociations internationales, ainsi, tout État a un droit de parole prioritaire à celui des ONG, ce qui vient renforcer notre conception selon laquelle l'ONG ne peut réellement être appréhendée comme concurrente des États. Néanmoins, « en politique internationale, la distinction la plus importante aujourd'hui est sans doute beaucoup moins entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques qu'entre acteurs ayant les moyens d'accéder aux forums internationaux et d'y avoir du poids, et les autres⁸⁸ », c'est-à-dire qu'il n'importe plus tant de prendre la décision finale, que d'avoir des moyens de l'influencer, et si l'influence des ONG « est conditionnelle, elle n'est certainement ni négligeable, ni inutile⁸⁹ ». Dès lors, même sans se placer en tant que concurrente des États, l'ONG entretient d'importantes interactions avec ces derniers, permettant d'influencer la normativité internationale.

Il peut être fait mention d'un lien d'interdépendance entre ces sujets et acteurs du

⁸⁰ H. ROUILLE D'ORFEUIL, *La diplomatie non gouvernementale : les ONG peuvent-elles changer le monde ?*, Ivry-sur-Seine, éd. de l'Atelier, 2 mars 2006, p. 87.

⁸¹ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 193.

⁸² R. BRAUMAN, La communication des ONG : une affaire d'États ?, *Rev. intern. et strat.*, 2004, vol. 4, n° 56, p.109.

⁸³ R. RANJEVA, préc., p. 37.

⁸⁴ R. RANJEVA, préc. p. 36.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 94.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 67.

⁸⁸ B. POULIGNY, Les rôles des ONG en politique internationale, *Revue Projet*, 2002, vol. 1, n° 269, p. 19.

⁸⁹ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 209.

droit international : la dépendance des ONG aux États n'est plus à prouver, s'expliquant par leur seul statut d'acteur. En revanche, la dépendance des États aux ONG doit retenir notre attention. Il faut garder à l'esprit que, dans le langage courant, la dépendance renvoie à un état de vulnérabilité et peut être parfois recherchée, sinon subie. Aussi les États dépendent des ONG et cherchent à collaborer avec celles-ci pour pallier certaines de leurs lacunes. La professionnalisation et la spécialisation des ONG⁹⁰ font qu'elles apportent des connaissances techniques à des débats de plus en plus nombreux et complexes qui ne relèvent pas forcément du domaine de spécialité des diplomates. De même, leur mode d'organisation fait qu'elles pourraient faire « en six mois plus de travail que les diplomates en dix ans de réunions internationales⁹¹ ». Si cela est évidemment une hyperbole, « la souplesse et la plasticité de l'informel s'opposent toujours à la rigidité des statuts⁹² ». Enfin, l'association des ONG à la négociation et à l'exécution des normes permet de conférer plus de légitimité aux États, encore que cette question soit discutée par certains, revendiquant qu'elles ne devraient pas peser de la sorte dans les négociations internationales, ne procédant d'aucune élection⁹³. Cependant, généralement, ces « multinationales du cœur⁹⁴ » recueillent un avis favorable du public qui estime qu'elles pallient les carences de l'expérience étatique⁹⁵. Ainsi, puisque les États sont libres d'écouter ou non les ONG, la prise en considération de l'opinion de la société civile est un indice intéressant du caractère autoritaire ou non de l'État. « Renforcer délibérément et sérieusement le secteur des ONG et intégrer leurs activités avec celles de l'ONU peut faire progresser vers un remplacement de l'actuelle bureaucratie par une adhocratie souple et efficace »⁹⁶. Lorsque les idées des ONG sont effectivement prises en compte par les États, « chaque victoire, même partielle ou incomplète des ONG est un pas de plus vers la démocratisation de la société internationale et vers l'évolution du droit international⁹⁷ ». Néanmoins, les États subissent également leur dépendance aux ONG, en ce qu'elles se sont imposées à eux, et qu'ils n'ont d'autre choix que de composer avec cette réalité. La surveillance permanente qu'elles mettent en œuvre, ainsi que les dénonciations fréquentes qu'elles opèrent, conjugués aux rappels à l'ordre, ne permettent plus aux États d'agir dans le secret. Ils sont ainsi contraints de rendre des comptes à la société civile. Aussi les ONG se sont-elles rendues inévitables pour les États.

Les rapports unissant ces entités sont alors ambivalents. Entre collaboration recherchée et confrontation inévitable, il n'est en tout cas plus pertinent d'envisager la politique internationale dans le seul cadre interétatique⁹⁸. Pour Guillaume Devin, « cet élargissement de la catégorie d'acteur international aux ONG bat en brèche le monopole du droit international⁹⁹ » que les États se sont attribués. Aujourd'hui, même si les ONG ne sont ni totalement créatrices ni destinatrices des règles de droit international, on ne peut les

⁹⁰ F. RUBIO, « Les ONG et leur influence dans leurs relations internationales », *Académie de géopolitique de Paris*, 24 mars 2016, <<http://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/les-ong-et-leur-influence-dans-les-relations-internationales/>>.

⁹¹ P. RYFMAN, *Les ONG*, 3^e éd., Paris, La Découverte, 2009, p. 89.

⁹² M. BETTATI, préc., p. 14.

⁹³ R. BRAUMAN, préc., p. 111.

⁹⁴ M.O PADIS et T. PECH, *Les multinationales du cœur : les ONG, la politique et le marché*, Paris, Le Seuil, 2004.

⁹⁵ S. BUKHARI-DE PONTUAL, préc., p. 66.

⁹⁶ S. CHARNOVITZ, préc., p. 19.

⁹⁷ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 210.

⁹⁸ J. S. NYE et R. O. KEOHANE, *Transnational relations and World Politics: An Introduction*, *International Organization*, 1971, vol. 25, n° 3, p. 345.

⁹⁹ G. DEVIN, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2007, p. 66.

« considérer comme absolument tierces au processus de codification de la normativisation dans les relations internationales¹⁰⁰ », pas plus qu'au processus d'exécution des normes internationales. Ainsi, nous sommes plutôt de l'avis de Mario Bettati, selon lequel les ONG se trouvent à mi-chemin entre des concurrentes, des compléments et des substituts des États¹⁰¹ : elles peuvent certes faire prévaloir des intérêts particuliers contre l'ordre juridique imposé par le gouvernement, mais elles parviennent également à remplir des missions que le gouvernement ne veut pas remplir directement, ou accomplir des tâches qu'ils ne peuvent pas accomplir, faute d'avoir la possibilité d'en prendre l'initiative¹⁰².

Entre « bras droits¹⁰³ » et « adversaires¹⁰⁴ » des États, les ONG ont incontestablement un rôle à jouer dans le domaine conventionnel. Ainsi, il conviendra de savoir dans quelle mesure on peut dire que des acteurs, initialement absents de la scène internationale, peuvent finalement avoir un effet direct, et, par quels procédés, sur les acteurs de premier plan des négociations internationales ? En effet, si la conclusion de traités et leur mise en œuvre étaient, à l'origine, et encore aujourd'hui, majoritairement des prérogatives étatiques, quel est le rôle que les ONG peuvent jouer sur ces instruments de droit international ?

Si les ONG ont un rôle certain sur l'élaboration des normes internationales contenues dans les traités (Première partie), elles influencent également leur effectivité une fois la norme adoptée (Deuxième partie).

¹⁰⁰ R. RANJEVA, préc., p. 31.

¹⁰¹ M. BETTATI, préc., p. 19-21.

¹⁰² C. BONTEMPS, « Quelques réflexions sur les organisations internationales non gouvernementales à travers une perspective historique », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 25.

¹⁰³ S. COHEN, préc., p. 63.

¹⁰⁴ P. RYFMAN, *Organisations internationales et organisations non gouvernementales : partenaires, concurrentes ou adversaires*, *Cahiers français*, 2001, n° 302, p. 18.

PREMIÈRE PARTIE. – UNE INITIATIVE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PROGRESSIVEMENT PARTAGÉE AVEC LES ONG

Étudier l'influence que peuvent avoir les ONG sur la formulation de la norme suppose, tout d'abord, de s'attacher au sens à donner au terme d'*influence*. Celle-ci peut être définie en l'espèce comme « l'achèvement d'un (ou d'une partie d'un) objectif politique avec la recherche d'un résultat dans la formation d'un traité et sa mise en œuvre, résultat causé (au moins partiellement) par une intervention propre dans l'arène politique et le processus concerné¹⁰⁵ ». Ainsi, il convient de rechercher les processus qu'utilisent les ONG pour obtenir des traités formulés conformément à leurs objectifs. Pour cela, il faut remarquer qu'elles exercent une influence tant sur l'imposition du sentiment de nécessité de réguler un pan de la société internationale (Chapitre I), que sur la formulation de la norme au fond (Chapitre II).

CHAPITRE I. – L'IMPOSITION DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION PAR LES ONG

Les ONG, lorsqu'elles tentent de faire naître le besoin de réguler un pan du droit, doivent, d'une part, mettre en exergue le fait que des nouvelles problématiques sont apparues en droit international (Section I), et, d'autre part, impulser le processus de régulation qui ne pourra être conduit qu'avec l'assentiment des États (Section II).

SECTION I. – LES ONG RÉVÉLATRICES DE CRISES INTERNATIONALES

Lorsque les ONG s'attellent à la tâche de faire émerger un domaine qui aurait tout intérêt, selon elles, à être régulé, il leur est alors nécessaire de mobiliser l'opinion publique grâce à leur savoir-faire et à leur expertise indiscutables (I), puis de cibler des thèmes qui, à leurs avis, seront susceptibles de faire débat dans la communauté internationale (II).

I. – Un rôle de lanceuses d'alerte fondamental

En effet, il semblerait que « les ONG, à cause de leur expertise et de leur travail sur le terrain, contribuent en amont à l'élaboration des normes¹⁰⁶ ». Ces qualités d'expertise que l'on prête aux ONG ne les concernent, bien entendu, pas toutes, c'est pourquoi il convient de se concentrer sur les *majors*, dont l'expertise n'est aujourd'hui plus discutée¹⁰⁷. Seules elles sont à même de pouvoir réellement exercer une influence sur les États, du fait de leur progressive professionnalisation, soit le « processus d'amélioration continue des compétences, connaissances et pratiques en vue de la qualité et de l'efficacité des projets et des programmes¹⁰⁸ ». Leur expertise technique les rend particulièrement crédibles, et elles

¹⁰⁵ B. ARTS, *The political influence of global NGOs. Case studies on the climate and biodiversity conventions*, Utrecht, International Books, 1998, p. 59. Traduction proposée par DIAS VARELLA M., « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Revue trimestrielle du JurisClasseur*, janvier 2005, p. 45.

¹⁰⁶ S. GUILLET, « *Nous, peuples des Nations unies* ». *L'action des organisations non gouvernementales dans le système international de protection des droits de l'homme*, Paris, Montchrestien, 1995, p. 145.

¹⁰⁷ W. BOURDON, préc., p. 2.

¹⁰⁸ J. GODIN, *ONG, dépolitisation de la résistance au néolibéralisme*, Paris, Syllepse, 2017, p. 20.

sont ainsi les plus à même de dénoncer les dysfonctionnements de la société internationale et de rassembler à leurs côtés la société civile.

Cette expertise s'explique principalement de deux manières : tout d'abord, les fondateurs de ces structures, bien souvent sont des professionnels à qui il tient à cœur de défendre une cause qu'ils connaissent bien ; c'est pourquoi, à « l'origine des ONG, des juristes, des médecins, des agronomes, des vétérinaires et des ingénieurs se sont regroupés afin de donner du temps et leur expertise au service d'un engagement associatif¹⁰⁹ ». Les ONG étant appelées à s'investir sur terrain, il est fondamental qu'il y ait des experts en leur sein, afin de garantir un travail de qualité. Les missions d'informations et d'actions qu'elles mènent sont parfois compliquées ou très spécialisées et il est nécessaire que des professionnels fassent partie des ONG afin de pouvoir tant déterminer la conduite à adopter que traiter les résultats obtenus. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner l'ONG *l'Équipe Cousteau*, dédiée à la protection et à l'amélioration de la qualité de vie des générations présentes et futures, qui fut fondée par un scientifique de renom, Jacques-Yves Cousteau, et dont les membres sont tous de formation scientifique, ingénieurs ou plongeurs. Ainsi, les études climatiques présentées par cette ONG nécessitent une véritable connaissance en la matière, et, dès lors, seuls les professionnels experts peuvent composer cette ONG. De même, l'ONG *Handicap International*, visant à améliorer les conditions de vie et à promouvoir le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées et des populations vulnérables dans les situations de pauvreté, d'exclusion, de conflits et de catastrophes, ainsi qu'à agir et à témoigner, pour que leurs besoins essentiels soient correctement couverts¹¹⁰, ne peut que fonctionner grâce à la spécialisation de ses membres : nombreux sont médecins, dont le président d'honneur Jean-Noël Sersiron, ou encore experts en déminage, par exemple. Mais l'expertise des ONG se fonde également sur « la proximité, la connaissance de terrain et sur des expériences de solidarité ordinaire, concrète et adéquate à chaque situation, ce qui leur confère les attributs ambigus de l'expertise¹¹¹ », c'est-à-dire que, fortes de leurs expériences de terrain, elles acquièrent davantage de connaissances et se spécialisent toujours plus. Les ONG mènent des enquêtes sur place, recueillent beaucoup d'informations, et développent une expertise supplémentaire : ainsi, par exemple, l'ONG *Human Rights Watch*, promouvant la défense des droits humains, précise que l'enquête sur le terrain est un élément central dans l'établissement des rapports de dénonciation¹¹². De même, l'expertise de la *Campagne internationale pour l'interdiction des mines antipersonnel (ICBL)*, fondée en 1992 par un groupe de six ONG à savoir *Handicap International, Human Rights Watch, Medico International, Mines Advisory Group, Physicians for Human Rights et Vietnam Veterans of America*, dans le but de promouvoir l'interdiction totale des mines antipersonnel, comptant aujourd'hui environ 1 400 ONG, fut largement prouvée par les rapports publiés par les experts. En effet, les auteurs des publications faisant état des conséquences des mines antipersonnel dans le monde – médecins, démineurs, victimes – assurent « une crédibilité indispensable à la réceptivité tant de l'opinion publique que des dirigeants politiques¹¹³ ». Ils

¹⁰⁹ A. LE NAËLOU, Pour comprendre la professionnalisation dans les ONG : quelques apports d'une sociologie des professions, *Rev. Tiers-Monde*, 2004, vol. 4, n° 180, p. 779.

¹¹⁰ Handicap International, *Fiche d'identité, Pour un monde solidaire et inclusif*, « Notre mandat », p. 2.

¹¹¹ A. LE NAËLOU, préc., p. 783.

¹¹² Human Rights Watch, *Notre méthodologie de recherche*, <<https://www.hrw.org/fr/notre-methodologie-de-recherche>>.

¹¹³ P. RAPILLARD, *Manifestations et limites du rôle des ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa*, mémoire de droit international, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2005, p. 9.

bénéficient d'une « *unparalleled expertise and made compelling spokespersons who could not be easily dismissed by politicians, diplomats or military personnel*¹¹⁴ ». La professionnalisation des ONG « fait souvent défaut à l'État¹¹⁵ », et l'expertise constitue justement le fondement de leur légitimité¹¹⁶. Parce que les ONG les plus médiatisées sont considérées comme fiables, et que la véracité de leurs publications n'est plus à démontrer, la société civile accorde du crédit à leurs publications, peut se laisser convaincre, et se joint à leur cause, celle-ci étant « indispensable à un débat bien informé¹¹⁷ ».

Le savoir des ONG permet à la société civile d'être informée, mais cela est sans aucun doute largement favorisé par le relais important dont elles bénéficient dans les médias¹¹⁸, ainsi que par leur maîtrise des nouvelles technologies de télécommunication¹¹⁹, et le développement d'Internet ces deux dernières décennies¹²⁰. Il est vrai que les ONG, si elles sont familières avec les médias dits *traditionnels* que sont les journaux et la télévision depuis de multiples années, sont également particulièrement au fait des évolutions technologiques et s'adaptent très vite à de nouveaux outils pour toucher tout type de public. En témoigne le fait que les ONG se sont réellement saisies de l'opportunité que pouvaient représenter pour elles les réseaux sociaux. Ainsi, il n'est pas anodin que la plupart des ONG disposent de comptes *Instagram*, *Facebook* ou *Tweeter*, et soient suivies par un très large public. À titre d'exemple, mentionnons qu'*Amnesty International* compte près de 800 000 abonnés sur *Instagram* et est suivie par plus de deux millions de personnes sur *Facebook*. De la sorte, elles peuvent mener des campagnes de dénonciations en touchant un public très varié. Il est vrai que les moyens dont disposent les ONG pour « éduquer¹²¹ » la société civile ne sont efficaces que dans la mesure où ils se trouvent largement relayés, de manière à toucher le plus de public possible. Les ONG mènent de grandes campagnes de dénonciation pour sensibiliser la population à de nouvelles problématiques, et publient ainsi des rapports sur l'état du monde ou s'attellent à des plaidoyers-témoignages du fait de leurs expériences. Les campagnes de l'ONG *Greenpeace* sont tout particulièrement révélatrices de ce mouvement de dénonciation auquel s'attachent les ONG : ainsi, par exemple, les « fameuses scènes d'abordage de grands transatlantiques par un simple canot, qui sont encore aujourd'hui présentes dans les esprits¹²² », en 2016, après avoir dévoilé des documents confidentiels relatifs au projet d'accord du Traité de libre-échange transatlantique, pour dénoncer les risques de la mondialisation. Ces scènes, largement retransmises par les médias, contribuent à interpeller la communauté internationale sur de nouveaux sujets¹²³. La sensibilisation est une tâche cruciale pour les ONG, qui doivent mener un « travail éducatif [...] en faveur de la population quant à la conscientisation des risques¹²⁴ ». Finalement, elles jouent « le rôle de vigies

¹¹⁴ D. HUBERT, *The Landmine Ban: a Case Study in Humanitarian Advocacy, Occasional Paper*, n° 42, p. 31.

¹¹⁵ S. COHEN, ONG, Altermondialistes et société civile internationale, *Rev. fr. sc. pol.*, 2004, vol. 53, n° 3, p. 387.

¹¹⁶ S. COUPRIE, Le management stratégique des ONG ou la quête de légitimité, *Mondes en dév.*, 2012, vol. 3, p. 68.

¹¹⁷ P. JACQUET, La contestation de la mondialisation, *L'Économie politique*, 2002, n° 1, vol. 13, p. 46.

¹¹⁸ P. RYFMAN, *Les ONG*, préc., p. 42.

¹¹⁹ M. TORNUST-CHESNIER, préc.

¹²⁰ W. BOURDON, préc., p. 2.

¹²¹ Y. BEIGBEDER, « Les relations des organisations non gouvernementales avec l'organisation mondiale de la santé », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 167.

¹²² M. DIAS VARELLA, préc., p. 48-49.

¹²³ P. RYFMAN, L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ?, *Pol. étrangère*, 2013, vol. 3, p. 565.

¹²⁴ J. A. FUENTES VELIZ, préc., p. 402.

chargées de détecter les périls à venir¹²⁵ » : grâce à leurs connaissances et expertise, elles dénoncent au grand jour des sujets restés jusqu'alors dans l'ombre, ont la capacité de contester des chiffres rassurants, des analyses tronquées, ou « l'absence de volonté politique¹²⁶ ».

L'opinion publique, une fois alarmée et informée des risques à venir, est plus à même de rejoindre les mouvements de protestation des ONG et de faire pression sur les États pour que ceux-ci fassent en sorte de changer la situation. Ces ONG ont alors développé des compétences en matière de mobilisation de l'opinion publique pour permettre des protestations de masse. Très fréquentes sont les mobilisations militantes organisées par les ONG : manifestations en faveur d'une cause, pétitions pour interpeller les décideurs politiques, *sit-in*, marches ou perturbations d'évènements. Or « ces mesures sont d'autant plus importantes que le public constitue un moyen de pression puissant sur les autorités étatiques¹²⁷ », puisque ces dernières, mises devant le fait accompli, ne souhaitent pas être accusées de ne rien faire ou de mal faire. Nous pouvons alors penser aux manifestations altermondialistes à Seattle en 1999, pendant que se tenait la conférence ministérielle ouvrant un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales, puisque « les ONG ont organisé et piloté un vaste mouvement de protestation, soutenues par l'effervescence d'opinions publiques militantes [...] et ont obtenu l'ajournement précipité de la Conférence¹²⁸ ».

Dès lors, les ONG, grâce à leurs connaissances pointues, ont gagné en crédibilité auprès de la société civile, et celle-ci, une fois alertée des périls existants, peut appuyer les revendications des ONG. Cependant, les campagnes de dénonciation des ONG sont très nombreuses, et tous les sujets abordés ne peuvent atteindre les enceintes de négociations étatiques. C'est pourquoi les ONG doivent choisir ce qui fera l'objet d'une régulation, grâce à des stratégies de communication.

II. – Le pouvoir de décider de ce qui fait débat

En effet, les problématiques internationales, une fois portées à la connaissance de la société civile, ne peuvent pas toutes faire l'objet d'un traité de régulation. Il apparaît alors que le rôle d'experts des ONG leur permet d'« établir l'agenda de l'action internationale¹²⁹ ». Après avoir organisé « la prise de conscience internationale de [la] nécessité¹³⁰ » de réguler les périls existants, elles « mettent en œuvre tous les moyens qui sont à leur disposition pour [...] pousser des sujets à l'agenda politique¹³¹ ». Ainsi, « *NGOs have played a crucial role in*

¹²⁵ S. BUKHARI-DE PONTUAL, préc., p. 66.

¹²⁶ S. SCHOETTNER, Négociations d'un traité mondial pour les océans à l'ONU, communiqué de presse de *Greenpeace*, 30 août 2019. Militante de la campagne « Protégeons les océans » de *Greenpeace*, elle protestait contre la passivité étatique lors des négociations d'un traité destiné à protéger la haute mer et les fonds marins en 2019.

¹²⁷ P. J. LOWE GNINTEDEM, *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique centrale*, mémoire de droit international, Université de Limoges, 2003, p. 20.

¹²⁸ G. CARRON DE LA CARRIERE, Les acteurs privés dans la diplomatie, *Les cahiers Irice*, 2009, vol. 1, n° 3, p. 43.

¹²⁹ S. BUKHARI-DE PONTUAL, préc., p. 66.

¹³⁰ P.-M. DUPUY, « Conclusions générales du colloque », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 256.

¹³¹ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 17.

*setting the international agenda*¹³² », et l'activité des dix dernières années des conférences internationales provient en partie du lobbying des ONG¹³³. Pour qu'une question parvienne jusqu'aux débats étatiques, les ONG mènent bien souvent des campagnes actives de dénonciation ciblées : elles prennent fait et cause pour un sujet et démontrent qu'une régulation est nécessaire. Il en fut ainsi de la campagne d'*Amnesty International* contre la torture lancée en 1972, exhortant les États à adopter un texte juridiquement contraignant pour la combattre, ce qui sera fait en 1987¹³⁴, ou encore de la *Coalition mondiale pour les armes à sous munition* (CMC), réseau d'ONG qui a mené une campagne active pour obtenir l'interdiction de telles armes¹³⁵, jusqu'à l'adoption de la Convention d'Oslo¹³⁶. Mais l'exemple le plus frappant fut sans doute celle d'*ICBL* contre les mines antipersonnel, une campagne « menée avec énergie, efficacité et conviction par une coalition d'ONG réputées, écoutées et opiniâtres¹³⁷ ».

Les ONG, « témoins des conséquences dramatiques des mines antipersonnel sur les communautés avec lesquelles elles travaillent », « réalisent qu'une solution à la crise des mines antipersonnel doit être trouvée et que cette solution n'est autre qu'une interdiction totale de ce type d'armes »¹³⁸. La campagne trouve racine principalement au Cambodge après la guerre civile : dès 1991, *Physicians for Human Rights* et *Asia Watch* publièrent le premier rapport qui lancera la mobilisation contre les mines antipersonnel, dénonçant les conséquences humanitaires de l'emploi de telles mines¹³⁹. C'est après la première conférence d'*ICBL* sur les mines à Londres, en 1993, que la campagne devint particulièrement active. Différentes techniques utilisées par cette coalition ont permis de propulser le sujet de l'interdiction totale des mines antipersonnel dans les enceintes gouvernementales. Tout d'abord, l'utilisation de relais médiatiques très importants, pour toucher le public le plus large possible, et rendre cette question incontournable. Ainsi, *ICBL* a contacté les éditeurs de grands journaux, tels que *The Economist*, *The New York Times* ou encore le *Washington Post*¹⁴⁰, qui ont rejoint la campagne et ont publié des articles au sujet des mines antipersonnel, financé des documentaires ou donné des interviews à la télévision¹⁴¹. Elle a également associé de fortes personnalités à la campagne, pour augmenter le retentissement de celle-ci, telle que la

¹³² V. E. REBASTI et L. VIERUCCI, Legal Status for NGOs in Contemporary International Law?, *European Society of International Law*, < <https://esil-sedi.eu/wp-content/uploads/2018/04/VierucciRebasti-1.pdf>>., p. 1.

¹³³ R. KRUT, *Globalization and Civil society: NGO influence in international decision-making*, United Nations Research Institute for Social Development, UNRISD Discussion Paper n° 83, avril 1997, p. 38.

¹³⁴ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 26 juin 1987, Nations unies, *Rec.*, vol. 1465, n° 24841, p. 122.

¹³⁵ P. DELACROIX, La Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel : traité exemple ou cas d'espèce, *Rev. intern. et strat.*, 2014, vol. 4, n° 96, p. 134.

¹³⁶ *Convention sur les armes à sous-munition*, Dublin, 30 mai 2008, Nations unies, *Rec.*, vol. 2688, p. 39.

¹³⁷ M. BETTATI, La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, *Ann. fr. dr. intern.*, 1997, vol. 43, p. 218.

¹³⁸ Assoc. Adéquations, « Campagne internationale pour interdire les mines », 2011, < <http://www.adequations.org/spip.php?article1662>>.

¹³⁹ Asia Watch and Physicians for Human Rights, *The Coward's War: landmines in Cambodia*, Londres, Asia Watch and Physicians for Human Rights, septembre 1991.

¹⁴⁰ R. PRICE, Reversing the Gun Sights: Transnational Civil Society Targets Landmines, *International Organizations*, 1998, vol. 52, n° 3, p. 621.

¹⁴¹ J. DAVIS, The Campaign to Ban Landmines: Public Diplomacy, Middle Power Leadership and an Unconventional Negotiating Process, *The Journal of Humanitarian Assistance*, 6 juillet 2004, < <https://sites.tufts.edu/jha/archives/836>>.

Princesse Diana, par exemple¹⁴².

Mais également, il est important que les ONG parviennent à provoquer « les conditions psychologiques et politiques indispensables à la négociation internationale des principes à promouvoir¹⁴³ » : pour cela, il leur est nécessaire de démontrer qu'il existe une menace et qu'il faut agir. Aussi elles font appel à l'affect de la société civile, par des événements symboliques, par exemple, la pyramide de chaussures organisée chaque année par *Handicap International* pour sensibiliser les citoyens aux conséquences des mines antipersonnel. De même, *ICBL* s'est attachée à « transformer une question technique militaire, le problème des mines, en question humanitaire¹⁴⁴ ». En effet, les nombreux rapports publiés décrivant les effets des mines étaient accompagnés de photographies et de chiffres relatifs au nombre d'amputés, de victimes parmi les enfants ou parmi les démineurs. Il a ainsi pu être relevé que 80 % des victimes sont civiles, qu'il existe une mine pour vingt enfants dans le monde, ou qu'une mine explose toutes les vingt minutes¹⁴⁵. De même, sont mobilisés des intérêts de sécurité juridique pour justifier la nécessité d'adopter un traité international, il a donc été fait état du danger pour la production agricole que représentent les mines, du problème du retour des réfugiés, ou de la difficulté de fournir des services publics dans ces conditions¹⁴⁶. Puis, il a fallu décrédibiliser les arguments militaires selon lesquels les mines ont une rentabilité unique et qu'il n'existe pas d'alternatives, en partie grâce à une étude du brigadier général de l'armée britannique, Patrick Blagden, pour le compte du CICR¹⁴⁷. Enfin, ont été dénoncées les lacunes juridiques existant jusqu'alors, soit l'insuffisance de la Convention sur l'utilisation de certaines armes classiques de 1980¹⁴⁸. Il est ainsi généralement admis qu'*ICBL* a joué un rôle particulièrement efficace dans le processus d'interdiction des mines antipersonnel, puisque ce n'est que cinq ans après le lancement de sa campagne que sera adopté le traité d'interdiction : la Convention d'Ottawa. Ces techniques sont assez courantes chez les ONG pour invoquer l'adoption d'un traité international. Par exemple, s'agissant du Protocole de Madrid sur la protection de l'environnement en Antarctique¹⁴⁹, de nombreuses études avaient été publiées sur le caractère vierge et unique de l'Antarctique et sa fragilité¹⁵⁰. Puis, après les naufrages de *l'Exxon Valdez* en Arctique et du *Bahia Paraiso* en Antarctique, à la fin

¹⁴² P. DELACROIX, préc., p. 134.

¹⁴³ P. M. DUPUY, préc., p. 257.

¹⁴⁴ B. STERN, « La société civile internationale et la mise en œuvre du droit international : l'exemple de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel », in H. GHERARI et S. SZUREK, *L'émergence de la société civile internationale*, Paris, Pedone, 2003, p. 111.

¹⁴⁵ M.A. FERRER, *Affirming Our Common Humanity: regulating landmines to protect civilians and children in the developing world*, *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 20, p. 135-136 ; *ICBL, Conference Report: Brussels International Conference for the Total ban on Anti-personnel Landmines, 24-27 June 1997*, Handicap International, Paris, 1997, p. 103.

¹⁴⁶ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 52-53.

¹⁴⁷ *Les mines terrestres antipersonnel, des armes indispensables ? Emploi et efficacité des mines antipersonnel sur le plan militaire*, Genève, CICR, 1996.

¹⁴⁸ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, Nations unies, *Rec.*, vol. 1342, p. 137.

¹⁴⁹ Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, Madrid, 4 octobre 1991, Nations unies, *Rec.*, vol. 2941, n° 5778, p. 3.

¹⁵⁰ V. SARANO-SIMON, *L'Antarctique et la machine thermique planétaire*, 88 *CalypsoLog (Equipe Cousteau)*, 1990, p. 6-7 ; J. MAY, *The Greenpeace Book of Antarctica*, New York, Pergamon Press, 1985.

des négociations de la Convention de Wellington¹⁵¹, les ONG se sont saisies de l'occasion pour alerter sur la pollution de telles zones¹⁵² et dénoncer les risques que présentait la Convention en matière environnementale.

Les ONG ont un autre moyen d'influencer l'agenda international, éminemment moins politique, mais plus juridique : certaines d'entre elles ont pour but de favoriser le progrès et le développement du droit international, comme l'*IDI*, l'*Association de droit international* (ILA), ou encore le *CICR* en matière de droit international humanitaire. Dès lors, grâce à leur expertise, elles peuvent saisir les zones du droit qui mériteraient d'être régulées et leur rôle est de faciliter le processus de codification pour les États. Aussi la résolution de l'*IDI* sur le régime juridique de l'espace¹⁵³, en 1963, annonce le traité de 1967¹⁵⁴. De même, les règles d'Helsinki adoptées par l'*ILA* en 1966, sur l'utilisation des fleuves internationaux en dehors de la navigation, furent transmises à l'Assemblée générale des Nations unies, lorsqu'elle décida, en 1970, d'inscrire cette question à son programme de codification en précisant que des organes « non gouvernementaux, ont pris des mesures et effectué des travaux de valeur¹⁵⁵ ». Dès lors, le travail de ces ONG est notamment de signaler aux États, lorsqu'un traité a besoin d'être adopté, qui peuvent ainsi envisager de nouveaux traités.

Ainsi, la fixation de l'agenda international témoigne parfaitement des rapports entre États et ONG : ces deux entités peuvent collaborer en la matière, notamment lorsque les ONG ont pour but de faciliter le travail de codification des États. De même, lorsqu'elles initient des campagnes visant à faire pression sur les États pour qu'ils rédigent un traité, ces derniers, sans lesquels les ONG ne verront jamais le texte rédigé, peuvent décider d'écouter leurs réclamations. Soit par peur d'« être taxés d'indifférence ou de négligence¹⁵⁶ », soit, parce qu'ils sont eux aussi convaincus : par exemple, la campagne d'*ICBL* fut aussi fructueuse grâce à l'investissement notamment du Canada dans la promotion de la lutte antimines¹⁵⁷. Néanmoins, sujets et acteurs se confrontent parfois dans ce domaine, les États se plaignant que l'agenda soit orienté par les priorités des ONG, et les campagnes des ONG, telles que *International Network on Explosive Weapons*, *The Campaign to stop killer robots* contre les systèmes d'armes létaux autonomes ou celle contre les armes incendiaires¹⁵⁸ restent lettre morte faute de soutien étatique. Si les États refusent en bloc de se saisir d'un sujet médiatisé, elles ne peuvent parvenir à un traité d'interdiction.

Les ONG, après avoir révélé les crises internationales, peuvent impulser le processus

¹⁵¹ Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, Wellington, 2 juin 1988.

¹⁵² P. TIGREAT, Bahia Paraiso : premier avertissement, 77 *CalypsoLog* 18, 1989.

¹⁵³ Résolution de l'*IDI*, *Le régime juridique de l'espace*, Bruxelles, 1963.

¹⁵⁴ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, Washington, 27 janvier 1967, Nations unies, *Rec.*, vol. 610, p. 205.

¹⁵⁵ Résolution 2669 AGNU, *Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales*, S/RES/2669(XXV) (8 décembre 1970).

¹⁵⁶ R. BRAUMAN, préc., p. 110.

¹⁵⁷ S. CARRIERE, La Convention d'Ottawa comme réponse au problème des mines antipersonnel : le cas de l'Afrique, *Études internationales*, 2002, vol. 33, n° 2, p. 528-529.

¹⁵⁸ Human Rights Watch, International Human Rights Clinic, *Myths and Realities about Incendiary Weapons*, novembre 2018, <https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/201811arms_myths_realities_incendiaryweapons.pdf>.

de négociation auprès des États afin que ces derniers entreprennent de rédiger un traité.

SECTION II. – LES ONG MOTRICES DES RÉGULATIONS INTERNATIONALES

En effet, s'il est fondamental d'organiser la prise de conscience collective de la nécessité d'agir, il est ensuite déterminant pour les ONG d'accompagner les États dans le processus de réglementation et de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour les encadrer. Pour ce faire, il leur faut, d'une part, pousser ces derniers à conduire des négociations étatiques (I), et, d'autre part, assister, le cas échéant, les États dans l'organisation des conférences internationales (II).

I. – Le lobbying comme instrument d'action efficace face aux États

En effet, les ONG « s'adossent aux compétences, à l'expertise et à la connaissance acquises à travers leurs pratiques opérationnelles pour appuyer leur travail de pression¹⁵⁹ », c'est-à-dire que leur professionnalisation et la crédibilité qui en découlent, leur permettent de bénéficier d'une place privilégiée d'intermédiaires entre la société civile et les gouvernements. Il est vrai qu'une fois avoir organisé la prise de conscience de l'opinion publique, elles sont « des relais formidables de l'exaspération de [celle-ci] devant le cynisme des États¹⁶⁰ ». Seuls les États étant en mesure d'élaborer des conventions internationales, il convient d'exercer sur eux une pression pour qu'ils initient le processus de régulation.

Bien souvent, les ONG sont présentées comme des « groupes de pression internationaux¹⁶¹ », ou comme ayant des capacités de lobbying très importantes¹⁶², ce qui, en réalité, est bien souvent tenu pour équivalent¹⁶³. Le lobbying peut être entendu comme « l'action d'un groupe de pression agissant pour la défense d'intérêts particuliers¹⁶⁴ ». Cependant, de plus en plus, le lobbying ne concerne pas que la défense d'intérêts particuliers, mais aussi la représentation d'intérêts publics par des personnes privées. C'est ainsi que les ONG agissent à titre particulier pour la défense du bien public. Ainsi, Dominique Boivin définit le lobbying comme « l'activité à laquelle se livrent généralement les groupes dans leurs relations avec l'appareil de l'État, dans le but de l'amener à agir dans un sens donné¹⁶⁵ ». Le lobbying serait ainsi la méthode de groupes tels que les ONG utilisent pour contraindre d'une manière indirecte les législateurs ou autres personnalités publiques ayant un pouvoir de décision, à prendre des actions allant dans leur sens, et, par voie de conséquence, que les États adoptent des traités.

Il a pu être déclaré que le lobbying est finalement « l'apanage de tout groupe qui, tôt ou tard, aura à y recourir s'il tient à être efficace dans son action¹⁶⁶ » et, dès lors, les ONG se

¹⁵⁹ P. RYFMAN, *Les ONG*, préc., p. 38.

¹⁶⁰ W. BOURDON, préc., p. 2.

¹⁶¹ D. CARREAU et F. MARRELLA, *Droit international*, 12^e éd., Paris, Pedone, 2018, p. 29.

¹⁶² E. DECAUX, « Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy (dir.), *Les ONG et le droit international* », *Politique étrangère*, 1986, n° 3, p. 819.

¹⁶³ N. LACASSE, « Lobbying : légitimité et encadrement en droit comparé, *Colloque lobbying d'affaires : nouvelles tendances et stratégies*, 13 mars 2002, Université Laval, p. 5.

¹⁶⁴ D. TABUTEAU, *Le lobbying*, *Les tribunes de la santé*, 2013, vol. 2, n° 39, p. 4.

¹⁶⁵ D. BOIVIN, *Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pression*, Montréal, Méridien, 1984, p. 25.

¹⁶⁶ J. DION, « Compte rendu de Dominique Boivin, *Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pressions*, Montréal, Éditions du Méridien, 1984, 241 p. », *Politique*, 1985, n° 7, p. 125.

servent considérablement de cet outil pour inciter les pouvoirs étatiques à adopter de nouvelles conventions. Le lobbying serait devenu « une composante indispensable de la diplomatie non gouvernementale¹⁶⁷ », et la doctrine est unanime quant au fait que le lobbying est un instrument efficace dont usent les ONG pour faire plier les États à l'idée qu'il convient d'adopter de nouvelles conventions¹⁶⁸. Si le lobbying est caractérisé par les objectifs poursuivis et les moyens déployés, il semble que, dans le cas du lobbying des ONG sur les États, propre à cette étude, l'objectif poursuivi est l'adoption d'une nouvelle convention internationale, « changer, créer la loi¹⁶⁹ », tandis que les moyens utilisés sont divers.

Tout d'abord, avoir rallié la société civile à sa cause permet aux ONG d'utiliser de moyens de pression de grande ampleur en ce que les États doivent rendre des comptes devant de très nombreuses personnes, et espèrent conserver une légitimité démocratique. Mais aussi, les ONG usent de moyens de pression directement à l'encontre des États, sans avoir à passer par la société civile, et « la pression qu'elles exercent sur les décideurs politiques s'accroît au fur et à mesure qu'elles accèdent à l'information¹⁷⁰ ». Or elles sont justement des sources très riches d'informations et, plus leur argumentaire sera solide, plus elles seront susceptibles d'être écoutées par les États, et donc le lobbying mis en place sera efficace. La technique du *act finding, naming, shaming* est particulièrement appréciée des ONG pour faire pression sur les États, d'une manière plutôt indirecte. En effet, elles préfèrent pointer du doigt les manquements des États pour que ces derniers, par excès de conscience, n'aient d'autres choix que de rectifier la situation. Ainsi, bien souvent, les ONG réclament la conclusion de conventions internationales auprès des gouvernements, en se basant sur leur expertise pour en démontrer la nécessité. Ces derniers, pour ne pas être confrontés à leur inaction, se voient contraints d'adopter un traité visant à améliorer un pan particulier de la société internationale. C'est ainsi que les ONG ont usé d'une pression diplomatique à l'encontre des États pour que ces derniers se dotent d'une Convention relative aux droits de l'enfant dès 1977, pressions maintenues à l'encontre des gouvernements jusqu'en 1988, année de la finalisation du projet de convention¹⁷¹. De la même manière, il faut noter que *Transparency International* a usé de pressions répétées à l'encontre des États pour qu'ils adoptent un accord anti-corruption dans le cadre de l'OCDE en novembre 1997¹⁷², ou que « grâce au lobbying exercé pendant de nombreuses années par *Greenpeace* et d'autres ONG, les gouvernements du monde entier ont signé la première Convention de Stockholm sur l'élimination des polluants organiques persistants en 2001¹⁷³ ». Cependant, il convient de s'intéresser tout particulièrement à deux campagnes de lobbying qu'ont lancé les ONG à l'encontre des États.

La première concerne la Convention contre la torture, puisqu'il « est reconnu qu'*Amnesty International* a joué un rôle important dans les initiatives prises à ce sujet par les Nations unies¹⁷⁴ ». Cette dernière a en effet invité expressément les États à adopter une

¹⁶⁷ S. BUKHARI-DE PONTUAL, préc., p. 66.

¹⁶⁸ J. LE MARCHAND, préc. ; P. RYFMAN, *L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ?*, préc., p. 565 ; J. A. FUENTES VELIZ, préc., p. 413 ; M. DIAS VARELLA, préc., p. 44.

¹⁶⁹ Définition de B. LEGRELLE citée par M. CLAMEN, *Le lobbying et ses secrets*, 3^e éd., Paris, Dunod, 2000, p. 198.

¹⁷⁰ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 17.

¹⁷¹ B. VAN KEIRSBILCK, *Le rôle des ONG dans la mise en œuvre du troisième protocole additionnel à la Convention internationale des droits de l'enfant*, *Journal du droit des jeunes*, 2013, vol. 9, n° 329, p. 22.

¹⁷² G. CARRON DE LA CARRIERE, préc., p. 51.

¹⁷³ J. A. FUENTES VELIZ, préc., p. 413.

¹⁷⁴ N. RODLEY, « Le rôle d'une organisation non gouvernementale comme Amnesty International au sein des organisations intergouvernementales », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 130.

Convention internationale contre la torture dès 1972, date du lancement de sa campagne, en dénonçant les horreurs qui prenaient place dans le monde. Lors de la Conférence de Paris, en 1973, cherchant à combattre la torture, *Amnesty International* a alors « lancé un appel aux personnalités et aux organisations ayant des responsabilités morales, politiques, religieuses et professionnelles pour qu'elles contribuent activement à sa campagne mondiale pour l'éradication de la torture¹⁷⁵ ». Basée sur de nombreux rapports faisant état des tortures existantes dans le monde, la réclamation de cette ONG ne pouvait qu'être suivie d'effets, les États ne pouvant afficher aucune forme de passivité face à ces drames. Suite aux pressions d'*Amnesty International*, les États ont tout d'abord adopté une résolution dénonçant la torture, par le biais de l'Assemblée générale des Nations unies en 1973¹⁷⁶, puis la Convention contre la torture de 1987. Il en va de même pour le Statut de Rome¹⁷⁷ instituant la Cour pénale internationale (CPI), qui a « été obtenu à la conférence de Rome en 1998 à la suite des pressions exercées par une coalition de plus de 2 000 ONG sur les négociateurs¹⁷⁸ ». Si la justice pénale internationale était loin d'être une idée nouvelle à cette époque et que la création d'une Cour pénale universelle n'émane pas uniquement d'une initiative des ONG, la pression qu'elles ont pu exercer a néanmoins permis d'accélérer les choses. En effet, en 1995, 25 ONG fondent la Coalition pour la Cour pénale internationale après les drames au Rwanda et en ex-Yougoslavie, préconisant la création d'une Cour pénale internationale permanente. Celle-ci « encourage les gouvernements à demander une conférence diplomatique afin de négocier le traité de la CPI, en consultation avec les gouvernements partageant les mêmes perspectives¹⁷⁹ ». Une fois sollicités de la sorte, les gouvernements sont ainsi indirectement forcés de se réunir pour débattre d'un tel texte.

Finalement, quels que soient les moyens de lobbying préférés par les ONG, qu'elles rallient tout d'abord la société civile à leurs côtés pour appuyer les pressions sur les gouvernements, ou bien qu'elles adressent directement leur lobbying aux États, force est de constater que les résultats seront les mêmes : les sujets du droit international doivent faire face à leur électorat et, pour ne pas ternir leur image, une fois mis devant des réalités internationales, ont à agir. Il semble que, « de plus en plus fréquemment, le rappel constant des droits de l'Homme et le soin porté pour en apparaître respectueux montrent à quel point l'opinion publique, qui s'exprime en particulier à travers les organisations non gouvernementales comme la FIDH, peut peser sur les États soucieux de leur image¹⁸⁰ » : la pression exercée sur les États est en grande majorité efficace parce que ces derniers veulent conserver leur « stature sur la société internationale¹⁸¹ ». Confrontés à la réalité des ONG sur la scène internationale, ils n'ont d'autre choix que de prendre en considération leurs réclamations au risque de perdre toute crédibilité auprès de la société internationale. Celles-ci savent donc user de pouvoirs d'influence indirecte en imposant leurs revendications, même

¹⁷⁵ P. M. DUPUY, préc., p. 149.

¹⁷⁶ Résolution 3059 AGNU, *Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/RES/3059(XXVIII) (2 novembre 1973).

¹⁷⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Nations unies, *Rec.*, vol. 2187, p. 3.

¹⁷⁸ G. CARRON DE LA CARRIERE, préc., p. 51.

¹⁷⁹ V. site de la Coalition pour la Cour pénale internationale, *Notre histoire*, <<https://www.coalitionfortheicc.org/fr/a-propos/notre-histoire>>.

¹⁸⁰ Y. LAURIN, « La contribution de la fédération internationale des droits de l'homme à l'application des normes relatives aux droits de l'homme », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 159.

¹⁸¹ P. RYFMAN, *Les ONG*, préc., p. 42.

sans pouvoir elles-mêmes négocier un traité international.

Néanmoins, les ONG n'ont pas pour seul but de mettre les États dans l'embarras, mais avant tout que la cause défendue soit servie. Pour cela, il leur arrive d'assister les États dans l'organisation des conférences internationales, pour que la logistique ne soit pas un frein aux États les dissuadant d'agir.

II. – Des soutiens actifs dans l'organisation des conférences internationales

« Mais l'action des ONG ne se réduit pas à la réaction à chaud. Elle est le plus fréquemment accompagnée de propositions d'action ou du lancement d'initiatives sur le long terme »¹⁸². En effet, une fois que les États ont accepté l'idée d'adopter une nouvelle conférence internationale, il convient dès lors d'enclencher le processus normatif. Pour ce faire, il leur est nécessaire d'organiser des conférences internationales, au sein desquelles le sujet sera débattu afin d'aboutir à la conclusion finale d'un traité. Bien souvent, un État ou une OI particulièrement favorable à l'adoption d'une convention, décide d'organiser la conférence sous ses auspices. Mais cela demande un travail d'organisation considérable, et il peut arriver que les ONG viennent en appui de l'État hôte grâce à leur expertise juridique¹⁸³, de manière à simplifier la logistique organisationnelle. Elles visent ainsi à s'assurer que le travail réalisé par leurs soins en amont aboutira effectivement à un traité contraignant, et pour garantir l'adoption d'un tel texte par les sujets du droit international, elles mettent ainsi leur savoir-faire au service de ces derniers, témoignant d'une réelle collaboration technique.

À différentes reprises, les ONG et les gouvernements ou les OI responsables de l'organisation de la conférence internationale ont collaboré dans ce processus. Par exemple, la *Fondation Carnegie*, ONG dédiée à la coopération interétatique pour la paix internationale « a organisé en liaison avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés la conférence de révision de 1967 de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés¹⁸⁴ ». Certains cas font véritablement école dans la manière dont les ONG ont soutenu les États dans l'organisation de conférences internationales : très poussé, ce soutien a pu aller jusqu'à la rédaction des règles de procédure, la fixation de l'agenda des conférences ou l'allocation de salles. L'exemple le plus frappant en la matière concerne sans aucun doute la Convention d'Ottawa. La campagne pour l'interdiction des mines antipersonnel d'*ICBL* a débuté dès 1992, mais à partir de novembre 1995, le Canada s'est tout particulièrement saisi de cette problématique. Avant même la Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques du 3 mai 1996¹⁸⁵, il commençait à envisager l'adoption d'un traité d'interdiction, conformément à ce que réclamait *ICBL*. Il multipliait ainsi les réunions avec *Actions Mines Canada*, une coalition d'ONG membres d'*ICBL*, et invita une de ses membres à faire partie de sa délégation nationale lors de la Conférence de revue de 1996. En parallèle, quelques mois après le début de la collaboration entre le Canada et *Actions Mines Canada*, en janvier 1996,

¹⁸² B. COLLET, Les ONG de défense des droits de l'homme aux Nations unies, *Projet*, 1^{er} janvier 2002, vol. 1, n° 269, p. 35.

¹⁸³ J. WEISBEIN, Le militant et l'expert : les associations civiques face au système politique européen, *Politique européenne*, 2001, vol. 3, n° 4, p. 113.

¹⁸⁴ J. MOUTON-BRADY, « La contribution des organisations non-gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales, à travers les instances gouvernementales et intergouvernementales », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 57.

¹⁸⁵ S. MALSEN et P. HERBY, Interdiction internationale des mines antipersonnel – Genèse et négociation du « traité d'Ottawa », *Rev. intern. Croix-Rouge*, 31 décembre 1998, n° 832.

lors de cette même conférence de revue, dans les arrières-salles de la conférence, *ICBL* préconisait aux États intéressés de se réunir pour aboutir à un traité d'interdiction. Elle organisa alors une première réunion informelle entre huit États en janvier 1996, puis l'ONG *Quakers* en organisa une deuxième en avril 1996¹⁸⁶, afin de réunir les vues des États sur la question. Par la suite, le Canada, et il était assez naturel que ce soit lui, proposa la première réunion interétatique visant à interdire les mines : *Towards a Global Ban on Anti-Personnel Landmines: An International Strategy Conference*. Mais ce qui est tout particulièrement intéressant est que la première conférence d'Ottawa d'octobre 1996 « a été organisée par le Département des Affaires étrangères et du commerce international, en collaboration avec Actions Mines Canada¹⁸⁷ », de l'aveu même du ministre des Affaires étrangères. À ce titre, il est significatif de constater que seules les ONG ont été averties au préalable de cette première conférence, du défi que lancerait Lloyd Axworthy, alors ministre canadien des Affaires étrangères, de conclure dans l'année suivante le traité d'interdiction des mines antipersonnel¹⁸⁸. Ainsi, il est rapporté que « le degré de collaboration entre les représentants des ONG et le gouvernement a rarement été aussi étroit¹⁸⁹ », allant de la fixation de l'agenda de manière commune à l'organisation de conférences communes. Mais le Canada collaborait également, d'une manière plus globale encore, avec *ICBL* pour organiser cette conférence ainsi que les suivantes : « *ICBL* travailla avec le gouvernement canadien à l'organisation des conférences d'Ottawa de 1996 à 1997¹⁹⁰ », *ICBL* élaborant jusqu'aux règles de procédure. L'appui d'*ICBL* au gouvernement canadien dans l'organisation des conférences est particulièrement marquant au cours de la première conférence d'Ottawa, puisque le gouvernement a chargé deux membres de la coalition et du gouvernement de rédiger ensemble, en l'espace d'une nuit, un agenda d'action qui pouvait être adopté par les États le lendemain même¹⁹¹. De la sorte, *ICBL*, dont fait partie *Action Mines*, s'est assuré de par son implication au cœur même du processus organisationnel, que la campagne qu'elle menait depuis 1992 serait, à terme, concrétisée.

Nous pouvons également penser à l'investissement de l'*International Council of Scientific Unions (ICSU)*, ONG visant à promouvoir les activités scientifiques internationales, dans la préparation de la Conférence sur la diversité biologique : Julia Marton-Lefèvre, ancienne directrice générale de l'*ICSU*, rapporte que, dès 1990, cette ONG fut le principal conseiller scientifique de la CNUCED, a alors participé à la détermination de l'agenda de la Conférence et a réuni les scientifiques au sein de la Conférence. Mais, plus encore, l'*ICSU* a organisé, en amont du Sommet de la Terre à Rio en 1992, une conférence scientifique pour identifier les priorités nécessitant d'être débattues lors de la Conférence, avant d'en référer au Secrétaire de la CNUCED¹⁹². Dès lors, les ONG peuvent être d'un grand soutien, que ce soit

¹⁸⁶ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 147.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 82.

¹⁸⁸ P. RAPILLARD, préc., p. 29.

¹⁸⁹ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 82.

¹⁹⁰ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 147.

¹⁹¹ B. W. TOMLIN, « On a fast track to a ban: the Canadian Policy Process », in M. A. CAMERON, R. J. LAWSON, et B. W. TOMLIN (dir.), *To Walk without Fear. The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 202.

¹⁹² J. MARTON-LEFEVRE, « The role of the Scientific Community in the Preparation and the Follow-up to UNCED », in B. I. SPECTOR, G. SJÖSTEDT et I. W. ZARTMAN (dir.), *Negotiating International Regimes: lessons learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*, Publication de Processes of International Negotiation (PIN) Project, International Institute for Applied Systems Analysis à Laxenbourg, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1994, p. 171.

pour les États ou les membres des OI qui organisent une conférence internationale : d'une part, leur réactivité et leur prise d'initiative permettent à l'État ou l'OI hôte de déléguer certaines tâches ; d'autre part, leurs connaissances techniques sur les sujets débattus sont recherchées pour fixer les agendas de ces conférences.

Mais il existe également d'autres situations, plus communes, dans lesquelles les ONG sont associées à la préparation des conférences, sans pour autant qu'elles soient impliquées aussi intimement. Il faut d'ores et déjà noter que pour les traités rédigés dans le système des Nations unies, le statut consultatif des ONG facilite considérablement la possibilité de participer aux travaux préparatoires. En effet, avoir accès aux travaux du Comité économique et social, ainsi qu'à ceux de ses organes subsidiaires, qui eux-mêmes élaborent des normes ou convoquent des conférences, permet bien souvent de soutenir les travaux préparatoires. Les comités préparatoires des conventions internationales, régulièrement, adoptent des projets de décisions précisant les modalités de participation des ONG à leurs travaux. Il est souvent établi que les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent y participer sans autre procédure de sélection. Il en va ainsi du Comité préparatoire de la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁹³, ou encore du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban¹⁹⁴. Une fois admises à participer aux comités préparatoires, les ONG, en fonction du statut consultatif qui leur est accordé, peuvent disposer d'un droit de parole ou demander qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour. Lorsqu'elles sont intégrées au système préparatoire, elles peuvent donc apporter leur soutien et leur expertise aux États, de manière à faciliter l'élaboration future de la convention internationale. Ainsi la participation des ONG aux travaux préparatoires de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993 est intéressante en ce qu'elles « sont intervenues très activement¹⁹⁵ » dans les rencontres préparatoires de Bangkok, Tunis et San José. Ceci leur a donc permis, dès la préparation de la Conférence, d'imprimer leurs vues¹⁹⁶ et qu'un « dialogue intense¹⁹⁷ » soit possible avec les gouvernements pour préparer la Conférence, ces dernières étant néanmoins privées de participation à la Conférence finale. Or, lors des préparations des conférences sur les droits de l'homme, des sujets bien précis sont discutés, les États sont amenés à faire le point sur leur situation, et il est important que les ONG enrichissent le débat pour mieux préparer la réunion au sommet et cibler les points à approfondir¹⁹⁸.

Enfin, il peut également arriver que les ONG aident à préparer les conférences internationales, en ce qu'elles sont missionnées pour formuler des propositions de rédaction. Cette situation renvoie à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées¹⁹⁹, pour laquelle l'Assemblée générale des Nations unies a mis en place un

¹⁹³ Nations unies, Département de l'information, *Le comité préparatoire adopte un projet de décision qui précise les modalités de participation des ONG à ses travaux et à la conférence*, CD/228, 22 mars 2001.

¹⁹⁴ Nations unies, *Travailler avec le programme pour les Nations unies en matière de droits de l'Homme : un manuel pour la société civile*, chap. V, <<https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>>.

¹⁹⁵ L. LEMONDE, préc., p. 207.

¹⁹⁶ K. BOYLE, « Stock-Taking on Human Rights: The World Conference on Human Rights, Vienna, 1993 », *Political Studies*, 1995, n° 43, p. 94.

¹⁹⁷ Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, Conférence mondiale pour les droits de l'homme, 14-25 juin 1993, Vienne, <<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/OHCHR20/Pages/WCHR.aspx>>.

¹⁹⁸ B. COLLET, préc., p. 38.

¹⁹⁹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, New York, 13 décembre 2006, Nations unies, Rec., vol. 2515, p. 3.

comité spécial pour émettre un projet de convention internationale dès 2002, composé de 27 représentants gouvernementaux et de 12 représentants d'ONG²⁰⁰. À nouveau, cette possibilité d'être associées aux travaux préparatoires leur permet de guider les travaux des États et, probablement, d'accélérer le processus d'élaboration de la norme internationale.

Ainsi, il est fondamental que les ONG, après avoir démontré qu'une réglementation internationale était indispensable, soutiennent les États dans la conduite de cette régulation, tant pour s'assurer que les États n'abandonneront pas le processus, mais surtout pour que le traité soit le plus conforme possible à leurs attentes. En s'immisçant dans le processus organisationnel des conférences intergouvernementales, les ONG, tout en rendant service aux États, conservent un rôle de veille tout au long de l'élaboration du traité. Finalement, elles savent se rendre indispensables aux États et leur proposent volontairement leur collaboration, pour s'assurer de pouvoir influencer le fond des négociations. Si cette ambiguïté dans les relations entre les États et les ONG est caractérisée en amont de la rédaction des normes internationales, elle l'est d'autant plus lors de la phase de leur élaboration.

²⁰⁰ Résolution 56/510 AGNU, préc.

CHAPITRE II. – DES TRAITÉS DE PLUS EN PLUS FAÇONNÉS PAR L'INFLUENCE DES ONG

En effet, si les ONG jouent un rôle fondamental dans l'initiation du processus de régulation, elles sont également très utiles dans le processus de rédaction des traités internationaux. Elles éclairent ainsi les débats étatiques d'une manière incontestée (Section I), et font pression pour obtenir des textes conformes à leur idéologie (Section II).

SECTION I. – L'APPORT ESSENTIEL DES ONG AUX DÉBATS ÉTATIQUES

L'expertise propre aux ONG leur permet d'orienter les débats et est ainsi recherchée par les États (I), justifiant les liens parfois très ténus qui peuvent exister entre ces sujets et acteurs du droit international (II).

I. – L'expertise des ONG comme guide des États

L'expertise des ONG ne sert pas qu'à mobiliser l'opinion publique, elle est également recherchée par les négociateurs pour éclairer les débats au sein des enceintes de rédaction des traités. À ce titre, il est significatif que le Comité préparatoire chargé de proposer un texte portant création d'une Cour pénale permanente, créé par l'Assemblée générale des Nations unies²⁰¹, ait prévu la participation des ONG intéressées aux séances²⁰², pour recueillir les exposés oraux d'ONG directement confrontées aux conséquences des crimes internationaux sur le terrain. Encore plus instructif est le fait qu'au sein du système du Traité Antarctique, l'expertise soit un strict critère de sélection des ONG participantes²⁰³, puisque la participation des ONG est perçue « comme un élargissement de l'expertise disponible²⁰⁴ ».

Ainsi, ce sont le savoir et les compétences techniques des ONG qui leur permettent de participer aux forums de décisions²⁰⁵, c'est grâce à cette caractéristique qu'elles sont admises en salle de négociation souvent au titre d'observateurs. Mais il faut également remarquer que l'attribution du statut consultatif auprès de l'ECOSOC se justifie grâce aux connaissances des ONG²⁰⁶ : l'expertise des ONG est le point central justifiant leur association aux travaux rédactionnels. Aussi, si un doute persistait quant aux qualités d'expertes des ONG, en tout cas des *majors*, l'association si fréquente de celles-ci aux forums de négociation démontre qu'elles sont à même d'apporter des connaissances susceptibles d'éclairer les débats étatiques. Si tant est que l'on considère qu'elles sont effectivement représentatives de la société civile, leurs contributions provoquent une « démocratisation²⁰⁷ » des enceintes internationales. Pour les États, la prise en compte des positions des ONG peut conférer une certaine légitimité aux

²⁰¹ Résolution 50/46 AGNU, *Création d'une Cour criminelle internationale*, A/RES/50/46 (11 décembre 1995).

²⁰² Nations unies, *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale*, vol. 1, mars-avril et août 1996, Assemblée générale, supp. 22, A/51/22, pp. 7 et 82.

²⁰³ Article 35 des règles de procédure révisées en 1992 lors de la XVII^e réunion des Parties consultatives au Traité, in *Handbook of the Antarctic Treaty System*, Part I, General measures, 8^e éd., Washington, US Department of State, 1994, 181, p. 284.

²⁰⁴ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 49.

²⁰⁵ B. BADIE et J.-M. FARDEAU, La diplomatie des droits de l'Homme, *Rev. intern. et strat.*, 2003, vol. 2, n° 50, p. 14.

²⁰⁶ Nations unies, *Travailler avec l'ECOSOC. Un guide pour les ONG en vue de l'obtention du statut consultatif*, New York, 2011, p. 19.

²⁰⁷ R. POLAUD, *L'implication des ONG dans les débats des OIG : le cas de l'aménagement des droits de propriété intellectuelle par l'OMC, l'OMC, l'OMPI entre 1996 et 2006*, th., Université de Grenoble, 2006, p. 15.

négociations interétatiques et serait un « antidote à l'élaboration purement technocratique ou administrative des règles concernées²⁰⁸ ». Mais surtout, elles apportent « un surcroît de sérieux et de justesse aux négociations scientifiques et techniques²⁰⁹ », car force est de constater que les traités internationaux sont de plus en plus nombreux²¹⁰ et de plus en plus techniques²¹¹. Or les négociateurs sont parfois dépassés par la complexification du droit²¹². Face à des négociations aussi fréquentes et pointues, il est impossible pour eux d'être spécialisés dans tous les domaines débattus²¹³. Cependant, les ONG sont très nombreuses et spécialisées, aussi chacune d'entre elle, en tout cas de celles présentement étudiées, est experte dans un domaine précis. Les associer aux débats étatiques permet de pallier l'imprécision qu'ils peuvent parfois revêtir : si elles ne peuvent prendre aucune décision, elles peuvent néanmoins contribuer à l'éducation et à l'information des délégués nationaux pour les aider à saisir tous les intérêts en jeu lors des débats. C'est pourquoi « *expertise would consciously guides and manipulates the normative phase of the political process*²¹⁴ ». Elles s'avèrent ainsi de précieux collaborateurs pour les négociateurs, qui, une fois sensibilisés, pourront s'appuyer sur la science pour revendiquer leur position étatique, ce qui les rendra d'autant plus légitimes.

Pour apporter leur expertise et ainsi informer les délégués nationaux, les ONG usent de deux principales stratégies. Tout d'abord, lorsqu'elles parviennent à accéder aux forums de négociations, c'est-à-dire, lorsqu'elles bénéficient du statut d'observateur, ou sont accréditées voire invitées, elles profitent de cette place privilégiée pour faire circuler des documents d'information auprès des négociateurs. Cependant, l'autorisation du président de séance est nécessaire pour que les ONG puissent faire circuler des documents directement en salle de négociation. Ainsi, par exemple, lors de la cinquième réunion préparatoire de la Convention sur la biodiversité, le président de séance sud-africain avait donné son accord, c'est pourquoi différents articles scientifiques ont été utilisés par les ONG pour appuyer leurs revendications, dont un portant sur les effets de la *Klebsiella planticola* SDF20 sur le biotope terrestre et la croissance du blé en terrain sablonneux²¹⁵, qui a été distribué par l'ONG *Edmonds Institute* pour mettre en garde contre les organismes vivants modifiés. C'est suivant ce même procédé qu'ICBL faisait circuler différentes études scientifiques parmi les délégués durant les négociations de la Convention d'Ottawa²¹⁶. Si les ONG souhaitent diffuser des documents auprès des négociateurs sans obtenir l'autorisation du président de séance, elles peuvent également les communiquer au Secrétariat pour que celui-ci les diffuse en tant que documents officiels, tel que, par exemple, une publication de *World Federation for Culture*

²⁰⁸ P. M. DUPUY, préc., p. 254-255.

²⁰⁹ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 112.

²¹⁰ E. K. AKAKPOVIE, L'importance de la capacité des parties lors de la conclusion d'un accord international. Vers une redéfinition du traité international, *Études internationales*, 2010, vol. 41, n° 3, p. 384.

²¹¹ J. A. BARBERIS, Le concept de « traité international » et ses limites, *Ann. fr. dr. intern.*, 1984, vol. 30, p. 240.

²¹² E. TOURME-JOUANNET, « Chapitre II. Le droit international comme ordre juridique », in E. TOURME-JOUANNET (dir.), *Le droit international*, Paris, PUF, 2016, p. 41.

²¹³ Couverture des réunions de l'Assemblée générale du 15 octobre 2015 (Doc. AG/J/3499).

²¹⁴ Z. J. SLOUKA, « International law-making: a view from technology », in N. GREENWOOD ONUF, *Law-making in the global community*, Durham, Carolina Academic Press, 1982, p. 154.

²¹⁵ M. T. HOLMES *et al.*, Effects of *Klebsiella planticola* SDF20 on soil biota and wheat growth in sandy soil, *Applied Soil Ecology*, 3 janvier 1999, vol. 1, n° 3.

²¹⁶ S. GOOSE et J. WILLIAMS, « The International Campaign to Ban Landmines », in M. A. CAMERON, R. J. LAWSON et B. W. TOMLIN (dir.), *To Walk without Fear. The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 43.

Collections, à propos de l'accès aux ressources génétiques, qui a servi de document d'information au Secrétariat de la CBD²¹⁷, mais cette technique est plus rarement utilisée. Souvent, l'expertise des ONG influence les délégations par le biais d'une *diplomatie de couloir* : nombreuses, elles ne peuvent pas toujours participer aux négociations en salle. À cet égard, pour Johan Kofmann, une des conditions pour que les conférences internationales se déroulent dans de bonnes conditions est que les locaux accueillant la Convention bénéficient d'espaces en dehors des salles de négociation afin de favoriser les négociations informelles²¹⁸. Ainsi, les ONG peuvent disposer leurs documents dans les halls des conférences afin que les délégués s'informent, ou bien discuter avec eux entre les réunions formelles pour leur faire part de leurs observations.

Mais ce processus d'éducation des négociateurs passe également par l'organisation de conférences parallèles, qui ont un rôle à jouer « dans le mécanisme de prise de décisions internationales²¹⁹ ». En effet, ces réunions dites d'information et d'éducation, sont l'occasion pour les ONG de communiquer davantage de renseignements aux délégués, si elles n'ont pu s'exprimer ou faire passer des documents en salle de négociation. Elles peuvent alors faire part de leur expertise scientifique et technique, « donner à ces diplomates, souvent peu au fait des derniers développements, les informations techniques et législatives nécessaires à leur décision²²⁰ ». De ce fait, ces réunions sont généralement appréciées par ces derniers, puisqu'elles leur évitent d'aller chercher ces informations par eux-mêmes, leur faisant ainsi gagner un temps précieux et éclairant leurs prises de décision. Elles caractérisent ainsi l'importance croissante qu'ont obtenue les ONG auprès des délégations nationales, qui voient en elles des alliées dans le processus de rédaction et savent profiter de ce que les ONG ont à leur apporter. Ce pouvoir considérable des ONG place les États dans une certaine dépendance vis-à-vis d'elles et de leurs connaissances. Les informations qu'elles communiquent aux négociateurs garantissent des débats plus proches de la réalité, et permettent, dans une certaine mesure, de répondre aux critiques selon lesquels les négociations internationales sont jugées trop technocratiques²²¹. Pour celles-ci, une telle collaboration avec les sujets du droit international leur assure que leurs convictions seront mieux retranscrites dans le texte final. Également, elles influencent de manière scientifique les conventions internationales. Ceci a fait dire à Raymond Ranjeva qu'elles avaient dépassé le « régime initial de consultation aménagée dans l'article 71²²² ».

De la sorte, il semble que les ONG, pour parvenir à exercer une influence sur les textes internationaux, se doivent de collaborer avec les négociateurs, eux seuls pouvant s'engager. Dès lors, elles tentent d'éclairer les débats et d'être perçues comme des alliées par les diplomates, au point d'interférer parfois directement dans les délégations nationales.

²¹⁷ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 111.

²¹⁸ J. KAUFMANN, *Conference Diplomacy: and introductory analysis*, New York, Oceana Publications, 1968, p. 133-178.

²¹⁹ R. RANJEVA, préc., p. 49.

²²⁰ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 113.

²²¹ A. LITTOZ-MONNET, L'expertise éthique, un outil de gouvernance technocratique ?, *Rev. fr. éthique appliquée*, 2016, vol. 2, n° 2, p. 7.

²²² R. RANJEVA, préc., p. 49.

II. – Les liens intimes entre les ONG et les délégations nationales

En effet, d'une manière générale, les ONG pénètrent les enceintes des négociations internationales pour fournir leur expertise ; cependant, l'influence reste alors assez générale, et est peut-être plus diffuse. Aussi les ONG peuvent-elles développer des stratégies d'individualisation de l'influence, c'est-à-dire qu'une ONG peut se concentrer sur une délégation particulière de manière à influencer son vote. Selon l'article 9 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité est adopté lorsque deux tiers des États présents et votants lors d'une conférence internationale se prononcent en sa faveur, sauf s'ils décident d'appliquer une règle différente. De la sorte, pour les ONG, il peut s'agir de convaincre certaines des délégations nationales pour obtenir cette majorité qualifiée et, ainsi, de voir le texte pour lequel elles militent adopté. Certains pays, et notamment ceux de tradition anglo-saxonne, « ont l'habitude de nouer des liens étroits avec les ONG²²³ ». On remarque alors à leur propos que les délégations nationales entretiennent des contacts réguliers avec les ONG, qui les informent des réalités de terrain. Ainsi, par exemple, la délégation nationale du Canada lors des négociations de la Conférence d'Ottawa était fortement influencée par la présence d'*Action Mines Canada*²²⁴. Mais, ici aussi, entretenir de simples relations de contact n'assure pas aux ONG que les délégués étatiques voteront effectivement dans leur sens. De ce fait, les ONG expérimentent d'autres canaux d'approche des délégations nationales, de manière à s'assurer que le texte final sera adopté conformément à leurs revendications.

Les grandes ONG, souhaitant être au plus proche des négociations, se sont donc nettement professionnalisées, devenant plus fiables, et il semble que ce procédé a su se montrer efficace pour qu'elles influencent effectivement les traités internationaux. En effet, les États conscients de la plus-value dont les ONG peuvent être à l'origine²²⁵, en matière d'expertise et de démocratisation, vont parfois jusqu'à inclure des membres des ONG dans leur délégation nationale²²⁶. Cette collaboration poussée à son extrême témoigne du fait que ces deux entités peuvent être réellement complémentaires : les ONG se sont rendues, dans une certaine mesure, indispensables à des négociations averties. Pourtant soumises aux sujets du droit international, elles sont parvenues dans certains cas à se placer à leurs côtés, et ainsi à accéder personnellement aux forums internationaux. Si le vote final doit émaner de la délégation dans son ensemble en fonction des consignes gouvernementales²²⁷ et ne sera jamais du seul fait d'un membre d'une ONG, l'intégration d'un tel personnel dans une délégation illustre la proximité de centres d'intérêts entre sujets et acteurs du droit international dans certaines négociations internationales. Le Canada, lors de la Conférence d'examen de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques du 3 mai 1996, a invité un membre d'*Actions Mines Canada* à faire partie de sa délégation nationale, Valérie Warmington²²⁸, mais ce pays est allé encore plus loin en 1996 lors du processus d'Ottawa. En effet, la volonté du Canada d'associer de très près les ONG à la prise de décision

²²³ G. BRETON-LE GOFF, *Rev. québ. dr. intern.*, préc., p. 193.

²²⁴ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 81-82.

²²⁵ M. CARLINE, « Professionnalisation des ONG : force ou faiblesse ? », *Entraide et fraternité*, mai 2018, p. 4.

²²⁶ D. CHARTIER et S. OLLITRAULT, « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? », in C. AUBERTIN, *Représente la nature ? ONG et biodiversité*, Marseille, IRD Éd., 2005, p. 41.

²²⁷ G. DEVIN, « Chapitre 2. Paroles de diplomate. Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », in F. PETITEVILLE et D. PLACIDI-FROT, *Négociations internationales*, Paris, Presses de SciencePo, 2013, p. 97.

²²⁸ Voir *supra*, Première partie, Chapitre I, Section II, II, p. 31.

transparaît dans sa décision d'augmenter le nombre de délégués autorisés pour chaque État qui inclurait une ONG dans sa délégation nationale²²⁹. C'est un symbole très fort, puisque déjà les ONG étaient intimement intégrées au processus d'Ottawa ; leur participation fut ainsi accentuée : les ONG présentes dans les délégations nationales pouvaient ainsi appuyer sur les propositions d'*ICBL* et convaincre leurs collègues gouvernementaux de la nécessité d'adopter ces vues. Ainsi ne sont pas rares les cas où, lors de conférences internationales, les délégations nationales comptent des représentants d'ONG. Ce phénomène n'est pas nouveau, et dès 1977 le directeur du *Sierra Club*, ONG américaine dédiée à la protection de l'environnement, rejoignait la délégation américaine pour la neuvième réunion des Parties consultatives sur le Traité Antarctique²³⁰. De même, les délégations allemande, américaine, australienne, britannique, chilienne, danoise et néo-zélandaise assistant aux réunions des Parties consultatives à la CBD comportaient des représentants de l'*Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC)*, coalition d'ONG chargée de la protection de la faune et de la flore en Antarctique²³¹. Une fois encore, le Sommet de Rio marqua un tournant au niveau de la participation des ONG : si, au début des négociations de la CNUCED en 1989, seules les délégations britanniques et canadiennes avaient inclus des représentants d'ONG²³², en 1992, quinze délégations au total comportaient des représentants d'ONG²³³. Cette pratique est alors devenue plus courante par la suite, et les négociations du Statut de Rome ont été caractérisées par « un très grand accès des représentants de la société civile au sein des délégations²³⁴ » et notamment celles d'Afrique francophone²³⁵. De même, il est intéressant de remarquer que certains pays, à l'origine assez frileux à l'idée d'inclure des représentants d'ONG dans leur délégations nationales, ont adopté une position tout à fait différente à la suite du Sommet de la Terre. Il est ici principalement fait référence à la Suisse, puisque, après la Conférence de Rio, des représentants d'ONG siégeaient dans ses délégations à la Conférence des droits de l'homme à Vienne en 1993, à celle sur la population au Caire en 1994, à la Conférence sur les femmes à Pékin en 1995²³⁶, entre autres. Ainsi, même si l'intégration des ONG dans les délégations nationales n'est pas automatique, elle se fait tout de même de plus en plus régulière, et assure de la sorte l'association la plus poussée de ces dernières au processus rédactionnel : pour les ONG qui dépendent des États en matière d'adoption de textes internationaux, s'immiscer à l'intérieur des discussions étatiques assure une meilleure prise en compte de leurs opinions, celles-ci étant véritablement perçues comme des alliées.

Cependant, tous les États ne sont pas familiers de ce procédé, et les ONG développent

²²⁹ B. W. TOMLIN, préc., p. 198.

²³⁰ B. BRETON-LE GOFF, préc., p. 85.

²³¹ L. KIMBALL, « The role of the Non-Governmental Organizations in Antarctica Affairs », in C.C. JOYNER et S. K. CHOPRA, *The Antarctic Legal Regime*, Martinus Nijhoff Publishers, 1988 p. 38 ; G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 253.

²³² A. VAN ROY, The frontiers of influence: NGO lobbying at the 1974 World Food Conference, the 1992 Earth Summit and Beyond, *World Development*, 1997, vol. 25, n° 1, p. 101.

²³³ A. DOHERTY, « The role of non-governmental organizations in UNCED », in B. I. SPECTOR, G. SJÖSTEDT et I. W. ZARTMAN, *Negotiating International Regimes: lessons learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*, Publication de Processes of International Negotiation (PIN) Project, International Institute for Applied Systems Analysis à Laxembourg, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1994, p. 207.

²³⁴ F. RAMEL, Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour pénale internationale, *Ann. fr. dr. intern.*, janvier 2005, p. 881.

²³⁵ J. F. DOBELLE, La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale, *Ann. fr. dr. intern.*, 1998, vol. 44, p. 357.

²³⁶ G. PERROULAZ, Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle, *Annuaire suisse de politique de développement*, 2004, vol. 23, n° 2, p. 17.

d'autres techniques pour que les délégués nationaux prennent des décisions allant dans le sens qu'elles entendent prendre. En effet, si elles ne pénètrent pas les délégations nationales, les ONG ont fort intérêt à aller au-delà de la simple diffusion de documents en salle de négociations et à tout de même personnaliser leur lobbying. S'il peut arriver que des membres d'ONG entretiennent des relations d'hostilité avec les délégués gouvernementaux²³⁷, bien souvent, au contraire, les ONG tentent de nouer des alliances avec ces derniers²³⁸. Pour ce faire, les activités de contact des ONG sont fondamentales pour créer des liens avec les délégués²³⁹ : Gaëlle Breton-Le Goff insiste alors sur l'intérêt qu'ont les ONG à séduire les délégations étatiques, en organisant par exemple des cocktails pour se faire connaître, en leur rendant des services tels qu'éditer des bulletins d'informations à l'intention des décideurs, ou encore en leur servant d'interprètes lors des réunions. L'intérêt est finalement que les délégués internationaux aient une bonne image des ONG, afin de maximiser les chances que leurs opinions soient prises en compte²⁴⁰. C'est à ce titre qu'ICBL avait d'ailleurs publié un guide de lobbying pour préparer les membres de la coalition à la Conférence d'Oslo, et au lobbying nécessaire pour adopter un traité sans exception²⁴¹, visant à flatter les délégués internationaux.

Par conséquent, les ONG ont su se rendre indispensables aux États du fait de l'éclairage qu'elles peuvent leur apporter sur des sujets très techniques. Au vu de la précision des débats, leur savoir permet d'adopter des traités adaptés aux réalités. Les États assument la plus-value que confèrent les ONG aux négociations et formalisent la collaboration avec ces dernières, allant jusqu'à les intégrer aux délégations nationales. Cependant, les ONG aussi cherchent à collaborer avec les États, se sachant tributaires de leur bon-vouloir, et usent de stratégies intelligentes pour les convaincre d'adopter certaines positions plutôt que de s'opposer à eux frontalement.

Force est de constater que les mécanismes utilisés par les ONG fonctionnent puisqu'elles obtiennent de véritables résultats et parviennent à influencer les positions étatiques, et, si leur rôle en matière de traités internationaux est bien réel, il est important de s'interroger sur la substance de leur influence.

SECTION II. – LE MILITANTISME DES ONG POUR DES TRAITÉS EN ACCORD AVEC LEURS CONVICTIONS

Les ONG sont effectivement parvenues à faire imprimer certaines de leurs idées dans plusieurs traités internationaux (I), mais ont également su empêcher que les États dénaturent ces traités de leurs objectifs initiaux(II).

²³⁷ M. MERLE, Un imbroglio juridique : le « statut » des ONG entre le droit international et les droits nationaux, *Transnational Associations*, 1995, n° 5, p. 269.

²³⁸ B. POULIGNY, Acteurs et enjeux d'un processus équivoque. La naissance d'une « internationale civile », *Critique internationale*, 2001, vol. 4, n° 13, p. 172.

²³⁹ P.-M. DUPUY, préc., p. 258.

²⁴⁰ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 14-17.

²⁴¹ ICBL, *Report on Activities. Diplomatic Conference on an International Total Ban on Anti-personnel Landmines, Oslo, 1^{er}-18 septembre 1997*, novembre 1997, p. 4.

I. – L'influence réelle des propositions des ONG sur les traités internationaux

En effet, le fait que les ONG puissent éclairer les débats leur permet une première possibilité d'influencer les traités internationaux ; néanmoins, elles souhaitent aller au-delà et s'assurer que leurs idées soient bien retranscrites dans les traités internationaux. Parfois, les ONG ne souhaitent donc pas qu'influencer les traités internationaux, mais presque les co-écrire.

Il est aisé de remarquer, en analysant certains traités, que les ONG parviennent à aiguiller la rédaction des normes internationales, parce que, si « les observateurs n'ont jamais le droit de voter (...), néanmoins, il peut arriver que les votes soient, d'une façon ou de l'autre, quelque peu influencés par les argumentations et les motifs développés par tous ceux qui ont pris part à la discussion²⁴² ». Ainsi, l'influence des ONG sur le fond des traités internationaux n'a pas manqué d'être saluée à différentes reprises, et celles-ci « sont fréquemment remerciées pour leurs contributions à l'élaboration des normes au sein des Nations unies²⁴³ », et parfois considérées comme « copropriétaires²⁴⁴ » de certains traités. Le préambule de la Convention d'Ottawa en son alinéa 8 reconnaît l'importance qu'ont eue les ONG dans son élaboration et l'attribution du prix Nobel de la paix à ICBL en 1997 est une forme de « sanctification²⁴⁵ » de la mobilisation des ONG pour faire adopter un traité international. Le processus d'Ottawa aurait fait naître, selon certains, un nouveau modèle de négociation reconnaissant l'importance des ONG²⁴⁶, et il n'est pas étonnant que le Statut de Rome, quelques années plus tard, soit présenté comme « une éclatante victoire de la société civile internationale²⁴⁷ ». Cependant, si l'influence des ONG est reconnue et réelle, il est intéressant d'analyser leur influence sur la rédaction précise de certaines dispositions.

Tout d'abord, l'influence des ONG sur le fond même des traités est à remarquer lorsque celles-ci proposent des projets de traités. Il a pu arriver que les ONG interviennent au cours du processus de négociation en proposant un projet de traité rédigé par elles-mêmes. Lorsqu'elles procèdent de la sorte, les ONG « suggèrent un processus de réglementation²⁴⁸ », et, dans l'hypothèse où elles émettent des projets pertinents pour les États, ces derniers peuvent les reprendre à leur compte, ou à tout le moins s'en inspirer. En effet, les projets de traités des ONG ont le mérite d'influencer les débats et d'orienter les négociations, puisque les idées exprimées seront débattues et pourront se développer dans l'esprit des négociateurs. L'exemple le plus remarquable concerne alors le rôle du CICR dans l'élaboration, tant des Conventions de Genève que des Protocoles additionnels, qui ont tous été adoptés sur la base de projets élaborés par cette ONG. S'agissant des Protocoles additionnels tout particulièrement, il faut noter que les projets du CICR ont été très largement repris par les

²⁴² R. SOCINI LEYENDECKER., Organisations non gouvernementales et droit international, *Ann. La Haye dr. intern.*, 1989, vol. 2, p. 172.

²⁴³ N. M. DERMOT, « Propositions pour l'amélioration des procédures dans le domaine des droits de l'homme aux Nations unies et au Conseil de l'Europe », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 155.

²⁴⁴ N. CANTWELL, directeur de l'ONG *Défense des enfants International*, cité par B. VAN KEIRSBILCK, préc., p. 22.

²⁴⁵ C. TROUBE, *L'humanitaire en turbulences. Les ONG face aux défis de la solidarité internationale*, Paris, Autrement, 2006, p. 132.

²⁴⁶ J.-M. CHASLES, *Le mythe de la démocratisation internationale. La place des ONG dans la société internationale à travers les exemples des Conventions d'Ottawa et Rome*, th. sc. pol., Université Paris II, 2009, p. 321.

²⁴⁷ S. KABA et A. BERNARD, Globalisation de la justice et lutte contre l'impunité, *FIDH*, 2002, p. 8.

²⁴⁸ S. BUKHARI-DE PONTUAL, préc., p. 67.

États²⁴⁹, après que l'ONG ait, lors de la Conférence diplomatique du droit humanitaire, expliqué la rédaction de chacun des articles de son projet²⁵⁰. De même, le projet de traité rédigé par ICBL lors du processus d'Ottawa²⁵¹, présente une « grande similitude²⁵² » avec le traité final, et, même si cela s'explique en partie par le fait qu'ICBL ait rédigé son projet une fois les négociations débutées, il faut constater qu'un projet de traité rédigé par une ONG peut servir de support au traité final. D'ailleurs, une équipe d'ICBL était chargée de diffuser ce projet auprès des délégations, pour que le texte final comprenne « *as much of the ICBL treaty as possible*²⁵³ ». Mais également, l'IUCN a rédigé des projets de traités qui ont ensuite été soumis à la négociation²⁵⁴ : la Convention africaine sur la conservation de la nature²⁵⁵ ou la CBD, par exemple. En fournissant un tel support de négociations, les ONG permettent aux États d'avoir une première ébauche de rédaction de la norme : si les projets finaux ne sont pas une reprise à l'identique des projets des ONG, ils sont, sans aucun doute, marqués par cette première rédaction.

Au demeurant, même au-delà de présenter un projet de traité, les ONG peuvent influencer le fond des négociations par leur présence et le savoir qu'elles confèrent aux débats. En effet, dès lors qu'elles participent aux conférences internationales, l'intention première des ONG est « d'imprimer leurs idées sur le contenu des normes internationales²⁵⁶ », et bien souvent, il est vrai que leurs idées ont un impact global sur le contenu de la Convention. En premier lieu, les ONG se concentrent sur la formulation des définitions : la définition des termes de la Convention revient en quelque sorte à définir son champ d'application. Ainsi, par exemple, lors de la négociation du Protocole de Carthagène²⁵⁷, dont l'objet est, conformément à son article 1^{er}, « le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés », les ONG ont cherché à modifier la définition qui était donnée des organismes vivants modifiés pour que celle-ci soit la plus large possible et que la Convention assure un seuil de protection maximal. Les ONG se sont ainsi attachées à diffuser différents articles scientifiques lors des négociations, pour qu'un grand nombre d'organismes entrent dans cette définition : ceux issus d'injection et de fusion cellulaire²⁵⁸ ou

²⁴⁹ CICR, *Introduction générale aux commentaires des Protocoles*, <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/475>>.

²⁵⁰ Département politique fédéral, *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève 1974-1977)*, vol. VIII, Berne, 1978.

²⁵¹ « Convention on the Prohibition of the Development, production, stockpiling, transfer and use of anti-personnel mines and on their destruction, 7 January 1997 », in *International Campaign to Ban Landmines, Conference report: Brussels International Conference for the Total ban on Anti-personnel landmines, 24-27 June 1997*, Handicap International, Paris, 1997, p. 103.

²⁵² G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 177.

²⁵³ S. GOOSE et J. WILLIAMS, préc., p. 36.

²⁵⁴ M. A. MEKOUAR, « La Convention africaine sur la conservation de la nature : hâter son entrée en vigueur en vue d'assurer sa mise en œuvre », site de l'IUCN, <https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/convention_africaine_sur_la_convention_de_la_nature.pdf>.

²⁵⁵ Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968, Nations unies, *Rec.*, vol. 1001, n° 14689, p. 18.

²⁵⁶ F. RAMEL, « Table ronde n° 5 : L'impact des ONG sur l'incorporation du Statut de Rome. Modalités et faiblesses », *Institut d'études politiques*, CLESID, Université Jean Moulin Lyon 3, 2005, p. 2.

²⁵⁷ Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 20 janvier 2000, Nations unies, *Rec.*, vol. 2226, p. 208.

²⁵⁸ P. B. KIRTI *et al.*, *Diplotaxis catholica + Brassica juncea somatic hybrids: molecular and cytogenetic characterization*, *Plant Cell Reports* 1995, vol. 14.

encore les virus²⁵⁹, qui tous deux sont inclus à l'article 3 du Protocole. De la même manière, lors de la rédaction du traité d'Ottawa, alors que la définition des mines antipersonnel donnée par le premier projet d'article autrichien, était « *a mine primarily designed to be exploded by the presence, proximity or contact of a person* », les ONG sont parvenues à faire supprimer l'adverbe *primarily*, jugé trop ambigu, du texte final, car il permettait d'exclure les mines dont l'objet premier n'était pas de blesser ou tuer des personnes. En effet, ICBL invoquait la résolution 51/45 de l'Assemblée générale des Nations unies²⁶⁰, adoptée à l'unanimité, appelant à l'interdiction des mines antipersonnel sans distinguer entre les mines dont l'objet principal est de tuer et les autres. De même, lors de la réunion d'experts à Vienne en 1997, le CICR a considéré que « *the inclusion of an ambiguous definition in a treaty attempting to outlaw anti-personnel mines to constitute a major weakness. The uncertainties engendered by such ambiguity could threaten the long-term viability of a future treaty*²⁶¹ », puis a distribué un article contenant une liste de mines qui n'étaient pas principalement conçues pour exploser au contact d'une personne, mais pouvant être considérées comme mines antipersonnel. De la sorte, les ONG, par leurs interventions en séance de négociation, parviennent dans une certaine mesure à faire en sorte que les traités soient conformes à leurs attentes. Il en est de même au-delà des définitions, puisque de très nombreux textes contiennent les marques des arguments des ONG. Pour n'en citer que quelques-uns, le Statut de Rome a été façonné par l'influence des ONG, tant en matière institutionnelle que matérielle ou procédurale²⁶². Par exemple, *Human Rights Watch* a mené une campagne pour que le procureur de la CPI puisse s'autosaisir²⁶³, possibilité qui sera consacrée à l'article 15 du Statut. De même, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁶⁴ a, elle aussi, été modifiée grâce à l'intervention des ONG, notamment son annexe II, puisque l'IUCN ou *Earthmind* ont permis de fixer les quotas pour le commerce de l'ivoire²⁶⁵.

De la sorte, les ONG, lorsqu'elles assistent aux négociations de traités internationaux, veillent à ce que leurs idées soient prises en compte en proposant leur propre formulation des dispositions de ceux-ci. Il va sans dire qu'elles sont extrêmement vigilantes lors de l'adoption des traités : ceux-ci doivent être conformes aux objectifs recherchés. Elles se doivent de rester attentives jusqu'au terme de leur adoption, afin de vérifier que les États ne cherchent pas à les dénaturer.

²⁵⁹ Biotechnology Working Group, No Risk Crops? United States's deregulation ignores international consequences, Briefing Paper 3, 1996, in G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 168.

²⁶⁰ Résolution 51/45 AGNU, *Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel*, A/RES/51/45/S (10 décembre 1996).

²⁶¹ L. MARESCA et S. MASLEN, *The Banning of Anti-personnel Landmines. The Legal Contribution of the International Committee of the Red Cross*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 504.

²⁶² F. RAMEL, *Diplomatie de catalyse et création normative*, préc., p. 881.

²⁶³ FIDH, Rapport de position n° 2, « Pour la paix, par la justice », 1998, <www.fidh.org/justice/cpi/paix.htm>.

²⁶⁴ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973, Nations unies, *Rec.*, vol. 993, n° 14537, p. 271.

²⁶⁵ Ph. SANDS, « Enforcing environmental security », in Ph. SANDS (dir.), *Greening International Law*, Londres, Routledge, 1993, p. 62.

II. – Le rôle de veille des ONG sur l'intégrité des traités

Il est vrai que les ONG font preuve d'un interventionnisme actif sur la formulation des dispositions des traités, en ce sens qu'elles cherchent à faire adopter des normes qui leur sont propres, mais également un interventionnisme négatif lorsqu'elles s'opposent à la rédaction de certaines normes, pour ne pas que le traité soit vidé de sa substance.

Tout d'abord, il peut arriver que les États, sans faire preuve de mauvaise foi, présentent des incohérences dans leurs propositions, du fait d'une connaissance insuffisante du sujet. Les ONG peuvent alors apporter leur expertise juridique et technique afin de relever ces ambiguïtés et aiguiller les négociations. Ainsi, par exemple, lors des négociations du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture en 2002²⁶⁶, la doctrine a identifié le rôle « décisif²⁶⁷ » des ONG, puisque ces dernières ont apporté leurs conseils pour justement « identifier les éventuelles incohérences de certaines propositions²⁶⁸ » et faire en sorte de les éviter. Mais aussi les États peuvent, d'une manière volontaire, tenter de dégrader le contenu du traité, et l'éloigner de son but initial. Aussi les ONG sont de réelles collaboratrices des États lorsqu'elles relèvent les dissonances de ces derniers, si celles-ci sont involontaires, mais elles peuvent au contraire se placer en tant que forces d'opposition, si elles mettent en lumière des contradictions que les sujets du droit international auraient souhaité laisser inaperçues. Elles ont ainsi un rôle de gardiennes de l'intégrité des traités, et peuvent mettre les États face à leurs contradictions, parfois même de manière publique.

Elles usent alors de différentes stratégies, la première étant d'opposer aux États leur manque de cohérence. Il en fut ainsi par exemple, des négociations sur les mines antipersonnel. Le délégué français, Michel Duclos, tentait d'introduire des exceptions temporelles à l'application de la Convention d'Ottawa, tout en promouvant une interdiction complète de ces mines. La coordinatrice d'ICBL, Jody Williams, lui opposa donc publiquement sa mauvaise foi, en déclarant : « *Your policy is contradictory. You are saying that you want to ban landmines, except when you want to use them*²⁶⁹ ». Mais également, puisqu'elles sont spectatrices directes des « mauvais coups ²⁷⁰ » des États pour restreindre les traités, elles profitent de leur fort retentissement pour les dénoncer à une plus grande échelle. À ce titre, elles peuvent utiliser les médias pour rendre publiques les déclarations étatiques lors des négociations. D'ailleurs, lors des négociations du Statut de Rome, de nombreux journaux ont repris les dires des ONG revendiquant l'ambiguïté de certains positionnements étatiques. Mais il est également fréquent qu'elles organisent des forums parallèles aux négociations intergouvernementales, ouverts à la société civile, afin de dévoiler le contenu des négociations, ainsi que l'impact pratique que pourrait avoir l'adoption de certaines propositions étatiques²⁷¹. Les forums parallèles à la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne en 1993 sont intéressants, et ce, même si le texte final, à savoir la Déclaration de Vienne, n'est pas contraignant et n'est donc pas un traité. Ils permettent tout de même de systématiser les stratégies d'influence des ONG lors des négociations internationales. De la sorte, ils ont permis que « *the final conference document was less*

²⁶⁶ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 18 décembre 2002, Nations unies, *Rec.*, vol. 2375, p. 237.

²⁶⁷ S. BUKHARI-DE PONTUAL, préc., p. 64.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ B. W. TOMLIN, préc., p. 201.

²⁷⁰ W. BOURDON, préc., p. 2.

²⁷¹ M. DIAS VARELLA, préc., p. 48.

*insubstantial than at least some of the diplomats might have wished*²⁷² », en dévoilant au grand jour les freins que les États souhaitaient imposer aux négociations. Enfin, elles profitent également d'avoir des structures étendues pour pouvoir dénoncer certaines tentatives d'affaiblissement des traités, afin que les gouvernements rendent des comptes à leurs populations. En effet, l'exemple le plus frappant concerne la campagne contre les mines antipersonnel : ICBL est la coalition internationale, mais cette campagne était également implantée dans plus de soixante-dix pays, ce qui permettait d'avoir d'importants relais au niveau local. Ainsi, la présence de représentants d'ICBL en séance permettait aux campagnes nationales d'avoir des retours sur la position de leurs représentants, et, par exemple, la campagne australienne ayant appris que son gouvernement tentait d'affaiblir le texte à Oslo, a pu faire pression sur ce dernier²⁷³. Le fait que les gouvernements doivent rendre des comptes devant leur électorat permet qu'ils soient plus modérés, soucieux de leur image et de leur crédibilité auprès de la société civile.

Afin que le traité ne soit pas dénaturé, les ONG veillent également à ce que son objectif reste intact durant les négociations. Pour ce faire, il est assez fréquent qu'elles s'opposent à des propositions ou amendements étatiques qui videraient le traité purement et simplement de sa substance. Ainsi, par exemple, au moment de la négociation de la Convention d'Ottawa, les États-Unis ont tenté, d'une part, d'introduire une exception dans la définition des mines antipersonnel permettant de les utiliser dans certains cas²⁷⁴, et, d'autre part, d'autoriser les réserves au traité²⁷⁵, contrairement à la devise d'ICBL « *no reservations, no exceptions, no loopholes* », ce qui revenait à réduire à néant l'objectif d'interdiction totale. Or ICBL « a également su mobiliser les États pendant les négociations d'Oslo pour faire échec aux propositions d'amendement des E.-U.²⁷⁶ ». De même, lors des négociations du Statut de Rome, les États-Unis ont tenté d'introduire des amendements pour faire échec à la compétence universelle de la Cour pénale internationale ; or les ONG ont cherché « à prévenir tout torpillage du Statut²⁷⁷ ». Aussi la Coalition internationale pour la CPI a adopté une ligne de conduite demandant aux États de refuser les amendements américains²⁷⁸. Un dernier exemple peut être mentionné relatif au rôle du CICR cherchant à protéger le droit international humanitaire : lors des négociations des protocoles additionnels, le CICR s'est opposé à des amendements proposés par la plupart des délégations arabes sur la protection de l'équipage d'un aéronef en perdition²⁷⁹, et des délégations africaines sur la protection accordée aux mercenaires²⁸⁰. Le vice-président du CICR, Jean Pictet a fait part de la « consternation qui serait celle du CICR si de tels amendements restrictifs étaient adoptés²⁸¹ ».

²⁷² K. BOYLE, préc., p. 82.

²⁷³ K. R. RUTHERFORD, Internet Activism: NGOs and the Mine Ban Treaty, *The International Journal on Grey Literature*, vol. 1, n° 3, 2000, p. 101.

²⁷⁴ ICBL, US To make final attempt to mine landmine ban treaty, 15 septembre 1997, Ban treaty News Flash.

²⁷⁵ ICBL, Nations Show Commitment to a True Ban Treaty, 4 septembre 1997, 2 Ban Treaty News.

²⁷⁶ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 162.

²⁷⁷ F. RAMEL, Diplomatie de catalyse et création normative, préc., p. 885.

²⁷⁸ *Human Rights Watch*, « NGOs call upon all states to Maintain the Integrity of the Rome Statute », <<https://www.hrw.org/legacy/campaigns/icc/docs/news-ngo-statement.htm>>.

²⁷⁹ A. PRUDHOMME, Les problèmes des méthodes et moyens de guerre ou de combat dans les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1940, *Journ. dr. intern.*, 1978, vol. 104, p. 4.

²⁸⁰ P. TERNINET, Les mercenaires et le droit international, *Ann. fr. dr. intern.*, 1977, vol. 18, p. 269.

²⁸¹ P. BRETTON, « Le comité internationale de la Croix-Rouge et les protocoles de Genève du 10 juin 1977 », in M. BETTATI et P.-M. DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 69.

Mais enfin, et d'une manière plus générale, les ONG ont un rôle de témoin des négociations internationales, leur présence est associée à la « mauvaise conscience des délégués internationaux²⁸² ». Ces derniers, du fait de la présence des ONG, osent moins modifier le traité et affaiblir son application, ils font alors preuve d'une certaine retenue, et l'influence des ONG peut être plus insidieuse : « *the mere presence of NGOs at important meeting was a major influence because if someone would say something they didn't like, public opinion would know it*²⁸³ ». Ainsi, lorsque les négociations internationales sont scrutées et retranscrites, par exemple par l'*Institut international pour le développement durable*, qui met en ligne le contenu des négociations sur l'environnement, les gouvernements prennent moins de libertés. La présence des ONG est fondamentale en ce qu'elles sont un relais pour la société civile, la plus à même de demander des comptes aux gouvernements. Serge Sur, qui regrette la participation des ONG à l'élaboration de la norme, déplore que la rédaction du Statut de Rome ait été effectuée sous pression, que les États aient été l'objet de suspicions, aient dû rendre des comptes ou faire des concessions, et estime que les États sont dépossédés de leurs compétences²⁸⁴. Cela révèle donc bien comment les ONG parviennent parfois à confronter les États à l'ambiguïté de leurs agissements. Il n'y a aucun doute qu'il peut être confortable pour les souverains que les négociations soient fermées, et qu'ils puissent agir dans le secret. Néanmoins, l'accès progressif des ONG à ces forums permet de leur garantir un petit peu plus de transparence. Finalement, lorsque les intérêts des États et des ONG convergent, une véritable collaboration peut s'installer entre les deux, permettant aux négociations internationales de bénéficier de tous les avantages que nous connaissons désormais. En revanche, si tel n'est pas le cas, ces sujets et acteurs entretiennent des rapports antagonistes : les États ont alors un avantage indiscutable sur les ONG pour que les négociations suivent leur volonté. Alors les ONG ont un rôle à jouer en tant que contre-pouvoirs²⁸⁵.

²⁸² P.-M. DUPUY, préc., p. 255.

²⁸³ M. A. CAMERON, *The Democratization of Foreign Policy: The Ottawa Process as a Model*, *Canadian Foreign Policy Journal*, 1998, vol. 5, n° 3, p. 152.

²⁸⁴ S. SUR, préc., p. 33.

²⁸⁵ H. ROUILLE D'ORFEUIL, *Un nouveau contre-pouvoir ?*, *Humanitaire*, 1^{er} avril 2008, p. 2.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Il faut constater que les ONG entrant dans le champ de notre étude ont particulièrement à cœur d'impulser le processus de régulation de certaines situations internationales. Dès lors, elles ont développé des stratégies visant à s'assurer de pouvoir peser dans les négociations. Leur professionnalisation est, sans conteste, l'un des éléments principaux leur permettant de jouer un rôle. Sans ce statut d'expertes, qu'elles ont progressivement acquis grâce à leur spécialisation, à la renommée de leurs membres et à leurs expériences de terrain, elles ne seraient considérées comme crédibles ni par la société civile, ni par les États. Or, en l'occurrence, du fait du prestige que nous pouvons accorder à certaines d'entre elles, elles sont désormais perçues comme des pouvoirs d'opposition ou, à l'inverse, comme des partenaires. Elles sont partenaires de la société civile en ce qu'elles aident ses membres à accéder à l'information, tantôt en alarmant sur les dangers de certaines situations et en réclamant un traité de régulation, tantôt en dénonçant le manque de volonté des États d'adopter un texte permettant d'y remédier de manière effective. Elles sont également partenaires des États, qui peuvent voir en elles des auxiliaires efficaces, les informant des réalités de terrain, apportant technicité aux débats et soutien logistique.

Mais elles peuvent également se placer en tant que contre-pouvoirs, cherchant à contraindre les États à prendre en considération leurs revendications, et, d'une manière plus générale, celle de la société civile dans son ensemble. Bien sûr, les États demeurent les seules entités capables de s'engager *in fine*, et ne sont pas tenus d'adopter les solutions que proposent les ONG. Néanmoins, et c'est ici une deuxième stratégie des ONG, celles-ci ont développé de fortes capacités de dénonciation, utilisant intelligemment tous types de médias et provoquant des mobilisations importantes. Leur statut de miroir de la société civile vient alors, dans une certaine mesure, contraindre les États à se plier à leur lobbying pour protéger leur stature et ne pas se trouver en porte-à-faux vis-à-vis de leur électorat. Enfin, les ONG, conscientes de leur dépendance vis-à-vis des États en matière de traités internationaux, qui fait que leur influence est « généralement ponctuelle, irrégulière, imprévisible, rarement exclusive²⁸⁶ », ont su s'infiltrer au cœur même des négociations en se faisant appréhender comme des alliées, pour espérer avoir plus de poids. C'est peut-être significatif de l'influence toute relative des ONG sur les traités, puisque, lorsqu'elles interviennent dans des négociations interétatiques, elles se placent bien souvent du côté des États déjà convaincus, les autres ne leur laissant aucune place. Néanmoins, si, « dans l'immense majorité des cas, l'influence des ONG est seulement diffuse : importante mais impuissante à produire, à elle seule, des instruments de droit international par la voix des États²⁸⁷ », il n'empêche qu'elles sont présentes à tous les stades de l'élaboration des traités et ont incontestablement un pouvoir d'action. Pour autant, « il faut non seulement promouvoir la norme, mais veiller à son application²⁸⁸ », et les ONG, lorsqu'elles ont pris part à la détermination de normes, sont souvent plus attentives à la mise en œuvre de ces règles. Aussi, si elles entretiennent des rapports ambivalents avec les États au stade de l'élaboration des normes internationales, les ONG maintiennent des liens de coopération et de confrontation avec les États au niveau de l'exécution des traités internationaux.

²⁸⁶ S. COHEN, Le pouvoir des ONG en question, préc., p. 65-66.

²⁸⁷ N. LEROUX, *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 350.

²⁸⁸ P.-M. DUPUY, préc., p. 258.

DEUXIÈME PARTIE. – UNE EXÉCUTION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX STRICTEMENT CONTRÔLÉE PAR LES ONG

L'influence que peuvent avoir les ONG sur l'application des normes interétatiques témoigne des rapports qui unissent les sujets et les acteurs du droit international. Si l'exécution des traités internationaux incombe d'abord aux États, elle ne leur est néanmoins pas réservée, puisque les ONG sont parfois directement associées à la mise en pratique des traités. Le rôle important des ONG en matière de suivi et de mise en œuvre des conventions internationales semble être unanimement reconnu²⁸⁹ et il convient de s'attarder sur la manière dont elles veillent à ce que les traités soient correctement mis en œuvre (Chapitre I), mais également sur la possibilité qu'elles ont de mettre les États face à leurs manquements, afin de remédier à d'éventuelles violations (Chapitre II).

CHAPITRE I. – L'EXAMEN ATTENTIF DU RESPECT DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PAR LES ONG

Les ONG, « sentinelles du respect des droits²⁹⁰ », surveillent de près ou de loin le respect des engagements étatiques, afin de s'assurer que les traités négociés soient mis en œuvre. Pour ce faire, elles n'hésitent pas à stigmatiser les États faisant échec à l'application des traités (Section I), afin que ceux-ci s'y conforment, mais elles observent également l'exécution des normes sur le terrain (Section II), le principal étant, pour ces acteurs, que les traités soient effectivement appliqués, que ce soit par les États ou par elles-mêmes.

SECTION I. – LA STIGMATISATION COMME OUTIL D'APPLICATION DES TRAITÉS

Si les ONG montrent du doigt les États refusant de prendre part aux traités internationaux, empêchant parfois leur mise en œuvre (I), elles dénoncent également les violations que ces derniers peuvent commettre des obligations qui pourtant leur incombent (II).

I. – L'active dénonciation du refus de prendre part aux traités

En effet, les ONG, pour veiller à la mise en œuvre des traités internationaux, doivent garantir leur universalisme. Elles s'assurent ainsi que le nombre d'États Parties au traité soit le plus large possible afin d'éviter que les normes ne s'appliquent qu'entre quelques États, ce qui priverait d'effet la plupart des normes. Dans le cas du traité d'interdiction totale des mines, par exemple, si seuls certains États le mettent en vigueur et que donc l'utilisation des mines perdure dans de nombreux autres, les efforts fournis pour négocier le texte, visant à une interdiction totale des mines, seraient alors ruinés d'effets.

Le rôle des ONG en matière de promotion de la ratification des traités a été souligné par une large partie de la doctrine s'agissant de différents traités internationaux, par exemple,

²⁸⁹ M. DIAS VARELLA, préc., p. 42 ; P.-M. DUPUY, préc., p. 259 ; R. KRUT, préc., p. 38.

²⁹⁰ J.-F. CORTY, Médecins du monde. Des programmes d'accès aux soins dans les zones rurales, propos recueillis par L.-M. VOISIN, *Pour*, vol. 2, n° 214, p. 146.

à propos des Conventions internationales du travail, puisqu'elles « ont été les acteurs les plus efficaces et les plus performants pour la ratification²⁹¹ », ou encore concernant le Statut de Rome, dans la mesure où « le fait que le nombre de soixante États soit atteint au printemps 2002 (...) peut être imputé au degré élevé d'implication des ONG²⁹² ». En effet, faire campagne pour la ratification des traités est un terrain d'action important des ONG étant donné que, même si l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit différents modes d'expression du consentement à être lié par un traité, la plupart des traités multilatéraux sont des accords en forme solennelle et, dès lors, la signature ne suffit pas pour l'État à exprimer son consentement à être lié²⁹³. De la sorte, il est nécessaire que les États ne se contentent pas d'apposer une signature pour que le traité leur soit opposable : les ONG ont fort à gagner à ce que les États ratifient les traités, afin que les normes s'appliquent à leur égard.

Elles sont d'ailleurs d'autant plus attentives à ce que les États ratifient les traités, une fois ceux-ci négociés, puisque, pour la plupart des traités multilatéraux, l'entrée en vigueur dépend d'un certain nombre minimal de ratifications²⁹⁴. Par exemple, le Statut de Rome prévoyait en son article 126 qu'il n'entrerait en vigueur qu'après que soixante États aient déposé leur instrument de ratification. De même, l'article 15 du traité sur l'interdiction des armes nucléaires²⁹⁵ prévoit que cinquante ratifications sont nécessaires avant son entrée en vigueur. Les ONG, regroupées en coalition depuis 2007, ont ainsi activement cherché à obtenir ces cinquante ratifications. La *Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN)*, déjà à l'origine de pressions sur les gouvernements pour qu'ils entament les négociations du traité, a maintenu ses efforts pour que le traité une fois négocié, soit signé et ratifié. Différentes actions ont été entreprises, dont, par exemple, la réalisation et la publication, le 2 juin 2012, d'une vidéo de type spot publicitaire²⁹⁶, faisant remarquer aux États que s'il ne faut que dix secondes pour qu'une arme nucléaire provoque des conséquences désastreuses, il ne leur faut également que dix secondes pour apposer leur signature et ratifier le traité. Cette mise en balance vise à mettre en avant les aberrations étatiques, car il serait finalement aisé de s'engager en comparaison aux répercussions qu'aurait l'usage d'armes nucléaires, et appelle les États à se responsabiliser. Ainsi les campagnes de ratification sont-elles fondamentales afin de garantir l'effectivité des traités internationaux. À défaut de ces ratifications minimales, les normes, dans la rédaction desquelles les ONG ont pu s'impliquer, ne seront suivies d'aucun effet, ce qui a fait dire à Benoit van Keirsbilck que « les plus belles lois restent lettre morte si la justice n'en garantit pas une application effective²⁹⁷ ». Aussi, à propos de la Convention sur les armes à sous-munition, les « ONG ont intelligemment manœuvré pour gagner à leurs vues un nombre suffisant d'États²⁹⁸ » et ce, en menant une campagne active de promotion du texte²⁹⁹.

²⁹¹ R. RANJEVA, préc., p. 37.

²⁹² F. RAMEL, *Diplomatie de catalyse et création normative*, préc., p. 884.

²⁹³ P. REUTER, *Introduction au droit des traités*, Genève, Presses universitaires de France, 3^e éd., 1985, p. 62.

²⁹⁴ C. SCHENKER, *Guide de la pratique en matière de traités internationaux*, 3^e éd., Berne, Direction du droit international public, 2015, p. 13.

²⁹⁵ Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, New York, 7 juillet 2017, Nations unies, *Rec.*, n° 56487.

²⁹⁶ ICAN, Temps forts de la campagne, 2012, « Ten seconds is all it takes », <<http://fr.icanw.org/a-propos/campagne/temps-forts-2012/>>.

²⁹⁷ B. VAN KEIRSBILCK, préc., p. 21.

²⁹⁸ P. RYFMAN, *L'action humanitaire non-gouvernementale : une diplomatie alternative ?*, préc., p. 574.

²⁹⁹ *Amnesty International*, « Traité historique sur l'interdiction des bombes à sous-munition : la course à la ratification », 9 décembre 2008.

Les ONG refusent que les États négocient des traités pour satisfaire leur image internationale tout en ne comptant pas réellement s'engager à respecter ces normes. À ce titre, les campagnes des ONG consistent à inciter « les gouvernements à signer³⁰⁰ » et « les Parlements à ratifier³⁰¹ », en usant de formes de pression : le 13 mai 1999, après la signature du Traité de Rome, certaines ONG ont adopté une déclaration commune pour en réclamer la ratification dans leur État³⁰². Le fait de s'adresser directement aux États provoque souvent une réponse de la part de ces derniers. Certaines campagnes des ONG pour la ratification de textes internationaux sont particulièrement bien organisées, et nous pouvons penser à la Coalition internationale pour le protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant³⁰³. En effet, cette coalition, fondée en mai 2012, à la suite de la signature du protocole, « assiste des activistes du monde entier dans leurs efforts pour mettre à l'ordre du jour ces questions auprès de leurs gouvernements³⁰⁴ ». Créée dans l'objectif de maintenir une pression sur les États pour qu'ils ratifient le troisième protocole le plus vite possible afin de garantir son entrée en vigueur³⁰⁵, cette coalition s'est dotée d'un site Internet³⁰⁶ pour mieux coordonner les actions des ONG. Ainsi des exemples de lettres que les ONG peuvent adresser à l'intention de leur gouvernement sont accessibles, comme différents conseils pour encourager les gouvernements à ratifier le protocole³⁰⁷, et ces campagnes illustrent bien la volonté des ONG de garantir une certaine effectivité aux textes négociés.

Cependant, même une fois le nombre de ratifications minimal obtenu, les ONG militent auprès des États non-Parties pour que le texte soit le plus universel possible et que les normes soient réellement appliquées. Dès lors, elles exercent des politiques de stigmatisation des États qui refusent de ratifier certains traités internationaux, afin que ces derniers y adhèrent. En effet, afficher publiquement les refus étatiques de prendre part à certains traités, en matière de droits de l'Homme ou d'environnement, notamment, permet de rallier la société civile à sa cause. Lorsqu'une ONG dénonce un tel refus, et demande publiquement à l'État de prendre part à un traité international, il lui devient plus délicat de refuser de le faire, au risque de perdre une certaine crédibilité face à son électorat. La FIDH et certaines associations arabes de protection des droits de l'Homme, le 11 mai 2002, ont, à propos du Statut de Rome, prononcé la Déclaration de Rabat déplorant « que seule la Jordanie ait déposé ses instruments de ratification et demandant que les États de l'Est et du Sud de la Méditerranée suivent cet exemple³⁰⁸ », et encore aujourd'hui, « dénoncent l'attitude des pays demeurant réservés ou carrément hostiles à cette (...) juridiction³⁰⁹ ». De même, s'agissant de la Convention d'Ottawa, ICBL rédige annuellement le rapport de l'Observatoire

³⁰⁰ F. RAMEL, *Diplomatie de catalyse et création normative*, préc., p. 883.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Résolution 66/138 AGNU, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, A/RES/66/138 (27 janvier 2012).

³⁰⁴ C. MAHON, *Nécessité de passer de la discussion à l'action*, *Irenees*, janvier 2016, <https://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-174_fr.html>.

³⁰⁵ Celle-ci s'opérant après la 10^e ratification, *Human Rights*, « Le 3^e Protocole facultative à la Convention des droits de l'enfant adopté par l'ONU », 8 avril 2014.

³⁰⁶ <www.ratifyop3crc.org>.

³⁰⁷ *Save the Children*, <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/6167/pdf/6166_0.pdf> ; <http://opic.childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2019/09/CRC_OP3_leaflet_FR.pdf>.

³⁰⁸ F. RAMEL, *Diplomatie de catalyse et création normative*, préc., p. 883.

³⁰⁹ P. RYFMAN, *Les ONG*, préc., p. 43.

des mines qui dénonce et stigmatise dès l'introduction les États non-Parties³¹⁰. ICAN, elle aussi, sur son site Internet, affiche publiquement, pays par pays, les réfractaires au traité, et cette stigmatisation ouverte n'est pas favorable aux États, puisque, du point de vue de la société civile, ce refus de s'engager semble difficilement compréhensible et porte atteinte à leur image internationale. En procédant de la sorte, les ONG favorisent l'universalité des traités, et garantissent une meilleure application des normes. D'ailleurs, dans cette même logique, elles ne manquent pas de féliciter les États lorsqu'ils ratifient effectivement un texte longuement controversé ; par exemple, en France, la ratification du troisième protocole à la Convention sur les droits de l'enfant a été vivement applaudie par les ONG françaises de défense des droits de l'enfant³¹¹. Cette technique de stigmatisation a parfois su porter ses fruits : être montré du doigt par les ONG peut amener les États à ratifier les traités, même s'il leur faut parfois apposer des réserves. Même en cas de refus profond de prendre part à un traité international, par exemple, pour des raisons politiques, il peut arriver que des États non-Parties « affirment partager les objectifs de la convention³¹² » : la volonté des États de garder la face, devant la stigmatisation des ONG, permet donc que le traité soit appliqué, et ce de la manière la plus intégrale possible.

Ainsi les ONG, en matière de ratification des traités internationaux, confrontent les États à l'image qu'ils renvoient sur la scène internationale. Il peut arriver que ceux-ci préfèrent ne pas s'engager, pour différentes raisons, politiques ou économiques. Or, dans certains domaines, cela paraît difficilement concevable. En dénonçant publiquement leur refus et en maintenant une pression constante, les ONG mettent les États dans des situations délicates, qui n'ont parfois pas d'autre choix que de collaborer pour ne pas perdre la face. Cependant, si les ONG tentent de pousser les États à s'engager, ces derniers peuvent résister et ruiner d'effet les campagnes de ratification des ONG. En témoigne, par exemple, le refus constant des États-Unis de ratifier le Statut de Rome malgré les pressions abondantes de la part des ONG. Il semble donc que l'opposition caractérise les rapports entre États et ONG et la matière.

Néanmoins, ratifier un traité ne veut pas pour autant dire appliquer automatiquement les normes y afférant, et les ONG dénoncent également les violations étatiques des engagements internationaux.

II. – Le blâme du non-respect des traités internationaux

Il est vrai que les États, lorsqu'ils ratifient des normes, n'entendent pas forcément les respecter. Pierre-Marie Dupuy déplore le fait que ces derniers les adoptent trop souvent à titre d'alibi, afin de laisser penser que le respect des normes promues leur tient à cœur³¹³, et il cite notamment l'exemple de la Convention contre la torture qui compte 171 États Parties, alors que sont encore fréquentes les dénonciations de cas de tortures en prison³¹⁴. Le cas des pratiques de tortures, de disparitions forcées ou de mises à mort arbitraires, est assez révélateur à cet égard, puisque différents textes internationaux les condamnent

³¹⁰ ICBL, *Landmine Monitor 2020*, 22^e éd., novembre 2020, <<http://www.the-monitor.org/media/3168934/LM2020.pdf>>.

³¹¹ J.-P. ROSENCZVEIG, La France va enfin ratifier le Troisième Protocole additionnel à la Convention de New York : pas de vrais droits sans recours !, *Journal du droit des jeunes*, 2014, vol. 8-9, n° 338-339, p. 26.

³¹² P. DELACROIX, préc., p. 139.

³¹³ P.-M. DUPUY, préc., p. 258.

³¹⁴ *Amnesty International*, « Une peur qui ne nous quitte pas. Survivre à la torture dans une prison syrienne », 18 août 2016 ; *Human Rights Watch*, « Turquie. Disparitions forcées et allégations de torture », 29 avril 2020.

expressément mais que les usages perdurent en la matière, et que « les gouvernements qui utilisent ces pratiques ne souhaitent pas qu'elles soient révélées au grand jour, ils invoquent la souveraineté nationale et craignent une ingérence dans leurs affaires intérieures³¹⁵ ». Ainsi nombreuses sont les violations de normes pourtant adoptées par les États, et les ONG entendent les dénoncer afin que ces sujets du droit aient des comptes à rendre face à l'opinion publique.

En effet, si, en principe, le respect du droit international par les États est présumé³¹⁶, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas à démontrer sauf allégations contraires qu'ils y agissent conformément ; la « capacité à se scandaliser³¹⁷ » des ONG les amène bien souvent à devoir s'expliquer sur le respect des obligations qui sont les leurs. Celles-ci « peuvent (et ne se privent pas trop de) critiquer les gouvernements qui n'exécutent pas convenablement les obligations auxquelles ils ont souscrit sur le plan international³¹⁸ ». Il leur est souvent attribué un rôle de veille des obligations internationales : elles exercent un *soft control*³¹⁹, qui peut être assimilé à un contrôle politique, consistant à surveiller les États, dénoncer publiquement les violations du droit international et à leur rappeler leurs obligations. Une fois encore, cette stigmatisation des États leur porte préjudice et les met en porte-à-faux devant leur société nationale, voire devant les autres États. Puisqu'aucun État n'apprécie de devoir se justifier et de répondre à de telles allégations publiques, ce processus de dénonciation peut avoir un effet dissuasif en amont d'une quelconque violation des normes, mais également en aval : une fois pointés du doigt, les États sont parfois pressés de rentrer dans le rang de la légalité internationale. Le *name and shame*³²⁰, consistant à identifier les auteurs des violations d'engagements internationaux et à les humilier en condamnant leurs actions dans l'espoir qu'ils y mettent fin, est un outil « utile et efficace³²¹ », en ce que les ONG sont le miroir de la société civile et il s'effectue, « en dépit de la faiblesse des procédures internationales, de façon incomparablement plus précise et plus large³²² ». Le domaine des droits de l'Homme est certainement le plus caractéristique de ces tendances de dénonciation, puisqu'un État épinglé comme ne respectant pas les droits fondamentaux ne semble pouvoir apporter aucune justification tangible à de telles violations. Ce processus est désormais bien intégré par ces derniers, qui cherchent à ne pas se mettre les ONG à dos, craignant les répercussions que de telles allégations pourraient avoir, et tentent au contraire de prouver qu'ils se conforment à leurs obligations internationales en la matière : « De plus en plus fréquemment, le rappel constant des droits de l'Homme et le soin porté pour en apparaître respectueux montrent à quel point l'opinion publique, qui s'exprime en particulier à travers les organisations non gouvernementales comme la *FIDH*, peut peser sur les États soucieux de leur image³²³ ».

³¹⁵ N. RODLEY, préc., p. 138.

³¹⁶ J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, 13^e éd., Paris, LGDJ, 2019, p. 654.

³¹⁷ A. GARRIGOU, « Le Scandale politique comme mobilisation », in F. CHAZEL, *Action collective et mouvements sociaux*, Paris, PUF, 1993, p. 186.

³¹⁸ M. BETTATI, préc., p. 16.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ J. C. FRANKLIN, « Human Rights Naming and Shaming: International and Domestic Processes », in H. R. FRIMAN, *The Politics of Leverage in International Relations. Name, Shame, and Sanction*, London, Palgrave Macmillan, 19 mars 2015, p. 44.

³²¹ S. MALJEAN-DUBOIS et V. RICHARD, « Mécanismes internationaux de suivi et de mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », *Institut du développement durable et des relations internationales*, novembre 2004, n° 9, p. 25.

³²² Y. LAURIN, préc., p. 159.

³²³ *Ibid.*

Bien sûr, la menace que pourraient représenter les ONG pour les États ne suffit pas à les dissuader de violer leurs obligations internationales, la preuve en est, par exemple, dans la récente condamnation morale opérée par l'ONU des violations des droits fondamentaux en Algérie³²⁴. La *Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme* (LADDH) dénonce la violation des engagements internationaux de l'Algérie, et particulièrement du Pacte international pour les droits civils et politiques (PIDCP)³²⁵, depuis au moins 2019³²⁶, mais les préoccupations de l'ONU témoignent de l'insuffisance des incriminations de cette ONG face à l'indifférence de l'État. Néanmoins, une fois encore, le rôle des ONG a le mérite d'exister, et il est toujours mieux qu'un État violant ses obligations internationales soit stigmatisé publiquement plutôt que rien ne soit dit. Si les accusations des ONG ne suffisent pas toujours, il faut tout de même souligner ce processus selon lequel les États craindraient les représailles au niveau de leur crédibilité consécutives à des révélations faites par les ONG, et décideraient de se conformer à leurs engagements. Le rôle des ONG, en matière d'exécution des traités internationaux comme en matière d'adoption de ces normes n'est pas toujours aisé à mesurer, car il se traduit dans la mesure que peuvent adopter les États dans leurs comportements. Qui sait quelle serait l'ampleur des violations des engagements étatiques sans le cadre que peuvent poser les ONG ?

À tout le moins, les dénonciations du non-respect des engagements internationaux des États sont nombreuses, et tout particulièrement en provenance du *CICR*. En effet, cette ONG, chargée de « travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire³²⁷ », dénonce assez ouvertement, grâce à son réseau et à son expertise, les violations du droit international humanitaire que peuvent commettre les États, tout en les rappelant à l'ordre. Ainsi, le commentaire des Protocoles additionnels³²⁸ souligne que le *CICR* a dénoncé les violations du droit international humanitaire, par exemple, lors des conflits en Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, en Somalie, et en ex-Yougoslavie. De même, lors du conflit opposant l'Iran à l'Irak, le 7 mai 1983, le *CICR* a publiquement et solennellement appelé les États Parties aux Conventions de Genève à respecter le droit international humanitaire³²⁹, et son président, le 23 novembre 1984, Alexandre Hay, a accusé l'Iran de violer de manière systématique les Conventions de 1949³³⁰. De la même manière, cette ONG n'a pas hésité à dénoncer les violations du droit international humanitaire commises par les États-Unis à Guantánamo³³¹ et, ainsi, en rendant publiques de telles infractions au droit, les ONG pointent un faisceau médiatique sur les États, qui n'ont d'autres choix que de modifier leurs pratiques. En effet, à

³²⁴ ONU Info, « Algérie. L'ONU de plus en plus préoccupée par la violation des droits fondamentaux », 11 mai 2021.

³²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, Nations unies, *Rec.*, vol. 999, p. 171.

³²⁶ LADDH, « Les droits et libertés en danger », 11 mai 2021, <<http://www.droits-laddh.org/l-heure-est-grave-en-algerie-le-pays-traverse.html>>.

³²⁷ Statuts du Comité international de la Croix-Rouge, adoptés le 21 décembre 2017 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018, AHC1770/A1703, art. 4, § 1, c).

³²⁸ Y. SANDOZ, C. SWINARSKI et B. ZIMMERMANN, *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986.

³²⁹ Y. SANDOZ, L'appel du Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre du conflit entre l'Irak et l'Iran, *Ann. fr. dr. intern.*, 1983, vol. 29, p. 161.

³³⁰ Allocution prononcée le 23 novembre 1984 par Alexandre Hay, président du CICR, devant tous les représentants permanents à Genève : texte figurant en annexe de la lettre de l'Irak du 27 novembre 1984 : A/39/693-S/16842.

³³¹ W. BOURDON, « 5. Les camps de détention illégaux : le cas Guantánamo », in D. BIGO, L. BONELLI et T. DELTOMBE, *Au nom du 11 septembre... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La Découverte, 2008, p. 82.

la suite des dénonciations du *CICR* des conditions de détention dans les camps de Guantánamo, plus personne n'a pu ignorer les agissements des Américains, qui n'ont pu que les ralentir, ou à tout le moins les effectuer de manière plus discrète. Mais les dénonciations des ONG sont diverses, et le rapport annuel de l'Observatoire des mines³³² ne manque pas de dénoncer les États Parties à la Convention d'Ottawa qui violent leurs obligations en continuant d'utiliser ou de produire des mines antipersonnel. De même, très nombreuses sont les ONG qui dénoncent les infractions étatiques à la Convention de Genève relative au statut de réfugié³³³, et notamment à son article 33 qui interdit aux États de refouler un réfugié dans un territoire où sa liberté serait menacée en raison de certains critères³³⁴.

En définitive, les ONG tentent de s'assurer que les textes adoptés sont effectivement appliqués : s'il faut, tout d'abord, que ces derniers soient opposables au plus de Parties possibles, il convient également et surtout qu'ils soient respectés. Pour ce faire, les ONG usent de politiques de stigmatisation des États violant leurs obligations internationales, afin de les dissuader d'agir de la sorte, ou de les amener à mettre fin aux violations. Les révélations que peuvent faire les ONG aboutissent généralement à une pression médiatique qui oblige les États à revenir sur leur position, et une fois encore, il faut constater que les États, confrontés à la réalité des ONG sur la scène internationale, n'ont peu d'autres choix que de s'adapter à leurs agissements. Celles-ci, de manière indirecte, parviennent à influencer l'application des traités, en usant de leur force d'opposition. Cependant, les ONG, au-delà de simples condamnations, s'attellent également à s'assurer sur le terrain, et donc d'une manière plus directe, que les obligations internationales soient effectivement remplies.

SECTION II. – L'INTERVENTIONNISME DES ONG DANS L'APPLICATION DES TRAITÉS

Les ONG n'hésitent pas à intervenir sur le terrain afin de garantir l'application des traités internationaux, d'une part, en vérifiant activement que les États se conforment à leurs obligations internationales (I), et, d'autre part, en participant elles-mêmes à l'application des normes internationales (II).

I. – L'active vérification du respect des engagements des États

En effet, les ONG, pour pouvoir être en mesure de dénoncer les violations étatiques des engagements internationaux, et ainsi finalement pousser l'État à respecter ses devoirs, doivent tout d'abord les avoir constatées. Pour ce faire, il est fondamental que des membres des ONG se rendent sur place, afin de comprendre la teneur des violations, afin d'assurer l'exactitude des dénonciations qui pourraient suivre. Il est vrai que pour véritablement permettre de mettre l'État en porte-à-faux devant ses manquements, l'ONG doit bénéficier d'une certaine crédibilité, auquel cas l'État ne craindrait que moins des révélations de sa part. Or cette crédibilité provient notamment de la véracité des renseignements qu'elles ont pu fournir dans le passé : plus une ONG rapporte des faits qui seront vérifiés par la suite, plus elle

³³² ICBL, *Landmine Report 2020*, préc.

³³³ Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, Nations unies, *Rec.*, vol. 189, p. 137.

³³⁴ V., par exemple, *Amnesty International*, « La France s'apprête à renvoyer des Afghans vers leur pays en guerre », 6 septembre 2019 ; *Human Rights Watch*, « Principes communs sur l'éloignement des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés », août 2005 ; Cimade, « Une politique d'expulsion qui met des vies en danger », 25 octobre 2019.

sera reconnue auprès de la société internationale et les États craindront un discrédit de leur part.

Dès lors, un travail d'enquête précis et minutieux sur le terrain, « l'inspection réactive³³⁵ », propre aux ONG³³⁶, paraît être l'une des techniques les plus efficaces dans l'application des normes pour porter témoignage des violations devant l'opinion publique tout en fournissant « des informations dignes de foi³³⁷ ». Grâce à ces missions, les ONG se font leur propre idée du respect des normes internationales, en collectant les informations à la source sans passer par des tiers. À nouveau, leur expertise est fondamentale dans ce processus, en ce qu'il est absolument nécessaire de savoir mener une enquête à bien, afin de recueillir des informations que les pouvoirs publics auraient souhaité laisser confidentielles, et d'être en capacité de les traiter afin que les dénonciations soient aussi objectives que possibles. Elles se doivent d'être, en menant des missions d'investigation, des témoins fiables des manquements des États à leurs obligations pour les rapporter sur la scène internationale, et, puisque « la publicité immédiate que suscitent, dans l'opinion internationale, ces missions, est enfin susceptible, parfois même avant leur retour, de prévenir et de faire cesser les violations graves³³⁸ », les ONG sont ainsi chargées d'assurer la « veille normative³³⁹ » des traités internationaux. Effectivement, la simple présence des ONG sur place, et ce d'autant plus qu'elles sont renommées, peut garantir une meilleure application des normes, dans la mesure où cela dissuade les États de se maintenir en violation de leurs engagements, craignant les révélations qui pourraient suivre³⁴⁰. Néanmoins, c'est essentiellement une fois les informations divulguées grâce aux publications des ONG³⁴¹ que les États cessent de violer leurs obligations. Ayant bien saisi la crainte des États de subir un discrédit à la suite de révélations qui seraient leurs, elles s'emploient à créer des mécanismes de vérification du respect des engagements pris par les États³⁴², se considérant comme les « plus à même de rassembler des informations sur le terrain et de vérifier le respect par l'État des obligations contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits humains³⁴³ ».

Cette méthode de recherche de terrain est commune aux ONG qui savent l'importance de garantir la fiabilité de leurs informations. Si certaines ONG ont créé des structures spécialisées dans l'enquête sur la violation des normes internationales par les États – par exemple, la *FIDH* et l'*Organisation mondiale contre la torture (OMCT)* ayant fondé l'*Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme* visant à enquêter sur les violations des traités de droit de l'Homme³⁴⁴ –, la plupart des ONG pratiquent ces enquêtes qui sont une de leurs principales prérogatives. Ainsi *Greenpeace* en fait la première composante de ses campagnes³⁴⁵, *Amnesty International* a doté son Secrétariat d'équipes de

³³⁵ S. MALJEAN-DUBOIS et V. RICHARD, préc., p. 22.

³³⁶ R. RANJEVA, préc., p. 83.

³³⁷ P. M. DUPUY, préc., p. 259.

³³⁸ Y. LAURIN, préc., p. 162.

³³⁹ J. LAROCHE, *Politique internationale*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 2000, p. 127.

³⁴⁰ R. RANJEVA, préc., p. 84.

³⁴¹ V. *supra*, Deuxième partie, Chapitre I, Section I, B.

³⁴² N. RODLEY, préc., p. 138.

³⁴³ L. LEMONDE, préc., p. 208.

³⁴⁴ FIDH, *L'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Un programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT*, 24 août 2007.

³⁴⁵ Greenpeace, *Notre méthode pour faire bouger les lignes*, <<https://www.greenpeace.fr/connaître-greenpeace/methode/>>.

recherche cherchant à agir « avec exactitude, célérité et constance³⁴⁶ », ou encore *Human Rights Watch* qui, pour procéder avec transparence, détaille sa méthodologie de recherche, de l'organisation des chercheurs aux techniques de récolte de l'information³⁴⁷, ainsi que la *FIDH* qui fait de même³⁴⁸, basant toutes ses sources sur ses enquêtes et observations judiciaires³⁴⁹. Pour certains, ces pratiques des ONG sont devenues une coutume de droit international, permettant de garantir l'effectivité des normes³⁵⁰. Cette affirmation semble quelque peu exagérée, puisqu'il semblerait difficile d'identifier les enquêtes des ONG comme des sources du droit international au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ. Néanmoins, il faut constater que, comme Raymond Ranjeva l'identifiait, ce contrôle de l'application des normes de droit international par des acteurs de droit privé est révélateur des évolutions de la société internationale contemporaine, et aurait difficilement pu être envisageable du temps du droit des gens³⁵¹. Aussi les enquêtes auxquelles les ONG soumettent les États permettent d'astreindre dans une certaine mesure ces derniers à agir selon leurs obligations internationales. Ceci est d'autant plus vrai dans un cadre où les enquêtes des ONG, en tout cas concernant le respect des engagements étatiques en matière de droits de l'Homme, sont protégées par l'Assemblée générale des Nations unies³⁵², et force est de constater l'efficacité de tels mécanismes, puisque « des progrès existent en matière d'application des normes internationales grâce aux différents contrôles (...) auxquels contribuent les organisations non gouvernementales³⁵³ ».

Dans les faits, ces enquêtes consistent en l'envoi d'experts sur le terrain pour constater les violations des engagements des États. *Greenpeace* est l'une des ONG référentes en la matière, s'attachant à vérifier toutes sortes de violations du droit international par les États. Si encore très récemment une de ses missions était envoyée dans l'océan Indien³⁵⁴ pour constater la violation de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les grands filets maillants dérivants³⁵⁵, en matière de traités internationaux, nous pouvons penser à l'enquête menée par cette ONG en 2008³⁵⁶, pour prouver que les baleines capturées par le Japon l'étaient à des fins commerciales et non scientifiques, en violation du règlement annexé à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de

³⁴⁶ Amnesty International, *Guide à l'usage des membres*, octobre 2002, ORF 20/001/02, <<https://www.amnesty.org/download/Documents/120000/org200012002fra.pdf>>.

³⁴⁷ Human Rights Watch, *Notre méthodologie de recherche*, préc.

³⁴⁸ FIDH, Guide pratique, *Documenter les graves violations des droits humains et accompagner les victimes dans leur quête de la justice*, juillet 2015, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/documenter_les_graves_violations_des_droits_humains_et_accompagner_les_victimes_dans_leur_quete_de_justice-guide_pratique.pdf>.

³⁴⁹ P. BAUDOIN, La FIDH, première ONG de défense des droits de l'homme, *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, n° 72, p. 37.

³⁵⁰ Y. LAURIN, préc., p. 160.

³⁵¹ R. RANJEVA, préc., p. 80.

³⁵² Résolution 53/144 AGNU, *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, A/RES/53/144 (8 mars 1999).

³⁵³ R. RANJEVA, préc., p. 83.

³⁵⁴ Greenpeace, *The environmental and social impacts of destructive fishing on the high seas of the Indian Ocean*, avril 2021.

³⁵⁵ Résolution 44/225 AGNU, *La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers*, A/RES/44/225 (22 décembre 1989).

³⁵⁶ Greenpeace, *Qui est responsable de la disparition des baleines ?*, 3 mars 2017, <<https://www.greenpeace.fr/baleines-especes-toujours-danger/>>.

1946³⁵⁷. Des militants ont été envoyés dans l’océan pour constater les captures, et au Japon, pour comprendre les fins de ces captures afin de montrer qu’elles n’étaient pas faites dans un but scientifique. De la même manière, ICBL effectue des enquêtes sur place pour constater ou non les violations étatiques de la Convention d’Ottawa³⁵⁸, tout comme le CICR s’est chargé d’enquêter sur les éventuelles violations du droit international humanitaire³⁵⁹. D’ailleurs, cette ONG est même conventionnellement chargée d’enquêter sur place sur le respect du droit international humanitaire, puisque la Convention III de Genève, en son article 126, et la Convention IV, en son article 76, la chargent de rendre visite aux détenus et prisonniers pour vérifier que les États appliquent bien les normes de droit international humanitaire en détention³⁶⁰.

Ainsi, cette technique des ONG consistant à enquêter sur place, grâce à des experts, permet de dévoiler au grand jour les violations que peuvent commettre les États quant à leurs engagements internationaux. Dans la mesure où, d’une part, les États sont dissuadés de violer leurs engagements en sachant qu’une enquête pourrait être menée, et, d’autre part, que la société civile, informée de manière fiable des manquements étatiques peut exercer sur eux une pression pour y mettre fin, il semble que les ONG participent à l’application des normes internationales, en la vérifiant sur le terrain. Néanmoins, cette pratique des enquêtes est particulièrement à même de caractériser les oppositions qui peuvent exister entre les États et les ONG. En effet, il n’est pas rare que, lorsqu’elles mènent des enquêtes de terrain, les ONG doivent faire face à de véritables mesures de rétorsion de la part des États ou de leurs ressortissants. Par exemple, l’ONG de défense des écosystèmes marins et de la biodiversité *Sea Shepherd*, a vu, à plusieurs reprises, ses navires attaqués par des baleiniers japonais, alors qu’elle traquait les chasseurs de baleine³⁶¹, ces attaques étant visiblement approuvées par l’État japonais. De même, *Greenpeace* a pu connaître des attaques, initiées par les États, du fait de ses investigations : par exemple, l’attaque du *Rainbow Warrior* par l’État français, alors que l’ONG alertait sur les risques des essais nucléaires, donnant lieu à une sentence arbitrale. Cet état d’hostilité révèle que le rôle qu’elles jouent n’est pas inutile, et que les dénonciations qu’elles opèrent sont réellement dérangeantes pour les États, qui cherchent parfois à violer leurs engagements internationaux dans l’ombre.

De la sorte, lorsqu’elles se rendent sur le terrain, les ONG soit poussent les États à respecter leurs engagements, soit participent elles-mêmes à l’application des normes pour s’assurer de leur respect.

II. – L’association régulière des ONG à l’exécution des traités

De manière à garantir l’exécution des normes internationales une fois celles-ci rédigées, les ONG ne font pas que pousser les États à les appliquer, mais participent, elles aussi, à leur mise en œuvre sur le terrain, soit lorsqu’elles y sont appelées, soit de manière

³⁵⁷ Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946.

³⁵⁸ ICBL, *Stratégie de l’ICBL-CMC 2017-2021*, 4 janvier 2017, p. 3.

³⁵⁹ CICR, *Ligne directrice pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire : droit, politiques et bonnes pratiques*, 16 septembre 2019.

³⁶⁰ A. AESCHLIMANN et N. ROGGO, « Systématique des visites aux personnes privées de liberté : l’expérience du CICR », in D. BERNARD et G. NIVEAU, *Médecine, Santé et Prison*, Paris, Médecine et Hygiène, 21 mars 2007, p. 93.

³⁶¹ Des attaques ont eu lieu en 2010 : J. GALLARDO, *Le Japon et la chasse à la baleine dans l’Antarctique. Licéité, légitimité et résistance*, mémoire de droit maritime, Université d’Aix-Marseille, 2016, p. 77 ; mais aussi le navire de Bob Barker a été attaqué en 2014.

spontanée, et, dans ces conditions, une ONG est tant « un partenaire véritable dans l'application de la règle de droit³⁶² » que « gardienne des traités internationaux³⁶³ ».

Tout d'abord, certains traités contiennent des normes faisant expressément appel aux ONG pour mettre en œuvre ces conventions, et c'est peut-être en ce sens que la collaboration entre sujets et acteurs du droit international est la plus forte. Pierre-Marie Dupuy note la complémentarité entre les deux, dans le sens où si, bien sûr, les ONG ont besoin des États, pour que les traités, qu'ils ont eux-mêmes adoptés, soient appliqués, la réciproque est ici évidente puisque « les États ont besoin des ONG pour réaliser leur coopération³⁶⁴ ». L'association officielle des ONG à l'exécution d'un traité international est sans doute la plus frappante concernant la Convention d'Ottawa. En effet, premièrement, l'article 6, alinéa 3, associe les ONG à l'assistance aux victimes : elles peuvent à ce titre apporter leur aide aux survivants de mines antipersonnel, que ce soit en matière de soin ou de réintégration économique ou sociale, et, en pratique, « les expériences en la matière du CICR et d'ONG telles que *Handicap International*, *Médecins du monde* et *Médecins sans frontières* se sont révélées irremplaçables³⁶⁵ », tout comme celles de *Landmine Survivor Network*, une ONG composée de survivants de mines antipersonnel venant en aide à d'autres victimes³⁶⁶.

De même, l'article 6, alinéa 4, prévoit également que les ONG devront assister les États en matière de déminage, d'une manière assez révolutionnaire, révoquant le monopole de l'armée qui existait en la matière³⁶⁷. Les ONG ont ainsi ouvert la voie au déminage humanitaire, c'est-à-dire un déminage qui s'effectue sur le long terme, et visant à une destruction totale des mines, cherchant à prendre en considération les besoins des civils après une guerre³⁶⁸. Les ONG participant à des opérations de déminage sont ainsi plutôt nombreuses, telles que *DanChurchAid*, *The Danish Demining Group*, *The HALO Trust*, *Mines Advisory Group*, *Norwegian People's Aid* ou *Swiss Foundation for Mine Action*³⁶⁹. En France, l'École du Génie, centre militaire de formation au déminage, est ouverte aux membres d'ONG, pour qu'ils puissent acquérir une formation leur permettant d'exécuter cette Convention³⁷⁰. La pertinence de faire exécuter les opérations de déminage par les ONG a été soulignée à diverses reprises, et, selon Charles Josselin, secrétaire d'État à la Coopération et à la francophonie, au moment de la signature de la Convention, « l'application (...), la vérification de l'éradication, du déminage à l'échelle de la planète dépendra très largement du travail que les organisations non gouvernementales vont continuer à faire. Il faut que le déminage soit, en quelque sorte, sous surveillance populaire si nous voulons être sûr qu'il atteigne ses objectifs³⁷¹ ». De l'aveu même du ministre, l'association des ONG aux opérations de déminage est fondamentale, permettant de les rendre plus efficaces et sûres que si les seuls États les mettent en œuvre. Aussi la collaboration des ONG à la mise en œuvre d'obligations étatiques

³⁶² R. RANJEVA, préc., p. 88.

³⁶³ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 21.

³⁶⁴ P. M. DUPUY, préc., p. 265.

³⁶⁵ B. MIYET, Les Nations unies et la lutte contre les mines antipersonnel : au-delà d'Ottawa, *Politique étrangère*, 1997, n°4, p. 634.

³⁶⁶ J. WHITE, La réaction des survivants des mines terrestres, *Forum du désarmement*, 1999, n° 4, p. 18.

³⁶⁷ I. MANSFIELD, Le rôle de l'armée dans l'action antimines, *Forum du désarmement*, 2003, n° 3, p. 39.

³⁶⁸ Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, *Rapport 1999*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 75.

³⁶⁹ ICBL, *Landmine Report 2020*, préc., p. 57-58.

³⁷⁰ M. BETTATI, La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, préc., p. 222.

³⁷¹ Déclaration de Charles Josselin, Ottawa, 3 décembre 1997, p. 2.

peut s'avérer réellement fructueuse. De la même manière, conformément à l'alinéa 7 de cet article, qui, lui aussi, les associe à la mise en œuvre pratique du traité, elles aident les gouvernements à rédiger des programmes nationaux de déminage et l'exemple le plus marquant est sous doute le programme afghan de lutte contre les mines, rédigé en collaboration avec des ONG, et reposant largement sur un travail de terrain de leur part³⁷². Enfin l'article 11 de la Convention précise que les ONG « pertinentes », pourront être invitées à assister aux assemblées des États Parties visant à examiner l'application ou la mise en œuvre de cette Convention et, dès la première assemblée des États Parties en 1999, l'accent a été mis sur « la coopération internationale entre les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales³⁷³ » pour la mettre en œuvre. En bref, « la Convention d'Ottawa s'en remet partiellement aux ONG³⁷⁴ » concernant son application. Celles-ci sont de véritables acteurs de la Convention, et il est remarquable de noter que, si les États font appel aux ONG, celles-ci répondent présentes et sont prêtes à s'engager sur le terrain pour garantir l'exécution la plus complète possible de ce traité.

Au demeurant, la Convention d'Ottawa est loin d'être le seul traité associant directement les ONG à sa mise en œuvre, et, de manière non exhaustive, nous pouvons également penser au Statut de Rome, qui fait des ONG des partenaires de l'action publique internationale en son article 15, par exemple, puisqu'elles peuvent fournir des informations au Procureur de manière à ce que celui-ci ouvre une enquête. De même, le Protocole contre la traite des personnes, de 2003³⁷⁵, associe les ONG à sa mise en œuvre dans ses articles 6 et 9, en matière d'assistance aux victimes et de prévention³⁷⁶. Aussi différentes Conventions invitent les ONG à siéger aux réunions des États Parties pour exprimer leurs vues quant à la mise en œuvre de la Convention, et notamment la Convention de Barcelone de 1976³⁷⁷, en son article 20, ou les Accords sur la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995³⁷⁸, en leur article 12. Enfin, il est aussi important de mentionner le rôle du CICR en matière d'exécution des traités, puisque s'il est expressément chargé par les Conventions de Genève de contrôler le respect du droit international humanitaire, ce qui, en somme, relève de l'application du traité ; l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prévoit également que cette ONG assure, sur le terrain, l'assistance humanitaire lors des conflits armés. De la sorte, les États, lorsqu'ils rédigent des traités internationaux, sont conscients du soutien que peuvent apporter les ONG, et ne pouvant pas se charger eux-mêmes de la totalité de l'exécution des traités, trouvent en

³⁷² B. MIYET, préc., p. 631.

³⁷³ Assemblée des États Parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1^{re} Assemblée, *Rapport final Maputo 3-7 mai*, 20 mai 1999, APLC/MSP.1/1999/1, p. 28.

³⁷⁴ G. BRETON-LE GOFF, préc., p. 148.

³⁷⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000, Nations unies, *Rec.*, vol. 2237, p. 319.

³⁷⁶ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Module universitaire 10, *Rôle de la société civile dans la lutte contre la traite des personnes*, Vienne, 2019.

³⁷⁷ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1976, Nations unies, *Rec.*, vol. 1102, n° 16908, p. 54.

³⁷⁸ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, 4 août 1995, Nations unies, *Rec.*, vol. 2167, p. 3.

elles de précieuses collaboratrices.

Parfois aussi, les ONG participent à l'exécution des traités sans qu'un tel rôle ne leur soit conventionnellement conféré : soucieuses de la bonne application des normes, elles s'investissent sur le terrain, afin de s'assurer que les buts du traité soient atteints. Une fois encore, l'exemple du *CICR* est significatif. Si le protocole additionnel aux Conventions de Genève I³⁷⁹ demande aux États, en son article 83, de diffuser le plus largement possible le droit international humanitaire pour encourager son développement, il semblerait que le *CICR* assure majoritairement cette tâche et, conformément à l'article 5 de ses statuts, prône la plus large connaissance possible du droit international humanitaire pour en éviter les violations. Pour Raymond Ranjeva, il s'agit d'une « substitution de l'organisation non gouvernementale à l'État pour l'accomplissement d'obligations juridiques internationales (...), l'organisation non gouvernementale s'introduit dans le cercle des exécuteurs d'obligations internationales, c'est-à-dire les acteurs juridiques des relations internationales³⁸⁰ ». Cette mission d'éducation du public, visant à faire connaître les normes du droit international pour que celles-ci soient effectivement appliquées, est fréquemment assurée par les ONG. Ainsi, par exemple, les ONG ont pu participer à des séminaires sur l'universalisation de la Convention d'Ottawa³⁸¹, ou encore en matière de droits de l'Homme. En effet, pour cette dernière hypothèse, il est important que les ONG s'attachent à faire connaître les normes afin que les victimes de violations de leurs droits connaissent les mécanismes de réparation internationaux qui existent, et, en ce sens, les ONG maximisent l'effectivité des traités internationaux.

De la sorte, les relations entre États et ONG en matière d'exécution des traités sont toutes particulièrement ambivalentes. Tous deux collaborent pour que les normes soient effectivement appliquées : les États peuvent faire appel aux ONG pour qu'elles participent à l'application des normes, mais celles-ci peuvent également prendre la relève d'un État, si elles estiment que ce dernier n'applique pas ses obligations internationales comme il le devrait. Leur travail d'enquête de terrain, visant au contraire à confronter les États à leurs manquements internationaux, permet donc d'avoir conscience de ces lacunes dans la mise en application des normes internationales afin de garantir elles-mêmes leur application. Aussi, même lorsqu'elles se placent en tant qu'adversaires des États, scrutant le respect de ses engagements internationaux, elles peuvent *in fine* lui fournir du soutien, si, constatant le non-respect des engagements internationaux, elles les exécutent elles-mêmes.

Néanmoins, les ONG ne peuvent pas toujours participer elles-mêmes à la mise en œuvre de normes internationales après avoir constaté les défaillances d'un État dans leur exécution, et il est fondamental pour elles de pouvoir participer aux mécanismes contraignant les États à se conformer à leurs obligations.

³⁷⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, Nations unies, *Rec.*, vol. 1125, n° 17512, p. 271.

³⁸⁰ R. RANJEVA, préc., p. 91.

³⁸¹ S. CARRIERE, préc., p. 537.

CHAPITRE II. – LES CONDAMNATIONS INTERNATIONALES DES VIOLATIONS DES TRAITÉS RENFORCÉES PAR L’ACTION DES ONG

En effet, divers mécanismes existent d’ores et déjà sur la scène internationale afin de s’assurer du respect des normes internationales par les États, sans que les ONG soient au cœur de ces processus. Néanmoins, du fait d’un intérêt réciproque à les voir associées à ces procédures de contrôle, elles ont peu à peu trouvé leur place dans les mécanismes de contrôle non juridictionnels de l’exécution des traités (Section I). Par ailleurs, elles cherchent à gagner en influence au cours des contrôles juridictionnels (Section II).

SECTION I. – D’IMPORTANT SOUTIENS AUX CONTRÔLES NON JURIDICTIONNELS

La plupart des traités internationaux, et particulièrement ceux relatifs aux droits de l’Homme et à l’environnement, prévoient des processus internes aux Conventions visant à contrôler le respect des normes adoptées. Ils établissent alors des quasi-juridictions, c’est-à-dire un « organe qui n’est pas formellement un tribunal qui rend des décisions en appliquant le droit après une procédure contradictoire similaire³⁸² ». Les ONG, fortes du besoin qu’elles ont pu faire naître auprès des organes de contrôle grâce à leur expertise, sont désormais associées, au moins en pratique, aux différentes phases de ces procédures. Ces contrôles peuvent être soit systématiques, consistant en une étude régulière du respect des normes (I), soit réactionnels lorsqu’une violation est effectivement constatée (II).

I. – Un rôle d’associé primordial dans la procédure normale de contrôle

Il est vrai que depuis les années 60-70³⁸³, nombre de traités internationaux contiennent des normes prévoyant un contrôle systématique du respect des obligations étatiques en découlant. Dès lors, ces procédures de contrôle consistent, pour les États Parties à un traité, à soumettre un rapport sur la manière dont ils exécutent leurs obligations conventionnelles auprès de l’organe de contrôle. Ces rapports périodiques sont ensuite examinés par ces organes, qui publieront leurs observations finales, de manière à souligner les progrès étatiques, mais aussi les faiblesses qui peuvent perdurer, et les recommandations faites pour y remédier³⁸⁴. De même, il est intéressant de souligner le processus d’examen périodique universel (EPU), créé par l’Assemblée générale des Nations unies en 2006³⁸⁵, consistant en l’évaluation du respect des engagements étatiques en matière de droits de l’Homme par le Conseil des droits de l’homme, tous les cinq ans. Cet examen est ainsi fondé sur différents textes de droit international, dont les traités relatifs aux droits de l’homme et au droit international humanitaire auxquels les États sont Parties³⁸⁶. De la sorte, ces contrôles, qui ne sont pas opérés par des juges, donc non juridictionnels, visent à assurer l’application la

³⁸² E. SERRURIER, L’évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines, *Rev. Tiers-Monde*, 2016, vol. 3-4, n^{os} 226-227, note 1.

³⁸³ S. MALJEAN-DUBOIS et V. RICHARD, préc., p. 17.

³⁸⁴ Nations unies, *Fiche d’information n°4 : Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l’homme et aux peuples autochtones*, 28 novembre 2008, p. 13.

³⁸⁵ Résolution 60/251 AGNU, *Conseil des droits de l’Homme*, A/RES/60/251 (15 mars 2006).

³⁸⁶ Résolution 5/1 du Conseil des droits de l’homme, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l’homme*, A/HRC/RES/5/1 (18 juin 2007).

plus complète possible des normes adoptées par les États, pour garantir leur effectivité. Les ONG, particulièrement attentives elles aussi à ce que les États respectent leurs obligations, ont donc très tôt saisi l'intérêt pour elles d'être associées à ces procédures. En effet, si les traités ne prévoient pas la participation officielle des ONG à ces contrôles périodiques, il faut néanmoins remarquer qu'une pratique s'est largement développée en ce sens³⁸⁷. D'une part, les ONG ayant pour but que les normes négociées soient effectivement appliquées peuvent informer les organes officiels des violations dont elles ont connaissance, la publicité des recommandations de ces organes ayant plus d'écho que celle des simples condamnations des ONG. Plus elles s'assurent que le contrôle est précis, plus elles peuvent espérer une exécution correcte des engagements étatiques. D'autre part, pour les organes de contrôle, les ONG apportent des informations fondamentales pour connaître l'état du respect des engagements internationaux dans un État et vérifier la véracité des informations fournies³⁸⁸.

Tout d'abord, les ONG participent parfois aux pré-sessions des groupes de travail, et peuvent ainsi influencer sur l'agenda des questions qui devront être abordées par les États dans leurs rapports³⁸⁹. Mais, une fois l'étendue du rapport déterminée, elles assistent régulièrement les États dans la rédaction de leur rapport, de manière à ce que ceux-ci soient les plus fidèles possibles à la réalité des faits. Les organes de contrôle encouragent les États à collaborer avec les ONG lors de la rédaction de leur rapport, et à organiser des consultations nationales, de manière à en garantir l'objectivité³⁹⁰, ce que les États mettent régulièrement en pratique³⁹¹. D'ailleurs, il faut remarquer que, si l'article 7 de la Convention d'Ottawa prévoit que les États doivent soumettre au Secrétaire général des Nations unies un rapport annuel sur le respect de leurs obligations, l'ONG *Vertic* visant à développer et vérifier le respect des engagements internationaux, a rédigé un guide à l'intention des États Parties pour que ceux-ci rédigent des rapports les plus exhaustifs possibles, précisant tant les éléments de fond que de forme qu'ils doivent adopter³⁹². Ainsi, en s'assurant d'un rapport le plus réaliste possible, les ONG permettent que les recommandations futures de l'organe de contrôle soient mieux adaptées, et que l'État en s'y conformant puisse améliorer l'exécution de ses engagements.

Malgré cela, les rapports nationaux ne sont pas toujours fidèles à la réalité et peuvent être « peu précis et lacunaires³⁹³ ». Les organes gouvernementaux chargés d'élaborer des rapports sur la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations peuvent chercher à minimiser l'étendue des violations de leurs engagements. À partir de ce constat, si l'organe de contrôle dispose, comme source unique d'information, de ce rapport étatique, il ne pourra émettre de recommandations appropriées pour que l'État améliore la mise en œuvre de ces normes. Ainsi, les membres des comités doivent pouvoir être informés de violations qui ne figureraient pas dans les rapports étatiques : les ONG interviennent alors en ce sens pour nourrir les rapports finaux des experts. Elles peuvent préparer des dossiers « qui sont donnés

³⁸⁷ H. CULLEN et K. MORROW, *International Civil Society in International Law: The Growth of NGO Participation, Non-States Actors and International Law*, 2001, p. 15.

³⁸⁸ ISHR, *Guide simple sur les organes de traités des Nations unies*, 2015, p. 40.

³⁸⁹ Child Rights Connect, *Fiche information 1 : L'examen périodique universel, les droits de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, 2013.

³⁹⁰ Invoquer les droits de l'homme, *Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain*, <http://www.claiminghumanrights.org/cat_state_reporting.html?&L=1>.

³⁹¹ N. RODLEY, préc., p. 146.

³⁹² Vertic, *Guide to reporting under article 7 of the Ottawa Convention*, Managua, 2001, APLC/MSP.3/2001/INF/1, 38 p.

³⁹³ S. MALJEAN-DUBOIS et V. RICHARD, préc., p. 20.

officieusement aux membres³⁹⁴ », mais, bien souvent, elles soumettent de manière officielle leurs propres rapports aux organes de contrôle. Si la plupart des comités de contrôle, par exemple, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ou le Comité contre les disparitions forcées, invitent justement les ONG à leur fournir des informations écrites et des rapports parallèles ; l'EPU est lui aussi basé sur des informations provenant des ONG, dans la mesure où le Haut-Commissariat des droits de l'Homme doit présenter, lors de l'examen, un rapport issu des informations qu'il a reçues des ONG³⁹⁵. Une fois de plus, l'expertise des ONG est extrêmement recherchée, puisque les organes de contrôle peuvent se servir des expériences de terrain de ces dernières pour vérifier la véracité des déclarations des États. Aussi la technique des contre-rapports³⁹⁶ est couramment utilisée, et les Comités enrichissent nettement leurs contrôles grâce à ces informations complémentaires. Cette pratique des rapports alternatifs s'est peu à peu imposée et, désormais, il n'arrive plus qu'un contrôle d'un organe de traité se fasse sur la seule base des rapports étatiques. L'importance d'avoir des informations contradictoires fait que les ONG jouent un rôle fondamental dans le processus de contrôle non juridictionnel³⁹⁷, et il semblerait que 80 % des informations recueillies par le Comité des droits de l'homme, organe de contrôle du PIDCP, proviennent des ONG³⁹⁸. Cela amène Pierre-Marie Dupuy³⁹⁹ à s'interroger sur le fait de savoir si, sans les ONG, ces organes de contrôle pourraient fonctionner, puisqu'ils manqueraient d'informations objectives et seraient biaisés en ne reposant que sur les seules informations étatiques. Il faut également remarquer que lorsqu'il n'existe pas d'organe de contrôle à proprement parler, les ONG peuvent assurer cette fonction de manière informelle. Ainsi, les rapports sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa ne sont pas officiellement contrôlés, mais tant le rapport de l'Observatoire des mines que la participation des ONG aux conférences d'examen permettent de confronter les États à leurs dires. Ceci incite ces derniers, pour ne pas se retrouver dans une situation délicate au niveau de leur crédibilité, à être les plus exacts possibles dans leurs rapports.

Au-delà de fournir des informations utiles aux organes de traité, les ONG sont également invitées, voire vivement encouragées, à assister en personne à l'étude des rapports, pour pouvoir présenter des observations orales et éventuellement orienter les discussions si elles rapportent des violations non mentionnées par l'État. Lors de l'EPU également, les ONG bénéficiant du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent participer à l'examen du rapport étatique et à l'adoption du rapport final et ont le droit de faire des déclarations orales. Il arrive aussi, de manière plus exceptionnelle, comme dans le cadre de la Convention d'Aarhus⁴⁰⁰, que les ONG puissent proposer des candidats qui composeront le comité d'examen⁴⁰¹, voire que certaines ONG composent l'organe d'examen. S'agissant de la CITES, le secrétariat, chargé conformément aux articles VIII et XII de la Convention d'examiner

³⁹⁴ N. DERMOT, préc., p. 155.

³⁹⁵ Nations unies, *Guide pratique pour la société civile. Examen périodique universel*, Genève, p. 2.

³⁹⁶ H. BARHON, Les rapports alternatifs dans le système de protection des droits de l'Homme de l'ONU, *Rev. québ. dr. intern.*, 16 avril 2016, p. 2.

³⁹⁷ M. GENOT, Le Comité des droits de l'enfant, *Journal du droit des jeunes*, 2012, vol. 7, n° 317, p. 46.

³⁹⁸ N. DERMOT, préc., p. 156.

³⁹⁹ P.-M. DUPUY, préc., p. 259.

⁴⁰⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998, Nations unies, *Rec.*, vol. 2161, p. 447.

⁴⁰¹ Nations unies, *Rapport de la première réunion des parties à la Convention Aarhus, Décision 1/7, ECE/MP.PP/2/Add.8* (2 avril 2004).

les rapports étatiques, était assuré jusqu'en 1984 par l'*UICN*⁴⁰². Dès lors, les ONG peuvent jouer un rôle fondamental lors de l'étude des rapports, et permettre que les observations finales adoptées soient adaptées pour mettre fin aux violations éventuelles des engagements étatiques. Enfin, une fois les recommandations adoptées par l'organe de contrôle, les ONG participent alors activement à leur diffusion afin de s'assurer qu'elles seront mises en œuvre, et maintiennent une pression sur les États pour qu'ils les exécutent, voire les assistent sur le terrain.

De la sorte, les ONG sont intimement liées au processus de contrôle systématique, et sont chargées d'examiner la véracité des déclarations étatiques sur le respect des engagements internationaux pour améliorer l'exécution des conventions. Cependant, en cas de violations avérées, les ONG ont également un rôle à jouer dans la procédure de contrôle.

II. – L'occasionnel déclenchement de la procédure spéciale par les ONG

En effet, il existe également des procédures réactives, permettant aux organes de contrôle d'enquêter et de rendre des décisions reconnaissant une violation d'un traité et invitant les États à respecter leurs obligations conventionnelles. Lorsqu'un système de contrôle des obligations est prévu, il existe généralement un mécanisme d'enquête et de plainte, visant à ce qu'un État, soupçonné de violer ses engagements, fasse l'objet d'un examen approfondi. Si une violation est reconnue, il devra alors informer le comité des mesures prises vis-à-vis des recommandations qui lui ont été adressées. Aussi ces mécanismes permettent aux États de corriger leur attitude lorsqu'ils ne respectent pas leurs engagements et, même si les décisions ne sont pas contraignantes, elles sont au minimum persuasives⁴⁰³.

Pour ce qui est de la procédure d'enquête, les ONG peuvent la déclencher en fournissant des allégations des violations étatiques aux organes de contrôle des traités. Par exemple, l'article XIII de la CITES prévoit que le Secrétariat peut déclencher une enquête après avoir reçu des informations selon lesquelles « les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées », enquête dont les résultats seront étudiés en Conférence des Parties, et, le cas échéant, elle peut aboutir à l'envoi de recommandations à l'État mis en cause. Or il s'agit ici d'un mécanisme intéressant pour les ONG, et il n'est pas rare qu'elles soient à l'origine des informations reçues par le Secrétariat⁴⁰⁴. De même, certains des Comités en matière de droits de l'Homme peuvent déclencher une enquête, s'ils reçoivent, aux termes de l'article 20 de la Convention contre la torture, des « renseignements crédibles » selon lesquels un État se maintient en violation de ses obligations internationales. Ces renseignements peuvent provenir des ONG et de leurs rapports détaillés⁴⁰⁵ : ainsi, l'enquête menée entre 2000 et 2002 en Serbie et Monténégro par le comité a été déclenchée « par la présentation d'informations émanant du *Humanitarian Law Centre*⁴⁰⁶ ». Par conséquent, même sans être formellement associées aux procédures de contrôle, les ONG savent mettre

⁴⁰² Nations unies, *CITES, Cinquième session de la conférence des Parties, Buenos Aires, 22 avril-3 mai 1985*, Rapport annuel du Secrétaire, 1985, Doc. 5.8.

⁴⁰³ Nations unies, *Fiche d'information n° 7 : Droits de l'Homme, procédures d'examen des requêtes*, mars 2003, p. 12.

⁴⁰⁴ M. DIAS VARELLA, préc., p. 69.

⁴⁰⁵ ISHR, *Guide simple sur les organes de traités des Nations unies*, 2015, préc., p. 34.

⁴⁰⁶ S. JOSEPH et al., *Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les Mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations unies*, 2^e éd., Guides de l'OMCT, novembre 2006, vol. 4, p. 138, <https://www.omct.org/files/2014/11/22956/v4_web_onusien_fr_omct14.pdf>.

leurs expériences au profit des procédures existantes. En fournissant des renseignements précis, une enquête pourra être lancée, et, si les violations sont avérées, des observations seront transmises à l'État, pour que les violations prennent fin et que le traité soit mieux appliqué.

Au-delà, les ONG peuvent être à l'origine d'une plainte devant les organes de contrôle pour garantir l'application des traités. Aussi, devant les huit comités onusiens prévoyant un mécanisme de plainte, interétatique ou individuelle⁴⁰⁷, si l'État mis en cause a accepté la compétence du comité, les ONG, même sans être autorisées à déposer de plaintes en leur nom propre⁴⁰⁸, peuvent indirectement être à l'origine des plaintes. En effet, tout d'abord, les plaintes individuelles peuvent être déposées par des individus au nom d'un tiers, à condition, sauf cas particuliers, que la victime ait donné son consentement⁴⁰⁹. Dès lors, les ONG, peuvent indirectement saisir les différents comités pour voir réparer une violation subie par ce tiers⁴¹⁰ et ainsi garantir une meilleure application des traités internationaux. Ce mécanisme est particulièrement vrai au niveau du Comité des droits de l'enfant, puisque les enfants n'ont pas forcément la capacité de discernement suffisante pour pouvoir déposer plainte devant le comité. Les ONG peuvent alors s'en charger⁴¹¹, à condition néanmoins que « l'intérêt supérieur des enfants » soit pris en compte⁴¹². Cependant, même lorsqu'elles ne déposent pas elles-mêmes les plaintes, il n'est pas rare qu'elles en soient à l'origine. Les mécanismes onusiens ne sont pas toujours bien connus du grand public. Les ONG jouent alors un rôle important d'assistance aux victimes dans la procédure de plainte. Puisque les plaintes devant ces comités doivent être adressées seulement en tant qu'ultime procédure, après épuisement des voies de recours internes⁴¹³, les ONG peuvent assister les victimes, et tout particulièrement les enfants, dans leur dépôt de plainte au niveau national. Ensuite, elles peuvent indiquer l'existence du Comité, appuyer la victime dans les procédures administratives et la constitution du dossier pour déposer plainte⁴¹⁴. Enfin, elles jouent également un rôle indirect lors de l'examen de la plainte, en ce que les rapports qu'elles publient peuvent être utilisés à titre de preuves, pour venir étayer les plaintes des victimes. Les comités auront alors à les examiner. Dans l'affaire du Comité des droits de l'homme, *Kouidis c/ Grèce*⁴¹⁵, le Comité a considéré que les rapports d'origine non gouvernementale sur la torture en Grèce, soumis par l'auteur de la plainte, étaient trop généraux pour pouvoir être la preuve de ses propres mauvais traitements.

⁴⁰⁷ Le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants ne peut être saisi d'une plainte individuelle, faute d'un nombre suffisant d'États ayant accepté cette procédure, Human Rights, *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW)*, 25 février 2021.

⁴⁰⁸ S. JOSEPH *et al.*, préc., p. 60.

⁴⁰⁹ Nations unies, *Travailler avec le programme pour les Nations unies en matière de droits de l'Homme : un manuel pour la société civile*, chap. VIII, p. 154, <https://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/CivilSociety/Chapter8_fr.pdf>.

⁴¹⁰ D. BONDIA et A. PALACIOS, *Mécanismes conventionnels et non-conventionnels de droits humains des Nations unies. Manuel à l'intention des ONG maghrébines*, 2018, p. 49, <https://novact.org/wp-content/uploads/2018/12/Manuel-ONG_Khotwa.pdf>.

⁴¹¹ Par exemple, Comité des droits de l'enfant, *Constataion n° 26-17*, CRC/C/85/D/26/2017 (2 novembre 2020).

⁴¹² M. ZANI, À propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles, *Journal du droit des jeunes*, 2008, vol. 2, n° 272, p. 42.

⁴¹³ Y. KERBRAT, Aspects de droit international général dans la pratique des comités établis au sein des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme (2006-2007), *Ann. fr. dr. intern.*, 2007, vol. 53, p. 586.

⁴¹⁴ Humanium, *En tant qu'enfant, comment puis-je défendre mes droits ?*, 15 août 2017, <<https://www.humanium.org/fr/en-tant-qu'enfant-comment-puis-je-defendre-mes-droits/>>.

⁴¹⁵ Comité des droits de l'Homme, *Kouidis c/ Grèce*, 28 mars 2006, U.N. Doc. CCPR/C/86/D/1070/2002.

Mais, dans certains cas, la possibilité est expressément laissée aux ONG de déposer une plainte, non pas au nom d'un tiers, et ainsi d'être actrices à part entière dans le mécanisme de plainte. Tout d'abord, le Conseil des droits de l'Homme a hérité de la procédure 1503⁴¹⁶ de l'ancienne Commission des droits de l'Homme et permet un système de plainte si une violation des droits de l'Homme ou des droits fondamentaux contenus dans les traités est constatée. La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme⁴¹⁷ prévoit que les ONG peuvent déposer une requête, à condition qu'elles aient « une connaissance directe et sûre des violations en cause », ou que la requête soit assortie d'éléments dignes de foi et de preuves incontestables. Aussi les ONG se saisissent de cette possibilité. À titre d'illustration, le 18 janvier 2021, des ONG ont déposé une plainte accusant le gouvernement français d'islamophobie et de discriminations envers les musulmans⁴¹⁸, en violation de ses obligations découlant de la CIDE et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales⁴¹⁹. De même, au niveau régional, les ONG peuvent parfois déposer des communications devant les quasi-juridictions. Aussi, sur le continent africain, l'article 44 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁴²⁰ prévoit que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant peut recevoir des communications des ONG, qui n'hésitent pas à dénoncer les violations de cet instrument régional⁴²¹. Mais également, devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « quiconque peut introduire une plainte auprès de la Commission pour dénoncer la violation, par un État Partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de l'un ou plusieurs droits qui y sont prévus⁴²² » et il est très fréquent que les ONG déposent des plaintes pour voir les droits garantis par la Charte respectés. Par exemple, les ONG américaine *SERAC* et nigériane *CESR* étaient à l'origine de la communication de la Commission *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights against Nigeria*⁴²³ et ont ainsi permis que cet État soit rappelé à l'ordre. Sur le continent américain, l'article 44 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme⁴²⁴ permet aux ONG de soumettre des plaintes à la Commission du même nom, sans être victimes elles-mêmes, possibilité qu'elles n'hésitent pas à saisir⁴²⁵. La possibilité laissée aux ONG devant le Comité européen des droits sociaux est remarquable, puisque les plaintes relatives à la méconnaissance de la Charte sociale

⁴¹⁶ Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social des Nations unies (27 mai 1970).

⁴¹⁷ Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme* (18 juin 2007).

⁴¹⁸ La plainte émane de 36 ONG, de 13 pays différents, dont l'ONG *CAGE* ou *CAIR*. Elles accusent le gouvernement français de soutenir la publication de caricatures dégradantes du prophète, <<https://www.cage.ngo/wp-content/uploads/2021/01/HRC-Complaint-Procedure-Form-SLS.pdf>>.

⁴¹⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, New York, 7 mars 1966, Nations unies, *Rec.*, vol. 660, p. 195.

⁴²⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Addis-Abeba, 1990, Union africaine, CAB/LEG/153/Rev.2.

⁴²¹ J.-D. BOUKONGOU, Le système africain de protection des droits de l'enfant. Exigences universelles et prétentions africaines, *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2006, n° 5, p. 105.

⁴²² OUA, *Fiche d'information n° 3 : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, procédure d'examen des communications*, <https://www.achpr.org/fr_communicationsprocedure>.

⁴²³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights against Nigeria*, 27 mai 2002, communication n° 155/96.

⁴²⁴ Convention américaine relative aux droits de l'homme, San José, 22 novembre 1969, Nations unies, *Rec.*, vol. 1144, n° 17955, p. 182.

⁴²⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Petition to the Inter-American Commission on Human Rights seeking relief from violations of the rights of Arctic Athabaskan peoples resulting from rapid arctic warming and melting caused by emissions of black carbon by Canada*, 23 avril 2013.

européenne ne peuvent être soumises au comité que par les organisations d'employeurs, de travailleurs et les ONG⁴²⁶, qui occupent donc une place centrale dans le mécanisme de plainte devant cette quasi-juridiction.

D'une manière générale, les ONG sont assez largement associées aux procédures de contrôle spéciales. Puisqu'elles ne sont pas contraignantes, les États acceptent plus facilement que ces entités y participent. Néanmoins, tous les organes quasi juridictionnels ne laissent pas une telle place aux ONG ; par exemple, devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), chargé de garantir la bonne application des accords instituant l'OMC et de ses annexes, « seuls les États membres de l'OMC peuvent soumettre un différend⁴²⁷ ». Tout au plus, les ONG peuvent-elles être admises, au cas par cas⁴²⁸, à présenter des observations aidant au règlement des différends, sur la base de l'article 13 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, bien que cela soit loin d'être automatique. Cette tendance est assez révélatrice de la pratique lors des contrôles juridictionnels, la participation des ONG dépendant largement du bon vouloir étatique.

SECTION II. – UNE ASSOCIATION AUX CONTRÔLES JURIDICTIONNELS HÉTÉROGÈNE

En effet, devant les juridictions internationales, les ONG exercent un rôle plus limité, même s'il faut constater leur fervente volonté de s'associer aux processus de contrôle (II). En revanche, devant les juridictions régionales, les ONG ont su trouver peu à peu une place importante, bien qu'elles demeurent conditionnées par la volonté des États (I).

I. – Une place grandissante devant les juridictions régionales

Il est vrai que si la justice internationale est traditionnellement stato-centrée, « la remise en cause de la prééminence des États sur la scène internationale par des acteurs non étatiques se joue désormais aussi au sein des (...) juridictions internationales⁴²⁹ ». Les ONG savent que les condamnations opérées par de véritables juridictions ont plus de poids face aux États que leurs condamnations morales. Puisque les procédés non juridictionnels ne sont pas contraignants, elles voient dans les contrôles juridictionnels une opportunité ultime de surveiller l'application des normes. Aussi, depuis près de trente ans, les ONG ne cessent d'intervenir dans les procédures juridictionnelles. S'il faut garder à l'esprit que l'association de la société civile à ces contrôles reste freinée par les États, risquant des plaintes plus fréquentes, il est néanmoins possible d'identifier une proximité renforcée entre les juridictions régionales et les ONG.

Tout d'abord, l'intérêt premier des ONG, pour garantir l'application des normes, est de pouvoir aboutir à ce qu'une plainte soit déposée en cas de violation. Il faut remarquer à ce titre que les trois grands systèmes régionaux de protection des droits, permettent, de manière

⁴²⁶ Art. 1^{er}, Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Strasbourg, 9 novembre 1995, STE n° 158.

⁴²⁷ J. WALLET-HOUGET, La participation des ONG au mécanisme de règlement des différends de l'OMC : une perspective environnementale, *Rev. québ. dr. intern.*, 2005, vol. 18, n° 2, p. 145.

⁴²⁸ Organe d'appel de l'OMC, Rapport du 12 octobre 1998, *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Tortues*, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4.

⁴²⁹ J. RINGELHEIM, Le rôle des ONG dans le contentieux international des droits de l'homme, *Journal européen des droits de l'homme*, 2018, vol. 2, p. 72.

directe ou non, aux ONG de déposer une plainte devant leur prétoire. Dès lors, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), conformément à l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴³⁰, « peut être saisie d'une requête par (...) toute organisation non gouvernementale (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles ». Si cette Cour entend la notion d'ONG de manière assez extensive⁴³¹, ces entités ne peuvent cependant la saisir que si elles subissent « directement les effets de la mesure litigieuse⁴³² ». Ainsi, dans l'affaire *Vides Aizsardzības Klubs c/ Lettonie*⁴³³, l'ONG requérante estimait que la Lettonie avait violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles peuvent aussi agir en tant que représentante d'un requérant⁴³⁴, à condition de produire un pouvoir, voire dans des circonstances exceptionnelles sans procuration⁴³⁵. À l'inverse, des personnes physiques, membres d'ONG, peuvent déposer plainte devant la Cour en leur nom propre, et voir leur action soutenue par une ONG, comme l'illustre la très récente plainte de six norvégiens, membres de *Greenpeace* et de *Young Friends of the Earth*⁴³⁶. Les ONG ne peuvent donc pas invoquer une violation des dispositions de la Charte *in abstracto*, et le critère de l'intérêt à agir vient limiter la saisine de la Cour EDH par les ONG. Néanmoins, il y a des cas où les ONG peuvent saisir d'autres juridictions régionales de manière indirecte, même si elles ne sont pas les victimes directes de la violation des dispositions d'un traité. Ainsi, théoriquement, selon l'article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour de ce nom peut être saisie directement par des ONG sans nécessité d'un intérêt à agir particulier⁴³⁷. Or cette possibilité n'existe pas vraiment, sinon dans les textes : l'article 34, § 6, de ce Protocole prévoit que les ONG pourront saisir directement la Cour si, et seulement si, l'État mis en cause a fait une déclaration expresse en ce sens, mais seuls sept États ont effectué une telle déclaration. Cependant, puisque les ONG peuvent saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et que celle-ci, conformément à l'article 30 du Statut de la Cour africaine, peut saisir cette Cour, elles peuvent, indirectement saisir l'organe juridictionnel. De même, si les ONG ne peuvent aller devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), elles peuvent au moins saisir la Commission européenne pour signaler un manquement aux traités relatifs à l'Union européenne (UE)⁴³⁸. Or, conformément à l'article 258, TFUE, cette Commission peut saisir la CJUE, offrant également un droit de saisine indirect aux ONG. Enfin, selon l'article 61 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, seuls les États et la Commission peuvent saisir la Cour de ce système régional. Étant donné que les ONG peuvent saisir la Commission, ce système offre, lui aussi,

⁴³⁰ Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, STE n° 5, Nations unies, *Rec.*, vol. 213, n° 221.

⁴³¹ Cour EDH, *Rapport de recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2010, mis à jour en 2016, p. 12, <https://www.echr.coe.int/Documents/Research_report_NGOs_FRA.PDF>.

⁴³² Cour EDH, gr. ch., 29 avril 2008, *Burden c/ Royaume-Uni*, n° 13378/05, § 33.

⁴³³ Cour EDH, 27 mai 2004, *Vides Aizsardzības Klubs c/ Lettonie*, n° 57829/00.

⁴³⁴ Art. 36, Règlement de la Cour EDH.

⁴³⁵ Cour EDH, gr. ch., 17 juillet 2014, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c/ Roumanie*, n° 47848/08.

⁴³⁶ Greenpeace, *Breaking! We are taking the Norwegian state to the European court of human rights*, 15 juin 2021.

⁴³⁷ FIDH, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, avril 2010, p. 74, <<https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>>.

⁴³⁸ V., par exemple, la plainte d'*Oxfam* et de *WeMove* du 22 septembre 2020 sur les violations systématiques du droit européen concernant le traitement des demandeurs d'asile en Grèce.

un rôle de requérant indirect aux ONG⁴³⁹. Par exemple, l'affaire *Guerrilha do Araguaia*⁴⁴⁰ a été transmise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la Commission du même nom après que le *Centre pour la justice et le droit international* et *Human Rights Watch Americas* lui ont présenté une pétition le 7 août 1995, au nom des personnes disparues dans cette guérilla. Dès lors, même si chaque système régional présente un frein à la participation directe des ONG devant les cours juridictionnelles, elles tentent de contourner ces obstacles.

Mais même sans être parties à l'instance, il est de plus en plus fréquent que les juges invitent ou autorisent les ONG à participer à la procédure, par le mécanisme d'*amicus curiae*. Cette notion, issue du droit anglo-saxon, désigne « une personnalité dont l'autorité morale, scientifique ou humaine est unanimement reconnue⁴⁴¹ », « non partie à la procédure, invitée par le juge en vue de l'éclairer sur des questions de fait ou de droit et de l'aider ainsi à mener à bien l'accomplissement de sa mission⁴⁴² ». Si les *amici curiae* n'étaient initialement prévus que dans très peu de textes fondateurs de juridictions internationales, ils se sont imposés en pratique⁴⁴³, à tel point que Laurence Burgorgue-Larsen a pu s'interroger sur ce « que serait aujourd'hui le prétoire de Strasbourg sans les interventions éclairées des *amici curiae*⁴⁴⁴ ». L'article 36, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit ces *tierces interventions*, qui ne peuvent intervenir qu'après autorisation de la Cour. Il en va de même selon le paragraphe 42 des instructions de procédure de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. À l'inverse, l'article 44 du règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁴⁴⁵ n'impose pas cette procédure d'autorisation. Or il semblerait que les ONG soient les premières utilisatrices de cette possibilité⁴⁴⁶, et ceci témoigne de la volonté qui les anime de participer aux procès internationaux, pour faire état des violations dont elles ont connaissance, pour que celles-ci cessent. Ainsi, une fois n'est pas coutume, et si les ONG ne peuvent accéder aux juridictions régionales que sur le bon vouloir des États, il faut néanmoins remarquer qu'elles se sont rendues indispensables au rendu de la justice grâce aux informations qu'elles collectent et rapportent. À telle enseigne que, même lorsque les ONG ne participent d'aucune manière au procès, soit parce qu'elles ne l'ont pas souhaité, soit parce qu'elles n'y ont pas été autorisées, il n'est pas rare que les documents qu'elles ont pu publier soient utilisés à titre de preuve. La Cour EDH, particulièrement lorsqu'elle doit examiner des affaires relatives à des procédures d'expulsion, n'hésite pas à se référer aux enquêtes effectuées par les ONG pour savoir si un pays est considéré comme sûr, et savoir si l'expulsion est contraire aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle reconnaît alors que certaines ONG peuvent apporter une réelle plus-value en matière de justice. Ainsi,

⁴³⁹ K. MARTIN-CHENUT, Le renforcement des obligations positives de nature pénale dans la jurisprudence interaméricaine : l'exemple des graves violations des droits de l'Homme commises pendant les dictatures des pays du Cône Sud, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, vol. 3, n° 3, p. 716.

⁴⁴⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, 24 novembre 2010, *Gomez Lund e.a. c/ Brésil*, Série C, n° 219.

⁴⁴¹ D. MAZEAUD, « L'expertise en droit au travers de l'*amicus curiae* », in M. A. FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD, *L'expertise*, Paris, Dalloz, 1995, p. 110.

⁴⁴² I. SOUMY, *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, th., Université de Limoges, 2005, p. 63-64.

⁴⁴³ J. WALLET-HOUGET, préc., p. 78.

⁴⁴⁴ L. BURGORGUE-LARSEN, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des *amici curiae* », in *La conscience des droits. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, p. 69.

⁴⁴⁵ Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, adopté par la Cour lors de sa 85^e session ordinaire, tenue du 16 au 28 novembre 2009.

⁴⁴⁶ V., par exemple, Cour EDH, gr. ch., 20 octobre 2016, *Muršić c/ Croatie*, n° 7334/13 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, 26 novembre 2010, *Cabrera García et Montiel Flores c/ Mexique*, Série C, n° 220.

la Cour, dans son arrêt *Mamatkoulov et Askarov c/ Turquie*⁴⁴⁷, cite une note d'information d'*Amnesty International* à l'intention du Comité des Nations unies contre la torture ainsi que son rapport annuel sur les États, et dans l'arrêt *Paposhvili c/ Belgique*⁴⁴⁸, c'est le rapport de l'ONG *Caritas International* qui est utilisé à titre d'information par la Cour.

Enfin, il est également intéressant de noter le rôle des ONG au stade de l'exécution des jugements, et c'est ici l'exemple de la Cour EDH qui est le plus significatif, puisque le Comité des ministres en 2009 a adopté des règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables⁴⁴⁹, dans lesquelles il est prévu que le Comité, lorsqu'il doit faire exécuter les arrêts de la Cour, peut prendre en considération les informations transmises par les ONG qui, fortes de leur présence sur le terrain, sont donc considérées comme des informateurs fiables pour savoir si un État a pris les mesures nécessaires à l'exécution d'un arrêt de la Cour.

Il faut donc constater que l'immixtion des ONG dans la justice régionale est assez importante, que celle-ci soit recherchée par celles-là, sinon réclamée par les organes juridictionnels. Cependant, si une coopération entre juridictions régionales et ONG est ici caractérisée, tous les organes régionaux ne leur laissent pas une telle place. Par exemple, l'article 15(3) du règlement 1/2003 de l'UE, qui met en place la procédure d'*amicus curiae*, ne permet nullement aux ONG d'en être à l'origine, tout au plus à la Commission et à n'importe quelle autorité nationale de concurrence. Donc les ONG s'imposent progressivement auprès des organes régionaux, mais certains prétoires restent plutôt fermés, et ce encore davantage au niveau des juridictions internationales.

II. – Un soutien d'arrière-plan aux juges internationaux

En effet, « les prétoires internationaux restent peu ouverts aux acteurs non étatiques⁴⁵⁰ », et bien des juridictions internationales réservent « un droit d'accès aux sujets principaux du droit international⁴⁵¹ », ce qui dénie aux ONG la qualité de parties. Contrairement aux juridictions régionales, les juridictions internationales universelles sont plus réticentes à l'intervention des ONG. Cela peut s'expliquer par le fait que le processus d'intégration régionale nécessite un transfert de souveraineté⁴⁵² entre proches voisins : les États sont plus enclins à respecter les normes négociées. Or, dans la société internationale où il n'existe pas d'autorité centrale supérieure aux États, caractérisée par une *anarchie*⁴⁵³, *mature*, car il existe certaines normes et institutions⁴⁵⁴, les États sont plus réticents à s'engager. Dès lors, étant eux-mêmes à l'origine des juridictions internationales, ils limitent

⁴⁴⁷ Cour EDH, 4 février 2005, *Mamatkoulov et Askarov c/ Turquie*, n° 46827/99 et n° 46951/99.

⁴⁴⁸ Cour EDH, 17 avril 2014, *Paposhvili c/ Belgique*, n° 41738/10.

⁴⁴⁹ Comité des Ministres, *Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables*, adoptées le 10 mai 2006, amendées le 18 janvier 2017.

⁴⁵⁰ O. DELFOUR-SAMAMA, « La place des acteurs privés dans la prévention et le contrôle des atteintes à l'environnement marin », in P. CHAUMETTE, *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, Bilbao, Gomylex, p. 290.

⁴⁵¹ I. SOUMY, préc., p. 492.

⁴⁵² A. COLLE SECK, *Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA*, th., Université Le Havre Normandie, 2018, p. 24.

⁴⁵³ L. ADDI, Le concept de société en relations internationales. Approches théoriques d'une sociologie de la scène mondiale, *Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 2010, n° 47-48, p. 67.

⁴⁵⁴ T. MESZAROS, Système contre société. Deux concepts antithétiques ? Quand la « nouvelle vague » de l'École anglaise défie l'idée de société internationale, *Études internationales*, 2008, vol. 39, n° 3, p. 420.

drastiquement le rôle des ONG, même si une place leur est parfois laissée afin d'aider les juges. C'est donc à ce titre qu'aucune des juridictions internationales universelles n'autorise expressément les ONG à les saisir. Aussi la CIJ conformément à l'article 34 de son Statut, ne peut être saisie que par les seuls États. Conformément à la lettre de l'article 13 du Statut de Rome, la CPI n'offre un droit de saisine qu'aux États, au Conseil de sécurité des Nations unies ou au Procureur. Enfin, seul le Procureur peut déclencher une enquête devant les tribunaux pénaux internationaux⁴⁵⁵. La situation devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), chargé de garantir une bonne application de la Convention de Montego Bay⁴⁵⁶ et des autres accords lui conférant compétence, est quelque peu plus ambiguë, quant à elle. Si l'article 20, § 1, du Statut du tribunal dispose que les États Parties à la Convention peuvent le saisir, le second alinéa précise, que le tribunal est également « ouvert à des entités autres que les États Parties ». Or Rüdiger Wolfrum, alors président du TIDM, déclarait en 2008 que cette formule est si large qu'elle pourrait englober les ONG⁴⁵⁷. Aussi n'est-il théoriquement pas exclu que les ONG puissent être parties à la procédure devant le TIDM. Néanmoins, bien qu'elles n'aient pas accès aux prétoires des juridictions internationales, il serait faux de dire que les ONG n'ont aucun rôle à jouer dans le déclenchement des procédures.

Tout d'abord parce qu'elles peuvent mener des campagnes, aux côtés des États, et les soutenir, pour que les juridictions auxquelles elles n'ont pas accès se prononcent sur des situations qu'elles pensent contraires à certains engagements internationaux. Aussi, s'agissant de l'avis consultatif de 1996 sur la *licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires*, il est reconnu que les ONG ont joué un rôle « considérable⁴⁵⁸ », et notamment la campagne *Word Court Project* d'un groupe d'ONG questionnant la légalité des armes nucléaires au regard du droit international humanitaire⁴⁵⁹. De la même manière, elles ont apporté leur soutien symbolique⁴⁶⁰ aux îles Marshall lorsqu'elles réclamaient que soit appliqué le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁶¹ devant la CIJ⁴⁶².

Mais aussi, parce que devant les juridictions pénales, elles « jouent un rôle essentiel de promotion de l'accès à la justice⁴⁶³ ». En informant les victimes des mécanismes existants, elles permettent au Procureur de bénéficier d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête. Il n'est pas anodin que, conformément à l'article 15 du Statut de Rome et la règle 104 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, le Procureur puisse chercher des informations auprès des ONG, souvent présentes sur place, aux fins d'ouverture d'une

⁴⁵⁵ A. VAZ, « Les méthodes de saisine des tribunaux internationaux », *Internationalisation du droit, internationalisation de la justice*, 3^e Congrès de l'AHJUCAF, 21-23 juin 2010, Cour suprême du Canada, p. 29.

⁴⁵⁶ Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations unies, *Rec.*, vol. 1334, n° 31363, p. 3.

⁴⁵⁷ TIDM, *Les procédures devant le tribunal international du droit de la mer*, Allocution prononcée par Rüdiger Wolfrum, Berlin, 17 janvier 2008.

⁴⁵⁸ S. SUR, « Avis consultatif CIJ, 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires », in M. P. LANFRANCHI et T. CHRISTAKIS, *La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la Cour internationale de justice*, Paris, Economica, 1997, p. 1.

⁴⁵⁹ M. MOHR, « Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires – Quelques réflexions sur ses points forts et ses points faibles », *Revue internationale de la Croix Rouge*, 1997, n° 823.

⁴⁶⁰ C. TAMS, *No Dispute About Nuclear Weapons?*, *EJIL*, 6 octobre 2016.

⁴⁶¹ Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Londres, Moscou, Washington, 1^{er} juillet 1968, Nations unies, *Rec.*, vol. 729, n° 10485, p. 405.

⁴⁶² CIJ, 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (îles Marshall c/ Royaume-Uni, Inde et Pakistan)*, *Rec.*, p. 255.

⁴⁶³ J. WALLET-HOUGET, préc., p. 76-77.

enquête. Parfois, les ONG présentent d'elles-mêmes des éléments de preuve, demandant au Procureur d'ouvrir une enquête. Aussi, fin 2019, six ONG, dont le *Centre européen pour les droits constitutionnels et humains* ou *Amnesty International*, ont fourni au Procureur une communication de 300 pages, pour qu'il enquête sur la responsabilité des entreprises européennes d'armement pour les crimes de guerre commis au Yémen⁴⁶⁴. Une fois autorisé à enquêter, il peut également compter sur le soutien des ONG sur le terrain, puisque « face au peu de coopération de certains États (...) il peut éprouver des difficultés à accéder à certaines zones. (...) Il emploie (...) dans certains cas, des membres d'ONG comme intermédiaires dans ses rapports avec des victimes et des témoins⁴⁶⁵ ». De même, selon les articles 17 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le Procureur peut ouvrir une enquête à la suite d'informations recueillies auprès des ONG. Contrairement à la CPI, il n'est pas besoin de l'accord d'une chambre préliminaire pour ouvrir une enquête, et les ONG fournissent ainsi un rôle fondamental à l'origine de l'instruction. Le rapport du TPIY pour l'année 1994⁴⁶⁶ ne manque pas de souligner l'importance des informations fournies au Procureur par les ONG, au stade de l'ouverture des poursuites comme durant les enquêtes.

Le soutien des ONG aux juridictions pénales peut également être plus logistique, puisque l'article 44 du Statut de Rome prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, le personnel des ONG et leur expertise peuvent être mis à disposition de la Cour, tout comme la résolution du Conseil de Sécurité créant le TPIY demandait aux ONG d'offrir du personnel et des ressources financières⁴⁶⁷. Enfin, elles participent également à l'exécution des jugements de la CPI en tant « *implementing partners du Fonds au profit des victimes* ».

Mais les ONG ne sont pas uniquement l'auxiliaire du juge international et peuvent également être utiles aux États Parties à la procédure. L'article 50 du règlement de la CIJ et l'article 66 du règlement du TIDM permettent que, lors de l'introduction d'une requête, soient joints aux pièces de procédures « tous documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées », documents qui pourraient provenir des ONG⁴⁶⁸. De même, les arguments des États dans la procédure peuvent se baser sur ceux des ONG, preuve de leur expertise recherchée. Par exemple, le Costa Rica, lors de l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*⁴⁶⁹, avait demandé à l'ONG *Fundación Neotrópica* d'établir un rapport pour établir la méthode d'évaluation des dommages environnementaux la plus appropriée au cas d'espèce. Cette ONG préconisait la méthode des services écosystémiques, qui sera ainsi la méthode d'évaluation requise par le Costa Rica devant la CIJ.

Enfin, il est nécessaire de remarquer que la procédure d'*amicus curiae* existe dans une certaine mesure devant les juridictions universelles et tend à se développer. En effet, pour ce qui est de la CIJ, lors des affaires contentieuses, les ONG ne sont pas admises à présenter des

⁴⁶⁴ Amnesty International, « Crime de guerre et entreprises d'armement : une enquête s'impose », décembre 2019.

⁴⁶⁵ J. WALLET-HOUGET, préc., p. 78.

⁴⁶⁶ Assemblée générale des Nations unies, Conseil de sécurité des Nations unies, *Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, A/49/342, S/1994/1007 (24 août 1994).

⁴⁶⁷ Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies, *Tribunal (Yougoslavie)*, S/RES/827 (25 mai 1993).

⁴⁶⁸ I. SOUMY, préc., p. 240.

⁴⁶⁹ CIJ, 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c/ Nicaragua)*, Rec., p. 15.

observations, car, à la lettre de l'article 34 de son Statut, seules les organisations *publiques* sont autorisées à le faire⁴⁷⁰. Pour ce qui est des affaires consultatives, en revanche, le qualificatif *publique* n'est pas mentionné à l'article 66 du Statut de la Cour, et si, au départ, la participation des ONG était rejetée pour des considérations d'opportunité⁴⁷¹, depuis 2004 et l'instruction de procédure XII de la Cour, les ONG sont autorisées à présenter des informations, qui ne peuvent néanmoins pas faire partie du dossier. Devant le TIDM, conformément à l'article 133 du Règlement, la procédure d'*amicus curiae* n'est pas admise lors des affaires consultatives, pas plus pour les ONG que pour n'importe quelle partie⁴⁷². En revanche, elle est admise en contentieux pour les États et les organisations intergouvernementales, selon l'article 84 du règlement du tribunal, mais donc pas pour les ONG. Or, lors de l'affaire de l'*Arctic Sunrise*⁴⁷³, si le tribunal n'a pas inclus le mémoire de *Greenpeace* au dossier, il l'a tout de même transmis aux parties et aux membres du tribunal, ce qui laisse tout de même entrevoir une ouverture à la participation des ONG⁴⁷⁴. En revanche, les juridictions qui ne sont pas interétatiques semblent plus ouvertes à intégrer les ONG en tant qu'*amicus curiae* : les articles 74 des Règlements de procédure et de preuves des deux TPI, ainsi que la règle 103 du Statut de Rome, permettent aux chambres d'inviter « toute organisation » à présenter des observations. Certes, les juges restent maîtres d'inviter des ONG ou non et peuvent refuser leur participation⁴⁷⁵ ; cependant, il arrive fréquemment qu'elles soient admises en tant qu'*amicus curiae*, au niveau des TPI⁴⁷⁶ comme de la CPI. Ainsi, dans l'affaire du *Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*⁴⁷⁷, *Amnesty International* a été admise en tant qu'*amicus curiae* et la Chambre préliminaire II s'est inspirée de son mémoire pour statuer sur le lien de causalité⁴⁷⁸.

Dès lors, la prise en compte des ONG devant les juridictions internationales témoigne du rapport de force qui existe entre sujets et acteurs du droit international. Certes, la marge de manœuvre laissée aux ONG devant les juridictions internationales est plutôt faible, et conditionnée à la volonté des États. Néanmoins, les ONG parviennent à contourner certaines règles pour être, de manière indirecte, à l'origine des plaintes. Mais l'association des ONG « *varies considerably depending on the nature of the institution and the subject matter it deals with*⁴⁷⁹ », et, devant certaines d'entre elles, notamment en matière pénale, elle révèle plutôt une coopération avec ces dernières, qui s'avèrent être de précieux atouts.

⁴⁷⁰ La CIJ considère que la Ligue internationale des droits de l'homme ne peut bénéficier du statut d'organisation publique : CIJ, 20 novembre 1950, *Affaire du droit d'asile (Colombie c/ Pérou)*, Rec., p. 266.

⁴⁷¹ CIJ, avis, 11 juillet 1950, *Statut international du sud-ouest africain*, Rec., p. 128 ; CIJ, avis, 13 juillet 1954, *Effet de jugements du tribunal administratif des Nations unies accordant indemnité*, Rec., p. 47 ; CIJ, avis, 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, Rec., p. 16 ; CIJ, avis, *Licéité de la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire*, préc.

⁴⁷² TIDM, avis, 1^{er} février 2011, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Rec., p. 10.

⁴⁷³ TIDM, ord., 25 octobre 2013, *Arctic Sunrise (Pays-Bas c/ Fédération de Russie)*, Rec., p. 224.

⁴⁷⁴ P. NAGY, « L'affaire *Arctic Sunrise* devant le TIDM : étude comparée de la possibilité pour les ONG d'obtenir le statut d'*amicus curiae* devant une juridiction internationale », *Blog pédagogique Paris Nanterre*, 25 mars 2014.

⁴⁷⁵ TPIR, ord., 17 mars 1999, *Rutaganda Georges*, ICTR-96-3, l'ONG *African Concern* a été refusée.

⁴⁷⁶ TPIY, ord., 14 mars 1997, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, IT-95-14-PT, *Juriste sans frontière*.

⁴⁷⁷ CPI, jugement, 21 mars 2016, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05- 01/08.

⁴⁷⁸ Y. HAMULI KABUMBA, Les éléments objectifs de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en droit international pénal, *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 2017, vol. 3, n° 3, p. 458.

⁴⁷⁹ G. MARCEAU et M. STILWELL, Practical Suggestions for Amicus Curiae Briefs before WTO Adjudicating Bodies, *Journal of International Economic Law*, 2001, vol. n° 4, p. 186.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Ainsi, il faut constater que les ONG sont animées par un désir profond de garantir la bonne application des normes. Bien souvent impliquées dans la rédaction de celles-ci, elles souhaitent garantir leur effectivité, afin que les États ne s'engagent pas dans la seule optique de satisfaire leur image internationale. À ce titre, elles le savent, le meilleur moyen de garantir que l'État soit condamné en cas de violation de ses engagements, est qu'il le soit par une véritable juridiction, dont les décisions sont contraignantes. Néanmoins, les États sont eux-mêmes à l'origine des règles régissant les institutions internationales, et, préoccupés à ne pas renoncer dans une trop large mesure à leur souveraineté, les possibilités de saisir ces juridictions pour les ONG demeurent rares. Cependant, ces dernières savent mettre à profit les avantages qu'elles peuvent conférer aux juridictions. Les États, conscients de ces avantages que peut permettre l'accès des ONG à la justice, ont tendance à « favoriser l'accès direct ou indirect des personnes privées à la justice internationale, dans le respect » de leur volonté⁴⁸⁰.

L'ouverture progressive de la procédure d'*amicus curiae* aux ONG témoigne du fait qu'elles comptent aux yeux de la justice internationale. Tout autant significative est la prise en considération constante des ONG devant les juridictions régionales, peut-être plus fonctionnelles que les juridictions universelles, souvent bloquées par l'unilatéralisme des États. Dès lors que les États acceptent de renoncer, dans une certaine mesure, à une partie de leur souveraineté, l'apport des ONG est d'autant plus notable. Finalement, il semblerait que la souveraineté, notion phare du droit international, conditionne encore et toujours la participation des autres acteurs. Se sachant tributaires du bon vouloir des États, les ONG exploitent au maximum les possibilités de contrôle de l'application des normes qui leur sont laissées, et, pour pallier les difficultés qu'elles ont aujourd'hui à s'immiscer dans les contrôles juridictionnels, elles prennent très largement part à ceux non juridictionnels. La raison d'être des organes de contrôle est de garantir la correcte application des normes internationales, aussi, les ONG sont à même de leur fournir de précieux soutiens. Les dénonciations qu'elles peuvent faire sont recherchées par ces organes de contrôle pour assurer la transparence de l'état du respect des traités. Une fois encore, le terrain de prédilection des ONG semble être la condamnation morale : au mieux, elles peuvent influencer les condamnations juridiques, mais elles ne pourront jamais en être les autrices. Elles semblent l'avoir accepté, et se servent de leurs connaissances pour pousser les États à respecter leurs engagements, et ce, sur deux fronts. Tout d'abord, en dénonçant ouvertement les violations dont elles ont connaissance aux organes compétents pour condamner les États, et ensuite en les dénonçant auprès de la société civile, comptant sur les sanctions en termes d'image que craignent les États. Pour ce faire, les dénonciations qu'elles opèrent se doivent d'être exactes, au risque de perdre en crédibilité et de n'être écoutées ni par les organes de contrôle, ni par l'ensemble de la société civile. Ainsi, elles perfectionnent toujours plus leurs enquêtes de terrain ; « chien[s] de garde⁴⁸¹ » du respect des engagements internationaux, elles surveillent de près la manière dont les États mettent en œuvre leurs obligations. Cependant, la vocation finale des ONG défenseuses des normes n'est pas de mettre les États sous surveillance, mais bien que les normes soient appliquées. Scruter les comportements étatiques n'est qu'un moyen pour arriver à ces fins, étant donné leur assujettissement aux États en la matière. Cependant,

⁴⁸⁰ T. ONDO, La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre particularisme et universalité, *Annuaire africain des droits de l'Homme*, 2017, vol. 1, p. 257.

⁴⁸¹ Cour EDH, gr. ch., 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, n° 48876/08.

lorsqu'elles le peuvent, c'est-à-dire lorsque les États les en chargent, elles s'impliquent directement dans l'exécution des traités, afin de garantir qu'ils produisent les effets espérés. Les États ont besoin de l'expertise et du savoir-faire des ONG au niveau de toutes les formes de l'exécution des normes et coopèrent ainsi avec elles, mais ils sont également confrontés aux libertés qu'elles prennent en matière de dénonciation, et doivent adapter leurs comportements à cette réalité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En définitive, il faut remarquer que depuis des années déjà, mais tout particulièrement depuis les années 70, et le Sommet de la Terre marquant un tournant dans la prise en considération des ONG en matière de traités internationaux, celles-ci influencent ces textes, se plaçant « tantôt comme des partenaires, tantôt comme des gêneuses⁴⁸² » des États. Certains traités illustrent incontestablement cette évolution, et notamment la Convention d'Ottawa, pour laquelle les ONG se sont engagées tout au long du processus conventionnel. Le Statut de Rome, de la même manière, révèle l'importance grandissante qu'ont pris les ONG dans ce domaine. Certes, ces traités peuvent être considérés comme des cas à part, néanmoins, il faut constater une « *ONGisation* »⁴⁸³ globale des traités internationaux.

Leur influence reste conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle dépend en grande partie du bon vouloir des États, qui eux seuls peuvent décider d'associer ou non les ONG, de près ou de loin, au domaine des traités internationaux. Cependant, ces derniers manifestent de plus en plus le souhait de les intégrer à l'élaboration et à l'exécution des traités internationaux, développant une véritable collaboration avec celles-ci. Les ONG ne manquent pas de saisir ces opportunités de coopération, leur permettant d'influencer le domaine des traités internationaux de l'intérieur. Dès lors, il faut observer qu'elles co-organisent des conférences internationales, qu'elles investissent les délégations nationales, qu'elles co-écrivent certaines conventions, qu'elles sont associées à la lettre des traités mêmes, à l'exécution des conventions, qu'elles sont consultées lors des procédures de contrôle, pourtant rédigées par les États, et que leurs travaux sont utilisés par les juges internationaux. Ce partenariat paraît alors bénéfique aux États, permettant de sortir le domaine des traités internationaux de la sphère interétatique, pour que la société civile, pourtant *in fine* destinataire des règles élaborées, puisse mieux s'en saisir. Ce processus de démocratisation et de technicisation du champ conventionnel est le fruit du travail des ONG. Celles-ci, sachant qu'elles ne pourraient collaborer avec les États que si elles leur apportaient une réelle plus-value, ont cherché à se professionnaliser davantage et à augmenter leur représentativité pour se positionner stratégiquement comme des alliées fiables pour les États. Aussi, une profonde collaboration peut exister entre ces deux entités, qui peuvent entretenir de très bons rapports.

Cependant, les relations qu'elles entretiennent en matière de traités internationaux ne sont pas aussi simples. Les États présentent un avantage majeur sur les ONG dans ce domaine, c'est-à-dire qu'en cas de désaccord, eux seuls auront la certitude que leurs vues seront prises en considération. Les ONG doivent donc parvenir à exercer une influence sur la volonté même des États, et si elles ne peuvent le faire en cherchant à convaincre par des arguments scientifiques, elles pourront alors user de techniques plus énergiques⁴⁸⁴. Elles ont alors stratégiquement augmenté le retentissement que leurs campagnes pouvaient avoir du côté de la société civile pour pouvoir s'opposer aux États plus massivement. Grâce à une médiatisation de plus en plus importante et à une gestion de type managériale des moyens

⁴⁸² S. COHEN, Le pouvoir des ONG en question, préc., p. 76.

⁴⁸³ B. MOALLIC, Sur « l'ONGisation des mouvements sociaux » : dépolitisation de l'engagement ou évitement du social. Le cas du Salvador, *Revue internationale des études du développement*, 2017, vol. 2, n° 230.

⁴⁸⁴ J. FREYSS, La solidarité internationale, une profession ? Ambivalence et ambiguïtés de la professionnalisation, *Rev. Tiers-Monde*, 2004, vol. 4, n° 180, p. 769.

de communication⁴⁸⁵, témoignant de leur institutionnalisation croissante, elles constituent parfois des forces d'opposition. Elles n'hésitent pas à se placer en tant qu'adversaires des États, les stigmatisant à propos de leur manque de volonté pour parvenir à un traité efficace, de leur refus de s'engager ou d'exécuter correctement leurs obligations internationales. Parfois, cela peut suffire à convaincre les États d'aller dans le sens des ONG et de collaborer avec ces dernières, pour sauvegarder leur image. C'est sans doute ici que leur influence en matière de traités internationaux est la plus intéressante, car il ne s'agit plus d'agir aux côtés d'États déjà convaincus, mais de forcer les États réfractaires à agir conformément à ce que la société civile peut attendre d'eux. Par ailleurs, les États peuvent eux aussi, et peut-être encore plus fréquemment, être des opposants aux ONG. S'ils décident de refuser en bloc toutes propositions de celles-ci, la souveraineté internationale constituera un empêchement considérable à l'influence des ONG.

Ces stratégies développées par les ONG pour parvenir à influencer les traités internationaux, expliquent la complexité des rapports entre elles et les États en la matière. Si elles ont su faire en sorte que ces derniers leur assurent la participation la plus large possible, ou, se sont imposées à eux lorsque leur association n'était pas souhaitée, force est de constater certaines réticences des États. Aussi, malgré de multiples initiatives pour que les ONG obtiennent un droit de participation formelle aux travaux de l'Assemblée générale des Nations unies⁴⁸⁶, il semble que les États, attachés à leur primauté, freinent ce mouvement d'ouverture⁴⁸⁷. Dès lors, devant l'Assemblée générale, il n'existe pas de mécanisme propre de participation des ONG, et celle-ci dépend majoritairement du statut consultatif attribué par l'ECOSOC. Si les ONG ne disposent pas de ce statut, elles doivent effectuer une demande d'accréditation, pour laquelle chaque État peut opposer son *vet*o. Alors il existe encore une marge de progression considérable à l'influence des ONG sur les traités internationaux, qui ne trouvera à se renforcer qu'avec l'assentiment des États.

⁴⁸⁵ M. ROBERT, M. KHALLOUK et S. MIGNON, Les organisations à but non lucratif et l'innovation managériale, *Revue française de gestion*, 2017, vol. 3, n° 264, p. 162.

⁴⁸⁶ V., par exemple, le *Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'organisation des Nations unies et la société civile*, Doc. A/58/817, 11 juin 2004, ou la proposition du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, Résolution 71/323 AGNU, *Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale*, A/RES/71/323 (20 septembre 2017).

⁴⁸⁷ D. ALLES et D. PLACIDI-FROT, « Chapitre 2. Qui compose l'Assemblée ? », in G. DEVIN, F. PETITEVILLE et S. TORDJMAN, *L'Assemblée générale des Nations unies. Là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de SciencesPo, 2020, p. 58.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources primaires

A. Traités, conventions et protocoles internationaux

Convention internationale de l'opium, La Haye, 23 janvier 1912, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 8, p. 187.

Traité de Versailles, Versailles, 28 juin 1919.

Convention concernant les droits et devoirs des États, Montevideo, 26 décembre 1933, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 165, n°3802.

Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946.

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 4 novembre 1950, STE n°5, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 213, n° 221.

Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 189, p. 137.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, New-York, 7 mars 1966, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 660, p. 195.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New-York, 16 décembre 1966, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 999, p. 171.

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, Washington, 27 janvier 1967, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 610, p. 205.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Londres, Moscou, Washington, 1^{er} juillet 1968, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 729, n° 10485, p. 405.

Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1001, n° 14689, p. 18.

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

Convention américaine relative aux droits de l'homme, San José, 22 novembre 1969, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1144, n° 17955, p. 182.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, Ramsar, 2 février 1971, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 996, n° 14583.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 993, n° 14537, p. 271.

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1976, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1102, n° 16908, p. 54.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 271.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, ou comme frappant sans discrimination, Genève, 10 octobre 1980, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1342, p. 137.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1334, n° 31363, p. 3.

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 21 mars 1986, Doc. A/CONF.129/15.

Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales, Strasbourg, 24 avril 1986, Série des traités européens n° 124.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New-York, 26 juin 1987, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, n° 24841, p. 122.

Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, Wellington, 2 juin 1988.

Convention relative aux droits de l'enfant, New-York, 20 novembre 1989, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, p. 3.

Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, Madrid, 4 octobre 1991, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2941, n° 5778, p. 3.

Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, Nations unies, *Recueil des traités*, vol.1760, p.79.

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, New-York, 4 août 1995, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2167, p. 3.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2056, p. 211.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2161, p. 447.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2187, p. 3.

Convention sur les pires formes de travail des enfants, Genève, 17 juin 1999, OIT, Convention n° 182.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, 20 janvier 2000, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2226, p. 208.

Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New-York, 15 novembre 2000, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2237, p. 319.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New-York, 18 décembre 2002, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2375, p. 237.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, New-York, 13 décembre 2006, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2515, p. 3.

Convention sur les armes à sous-munition, Dublin, 30 mai 2008, Nations unies, *Recueil des traités*, vol. 2688, p. 39.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, New-York, 19 décembre 2011, Nations unies, *Recueil des traités*, résolution A/RES/66/138 de l'Assemblée générale des Nations unies.

Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, New-York, 7 juillet 2017, Nations unies, *Recueil des traités*, n° 56487.

B. Jurisprudences

1. Jurisprudences internationales

a. Cour internationale de Justice

i. Arrêts

CIJ, arrêt du 20 novembre 1950, *Affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, Recueil 1950, p. 266.

CIJ, arrêts du 5 octobre 2016, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni, Inde et Pakistan)*, Recueil 2016, p. 255.

CIJ, arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Recueil 2018, p. 15.

ii. Avis consultatifs

CIJ, avis consultatif du 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, Recueil 1949, p. 174.

CIJ, avis consultatif du 11 juillet 1950, *Statut international du sud-ouest africain*, Recueil 1950, p. 128.
CIJ, avis consultatif du 13 juillet 1954, *Effet de jugements du tribunal administratif des Nations unies accordant indemnité*, Recueil 1954, p. 47.
CIJ, avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, Recueil 1971, p. 16.
CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, p. 226.

b. Cour pénale internationale

CPI, jugement du 21 mars 2016, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05- 01/08.

c. Tribunal international du droit de la mer

i. Ordonnance

TIDM, ordonnance du 25 octobre 2013, *Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas contre Fédération de Russie)*, Recueil 2013, p. 224.

ii. Avis consultatif

TIDM, avis consultatif du 1er février 2011, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Recueil 2011, p. 10.

d. Tribunaux pénaux internationaux

TPIY, ordonnance du 14 mars 1997, *Procureur contre Tihomir Blaškić*, IT-95-14-PT.

TPIR, ordonnance du 17 mars 1999, *Rutaganda Georges*, ICTR-96-3.

e. Organe de règlement des différends de l'OMC :

Organe d'appel de l'OMC, rapport du 12 octobre 1998, *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Tortues*, WT/DS58/AB/R, AB-1998-4.

f. Comités onusiens

Comité des droits de l'Homme, *Kouidis contre Grèce*, 28 mars 2006, U.N. Doc. CCPR/C/86/D/1070/2002.

Comité des droits de l'enfant, *Constatation n° 26-17*, CRC/C/85/D/26/2017 (2 novembre 2020).

2. Jurisprudences régionales

a. Cour européenne des droits de l'homme :

Cour EDH, arrêt du 27 mai 2004, *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, n° 57829/00.

Cour EDH, arrêt du 4 février 2005, *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*, n° 46827/99 et n°46951/99.

Cour EDH, arrêt du 29 avril 2008, [GC], *Burden c. Royaume-Uni*, n°13378/05.

Cour EDH, arrêt du 22 avril 2013, [CG], *Animal defenders international c. Royaume-Uni*, n° 48876/08.

Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, n° 41738/10.

Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, [CG], *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, n° 47848/08.

Cour EDH, arrêt du 20 octobre 2016, [CG], *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13.

b. Cour interaméricaine des droits de l'homme

Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 24 novembre 2010, *Gomez Lund et autre c. Brésil*, Série C, n° 219.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 26 novembre 2010, *Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, Série C, n° 220.

c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights against Nigeria*, 27 mai 2002, Communication n°155/96.

C. Documents officiels

1. Résolutions et décisions des organes des Nations unies

a. Conseil de Sécurité

Résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations unies, *Tribunal (Yougoslavie)*, S/RES/827 (25 mai 1993).

Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations unies, *Situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, S/RES/955 (8 novembre 1994).

b. Assemblée générale

Résolution 2669 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales*, S/RES/2669(XXV) (8 décembre 1970).

Résolution 3059 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/RES/3059(XXVIII) (2 novembre 1973).

Résolution 44/225 de l'Assemblée générale des Nations unies, *La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers*, A/RES/44/225 (22 décembre 1989).

Résolution 44/228 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, A/44/PV.85 (22 décembre 1989).

Résolution 45/6 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Attribution du statut d'observateur au Comité internationale de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949*, A/RES/45/6 (16 octobre 1990).

Résolution 50/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Création d'une Cour criminelle internationale*, A/RES/50/46 (11 décembre 1995).

Résolution 51/45 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Accord international interdisant les mines terrestres antipersonnel*, A/RES/51/45/S (10 décembre 1996).

Résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, A/RES/53/144 (8 mars 1999).

Résolution 56/510 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Accréditation et participation des ONG au Comité spécial chargé d'examiner une convention internationale globale et intégrée pour la défense et la promotion des droits et de la dignité des handicapés*, A/RES/56/510 (26 juillet 2002).

Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Conseil des droits de l'Homme*, A/RES/60/251 (15 mars 2006).

Résolution 66/138 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications*, A/RES/66/138 (27 janvier 2012).

Résolution 71/323 de l'Assemblée générale des Nations unies, *Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale*, A/RES/71/323 (20 septembre 2017).

c. Conseil économique et social

Résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social des Nations unies, (23 mai 1968).

Résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social des Nations unies (27 mai 1970).

Décision 1993/215 du Conseil économique et social des Nations unies, E/1993/215 (12 février 1993).

Résolution 1996/31 du Conseil économique et social des Nations unies, *Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations unies et les organisations non-gouvernementales* (25 juillet 1996).

d. Conseil des droits de l'homme

Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/RES/5/1 (18 juin 2007).

2. Documents généraux des Nations unies

Nations unies, *CITES, Cinquième session de la conférence des Parties, Buenos Aires, 22 avril-3 mai 1985*, Rapport annuel du Secrétaire, 1985, Doc. 5. 8.

Nations unies, *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale*, vol. 1, mars-avril et août 1996, Assemblée Générale, supp. 22, A/51/22, 83 p.

Nations unies, Département de l'information, *Le comité préparatoire adopte un projet de décision qui précise les modalités de participation des ONG à ses travaux et à la conférence*, CD/228, 22 mars 2001.

Nations unies, *Rapport de la première réunion des parties à la Convention Aarhus, Décision I/7*, ECE/MP.PP/2/Add.8, 2 avril 2004.

Nations unies, *Rapport du Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'organisation des Nations unies et la société civile*, Doc. A/58/817, 11 juin 2004.

Nations unies, *Fiche d'information n°4 : Organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme et aux peuples autochtones*, 28 novembre 2008, 21 p.

Nations unies, *Fiche d'information n°7 : Droits de l'Homme, procédures d'examen des requêtes*, mars 2003, 51 p.

Nations unies, *Fiche d'information n°7 : Procédure d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme*, rev. 2, New-York, Genève, 2013, 48 p.

Nations unies, *Travailler avec l'ECOSOC, Un guide pour les ONG en vue de l'obtention du statut consultatif*, New-York, 2011, 44 p.

Nations unies, Couverture des réunions du Conseil économique et social du 26 janvier 2015 (Doc ECOSOC/6658-ONG/798).

Nations unies, Couverture des réunions de l'Assemblée générale du 15 octobre 2015 (Doc. AG/J/3499).

Nations unies, *Guide à l'usage des délégations Soixante-quatorzième session de l'Assemblée général des Nations unies*, New-York, Septembre 2019, 124 p.

Nations unies, *Guide pratique pour la société civile, Examen périodique universel*, Genève, 18 p.

Nations unies, *Travailler avec le programme pour les Nations unies en matière de droits de l'Homme : un manuel pour la société civile*, Chapitre VIII, Genève, 2008, 191 p.

Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Module universitaire 10, *Rôle de la société civile dans la lutte contre la traite des personnes*, Vienne, 2019, 54 p.

ONU Info, « Algérie : l'ONU de plus en plus préoccupée par la violation des droits fondamentaux », 11 mai 2021.

3. Documents du Conseil de l'Europe

24 avril 1986 : Rapport explicatif de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Série des traités européens n°124.

13 novembre 2002 : Fundamental principles on the status of non-governmental organization in Europe and explanatory Memorandum, Council of Europe.

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Résolution Res2003(8), *Statut participatif des organisations internationales non-gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe*, (Adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 2003, lors de la 861^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Résolution CM/Res(2016)3, *Statut participatif des organisations internationales non-gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe* (Adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2016 lors de la 1262^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêtes et des termes des règlements amiables*, adoptées le 10 mai 2006, amendées le 18 janvier 2017.

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Strasbourg, 9 novembre 1995, STE n°158.

4. Documents de la Cour EDH

Cour EDH, *Rapport de recherche : Les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 2010, mis à jour en 2016, 37 p.

Cour EDH, Greffe de la Cour, *Règlement de la Cour*, Strasbourg, version à jour du 1^{er} janvier 2020.

5. Rapports officiels

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Première Assemblée, *Rapport final Maputo 3-7 mai*, 20 mai 1999, APLC/MSP.1/1999/1, 34 p.

Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel, *Rapport 1999*, Paris, La documentation française, 2000, 287 p.

Rapport du Haut Conseil de la coopération internationale remis au premier ministre, « Étude sur les relations entre ONG et institutions internationales », 29 octobre 2002, 23^e séance plénière, 76 p.

II. Sources secondaires

A. **Ouvrages**

1. Ouvrages généraux

BETTATI M. et DUPUY P.M., *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, 318 p.

CARREAU D., MARRELLA F., *Droit international*, Paris, Pedone, 12^e éd., 2018, 768 p.

COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, Paris, PGDJ, 13^e éd., 24 décembre 2019, 896 p.

DEVIN, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 1^{re} éd. 2007, 128 p.

LAROCHE J., *Politique internationale*, Paris, LGDJ, 31 octobre 2000, 2^e éd., 616 p.

MERLE M., *Sociologie des relations internationales*, Paris, Dalloz, 1974, 436 p.

MERLE M., *Bilan des Relations Internationales Contemporaines*, Paris, Economica, 1995, 112 p.

REUTER P., *Introduction au droit des traités*, Genève, Presses universitaires de France, 3^e éd., 1985, 256 p.

SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruylant, 2001, 1200 p.

SCHENKER C., *Guide de la pratique en matière de traités internationaux*, Berne, Direction du droit international public, 3^e éd., 2015, 57 p.

2. Ouvrages spéciaux

ARTS B., *The political influence of global NGOs. Case studies on the climate and biodiversity conventions*, Utrecht, International Books, 1998, 300 p.

BOIVIN D., *Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pression*, Montréal, Méridien, 1984, 241 p.

BRETON-LE GOFF, *L'influence des Organisations non-gouvernementales (ONG) sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 263 p.

CLAMEN M., *Le lobbying et ses secrets*, Paris, Dunod, 3^{ème} éd, 2000, 278 p.

GODIN J., *ONG, dépolitisation de la résistance au néolibéralisme*, Paris, Syllepse, 2017, 58 p.

GUILLET S., « Nous, peuples des Nations unies » - *L'action des Organisations non gouvernementales dans le système international de protection des droits de l'homme*, Paris, Montchrestien, 1995, 179 p.

KAUFMANN J., *Conference Diplomacy: and introductory analysis*, New-York, Oceana Publications, 1968, 224 p.

KRUT R., *Globalization and Civil society: NGO influence in international decision-making*, United Nations Research Institute for Social Development, UNRISD Discussion Paper n°83, Avril 1997, 61 p.

LEROUX N., *La condition juridique des organisations non gouvernementales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 576 p.

MARESCA L., MASLEN S., *The Banning of Anti-personnel Landmines. The Legal Contribution of the International Committee of the Red Cross*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, 700 p.

MAY J., *The Greenpeace Book of Antarctica*, New-York, Pergamon Press, 1985, 192 p.

PADIS M.O., PECH T., *Les multinationales du cœur : les ONG, la politique et le marché*, Paris, Le Seuil, 2004, 96 p.

ROUILLE D'ORFEUIL H., *La diplomatie non-gouvernementale : les ONG peuvent-elles changer le monde ?*, Ivry-sur-Seine, Editions de l'Atelier, 2 mars 2006, 204 p.

RYFMAN P., *Les ONG*, Paris, La Découverte, 2009, 3^e édition, 128 p.

SANDOZ Y, SWINARSKI C., ZIMMERMANN B., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 1619 p.

TROUBE C., *L'humanitaire en turbulences, Les ONG face aux défis de la solidarité internationale*, Paris, Autrement, 2006, 254 p.

3. Chapitres d'ouvrages

AESCHLIMANN A., ROGGO N., « Systématique des visites aux personnes privées de liberté : l'expérience du CICR », in D. BERNARD, G. NIVEAU, *Médecine, Santé et Prison*, Paris, Médecine et Hygiène, 21 mars 2007, p. 91-99.

ALLES D., PLACIDI-FROT D., « Chapitre 2. Qui compose l'Assemblée ? », in G. DEVIN, F. PETITEVILLE, S. TORDJMAN, *L'Assemblée générale des Nations unies. Là où le monde se parle depuis 75 ans*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 35-64.

BEIGBEDER Y., « Les relations des organisations non gouvernementales avec l'organisation mondiale de la santé », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 167-187.

BETTATI M., « La contribution des organisations non-gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 1-21.

BONTEMPS C., « Quelques réflexions sur les organisations internationales non gouvernementales à travers une perspective historique », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 23-33.

BOURDON W., « 5. Les camps de détention illégaux : le cas Guantànamo », in D. BIGO, L. BONELLI, T. DELTOMBE, *Au nom du 11 septembre ... Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*, Paris, La Découverte, 2008, p. 76-89.

BRETTON P., « Le comité internationale de la Croix-Rouge et les protocoles de Genève du 10 juin 1977 », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 61-91.

BURGORGUE-LARSEN L., « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, p. 67-81.

CHARTIER D., OLLITRAULT S., « Les ONG d'environnement dans un système international en mutation : des objets non identifiés ? », in C. AUBERTIN, *Représente la nature ? ONG et biodiversité*, Marseille, IRD Éditions, 2005, p. 21-58.

DAO H. T., « Le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'adoption et l'application des normes internationales du travail », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 207-220.

DE FROUVILLE O., « La place de la société civile dans les organisations internationales : Quelle stratégie pour la France au XXI^e siècle ? », in G. CAHIN, F. POIRAT, S. SZUREK, *La France et les Organisations Internationales*, Paris, Pedone, 2014, p. 295-325.

DE VISSCHER P., « La contribution de l'Institut de Droit International à la formation et à l'application des normes internationales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 103-108.

DELFOUR-SAMAMA O., « La place des acteurs privés dans la prévention et le contrôle des atteintes à l'environnement marin », in P. CHAUMETTE, *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, Bilbao, Gomylex, p. 281-298.

DERMOT N. M., « Propositions pour l'amélioration des procédures dans le domaine des droits de l'homme aux Nations-Unies et au Conseil de l'Europe », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 153-157.

DEVIN G., « Chapitre 2. Paroles de diplomate. Comment les négociations multilatérales changent la diplomatie », in F. PETITEVILLE, D. PLACIDI-FROT, *Négociations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2013, p. 77-104.

- DJALILI M-R., « Les organisations non gouvernementales et le Tiers Monde », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 41-49.
- DOHERTY A., “The role of non-governmental organizations in UNCED”, in B. I. SPECTOR, G. SJÖSTEDT, I. W. ZARTMAN, *Negotiating International Regimes: lessons learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*, Publication de Processes of International Negotiation (PIN) Project, International Institute for Applied Systems Analysis à Laxenbourg, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1994, p. 199-218.
- DOMINICE C., « La personnalité juridique internationale du CICR », in C. DOMINICE, *L’ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, Graduate Institute Publications, 1997, p. 81-91.
- DUPUY P-M., « Conclusions générales du colloque », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 251-265.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE J., « La contribution de l’Association de droit international à la formation des normes internationales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 109-118.
- FADDA D., « La F.A.O. et les organisations internationales non-gouvernementales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 189-206.
- FOZEIN-KWANKE T., « Les moyens de la coopération entre O.I.G. et O.N.G. », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 243-250.
- FRANKLIN J. C., “Human Rights Naming and Shaming: International and Domestic Processes”, in H. R. FRIMAN, *The Politics of Leverage in International Relations, Name, Shame, and Sanction*, London, Palgrave Macmillan, 19 mars 2015, p. 43-60.
- GARRIGOU A., « Le Scandale politique comme mobilisation », in F. CHAZEL, *Action collective et mouvements sociaux*, Paris, PUF, 1^{er} novembre 1993, p. 183-191.
- GESLIN A., « Chapitre 25. Le droit international », in T. BALZACQ, F. RAMEL, *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Science Po, 2013, p. 607-630.
- GOOSE S., WILLIAMS J., “The International Campaign to Ban Landmines”, in M. A. CAMERON, R. J. LAWSON, B. W. TOMLIN, *To Walk without Fear, The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford, Oxford University Press Canada, 1998, p. 18-47.
- JOUVE E., « Le tribunal permanent des peuples, découvreur de terres nouvelles », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 227-241.
- KIMBALL L., “The role of the Non-Governmental Organizations in Antarctica Affairs”, in C.C JOYNER, S. K. CHOPRA, *The Antarctic Legal Regime*, Pays Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 1988 p. 33-62.
- LAHNER H., « La contribution des organisations internationales non gouvernementales à la formation et à l’application des normes internationales dans le cadre de l’O.C.D.E. », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 221-225.
- LAURIN Y., « La contribution de la fédération internationale des droits de l’homme à l’application des normes relatives aux droits de l’homme », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 159-166.
- MARTON-LEFEVRE J., “The role of the Scientific Community in the Preparation and the Follow-up to UNCED”, in B. I. SPECTOR, G. SJÖSTEDT, I. W. ZARTMAN, *Negotiating International Regimes: lessons learned from the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED)*, Publication de Processes of International Negotiation (PIN) Project, International Institute for Applied Systems Analysis à Laxenbourg, London/Dordrecht/Boston, Graham & Trotman/Martinus Nijhoff, 1994, p. 171-180.
- MAZEAUD D., « L’expertise en droit au travers de l’amicus curiae », in M. A. FRISON-ROCHE, D. MAZEAUD, *L’expertise*, Paris, Dalloz, 1995, p. 109-121.
- MEKOUAR M. A., « La Convention africaine sur la conservation de la nature : hâter son entrée en vigueur en vue d’assurer sa mise en œuvre », site internet de l’UICN, 4 p.
- MOUTON-BRADY J., « La contribution des organisations non-gouvernementales à la formation et à l’application des normes internationales, à travers les instances gouvernementales et intergouvernementales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 51-57.
- REYNERS P. et LABBE V., « La contribution de la Commission Internationale de la protection radiologique à la formation et à l’application des normes internationales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit*

- international*, Paris, Economica, 1986, p. 119-126.
- RODLEY N., « Le rôle d'une organisation non gouvernementale comme Amnesty International au sein des organisations intergouvernementales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 127-152.
- RUIZ FABRI H., « Les catégories de sujet du droit international », *SFDI Colloque du Mans, Le sujet en droit international*, Paris, Pedone, 2005, p. 53-69.
- SANDS P., "Enforcing environmental security", in P. SANDS, *Greening international law*, London, Routledge, 1993, p. 61-79.
- SASSOLI M., « La contribution du Comité international de la Croix-Rouge à la formation et à l'application des normes internationales », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 93-102.
- SLOUKA Z. J., "International law-making: a view from technology", in N. GREENWOOD ONUF, *Law-making in the global community*, Durham, Carolina Academic Press, 1982, p. 131-160.
- STERN B., « La société civile internationale et la mise en œuvre du droit international : l'exemple de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel », in H. GHERARI et S. SZUREK, *L'émergence de la société civile internationale*, Cahiers internationaux N° 18, Paris, Pedone, 2003, p. 103-123.
- SUR S., « Avis consultatif CIJ, 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires », in M. P. LANFRANCHI, T. CHRISTAKIS, *La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la Cour internationale de Justice*, Paris, Economica, 1997, p. 1-7.
- SUR S., « Considérations générales sur la vérification », in S. SUR, *La vérification des accords sur le désarmement et la limitation des armements : moyens, méthodes et pratiques*, New-York, UNIDIR, 1991, p. 4-32.
- TOMLIN B. W., "On a fast track to a ban: the Canadian Policy Process", in M. A. CAMERON, R. J. LAWSON, B. W. TOMLIN, *To Walk without Fear, The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford, Oxford University Press Canada, 1998, p. 185-211.
- TOURME-JOUANNET E., « Chapitre II. Le droit international comme ordre juridique », in E. TOURME-JOUANNET, *Le droit international*, Paris, PUF, 2016, p. 25-68.
- WATES J., « NGOs and the Aarhus convention », in T. TREVES, M. F. di RATTALMA, A. TANZI, A. FODELLA, C. PITEA, C. RAGNI, *Civil Society, International Courts and Compliance Bodies*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2004, p. 176-188.
- ZORGBIBE C., « La diplomatie non gouvernementale », in M. BETTATI et P.M DUPUY, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p.35-39.

B. Articles de revues

- ADDI L., « Le concept de société en relations internationales. Approches théoriques d'une sociologie de la scène mondiale », *Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 2010, n°47-48, p. 67-90.
- AKAKPOVIE E. K., « L'importance de la capacité des parties lors de la conclusion d'un accord international. Vers une redéfinition du traité international », *Études internationales*, 2010, vol. 41, n°3, p. 383-396.
- BADIE B., FARDEAU J. M., « La diplomatie des droits de l'Homme », *Revue internationale et stratégique*, 2003, vol. 2, n°50, p. 13-23.
- BARBERIS J. A., « Le concept de 'traité international' et ses limites », *Annuaire français de droit international*, 1984, vol. 30, p. 239-270.
- BARHON H., « Les rapports alternatifs dans le système de protection des droits de l'Homme de l'ONU », *Revue québécoise de droit international*, Montréal, 16 avril 2016, 10 p.
- BAUDOIN, « La FIDH, première ONG de défense des droits de l'homme », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2003, n° 72, p. 36-39.
- BETTATI M., « La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », *Annuaire français de droit international*, 1997, vol. 43, p. 218-226.
- BIOFORCE, « Les ONG au travers de l'histoire du mouvement de la solidarité, leurs principes et leurs typologie », *Ritimo*, 20 novembre 2012.
- BOUKONGOU J. D., « Le système africain de protection des droits de l'enfant, Exigences universelles et

- prétentions africaines », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2006, n° 5, p. 97-108.
- BOURDON W., « Société civile internationale : l'union fera sa force », *Humanitaire*, 26 avril 2012, p. 1-6.
- BOYLE K., "Stock-Taking on Human Rights: The World Conference on Human Rights, Vienna, 1993", *Political Studies*, 1995, n° 43, p. 79-95.
- BRAUMAN R., « La communication des ONG : une affaire d'États ? », *Revue internationale et stratégique*, 2004, vol.4, n°56, p. 109-115.
- BRETON-LE GOFF, « Les clefs de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux », *Revue québécoise de droit international*, 2000, vol. 13, n°2, p.169-200.
- BUKHARI-DE PONTUAL S., « ONG et évolutions du droit international », *Projet*, 2009, n°6, vol. 313, p. 61-69.
- CAMERON, M. A., "The Democratization of Foreign Policy: The Ottawa Process as a Model", *Canadian Foreign Policy Journal*, 1998, vol. 5, n°3, p. 147-165.
- CARLINE M., « Professionnalisation des ONG : force ou faiblesse ? », *Entraide et Fraternité*, mai 2018, 14 p.
- CARRIERE S., « La Convention d'Ottawa comme réponse au problème des mines antipersonnel : le cas de l'Afrique », *Études internationales*, 2002, vol. 33, n°2, p. 527-542.
- CARRON DE LA CARRIERE G., « Les acteurs privés dans la diplomatie », *Les cahiers Irice*, 2009, vol. 1, n°3, p. 41-58.
- CHARNOVITZ S., « Les ONG : deux siècles et demi de mobilisation », *L'Économie Politique*, 2002, Vol. 1, n°13, p. 6-21.
- CHESNEAUX J., « Bilan de Rio », *Écologie et politique*, 2012, vol. 2, n°45, p. 159-175.
- COHEN S., « Le pouvoir des ONG en question », *Le Débat*, 2004, vol. 1, n° 128, p. 57-76.
- COHEN S., « ONG, Altermondialistes et société civile internationale », *Revue française de science politique*, 2004, vol. 53, n° 3, p. 379-397.
- COLARD D., « Bettati, Mario et Dupuy, Jean-Marie, Les ONG et le Droit international. Paris, Éditions Économica, 1986, 325 p. », *Études internationales*, 1987, vol. 18, n°4, p. 890-891.
- COLLET B., « Les ONG de défense des droits de l'homme aux Nations unies », *Projet*, 1^{er} janvier 2002, vol. 1, n°269, p. 33-41.
- CORTY J. F., « Médecins du Monde, des programmes d'accès aux soins dans les zones rurales », propos recueillis par L. M. VOISIN, *Pour*, vol. 2, n° 214, p. 145-150.
- COUPRIE S., « Le management stratégique des ONG ou la quête de légitimité », *Mondes en développement*, 2012, vol. 3, p. 59-72.
- CULLEN H., MORROW K., "International Civil Society in International Law: The Growth of NGO Participation", *Non-States Actors and International Law*, 2001, p. 7-39.
- DAVIS J., "The Campaign to Ban Landmines: Public Diplomacy, Middle Power Leadership and an Unconventional Negotiating Process", *The Journal of Humanitarian Assistance*, 6 juillet 2004, accessible en ligne.
- DE FROUVILLE O., « La Convention des Nations unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux*, 2006, n°6, 92 p.
- DECAUX E., « Mario Bettati et Pierre-Marie Dupuy (dir.). Les ONG et le droit international », *Politique étrangère*, 1986, n°3, p. 818-819.
- DELACROIX P., « La Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel : traité exemple ou cas d'espèce », *Revue internationale et stratégique*, 2014, vol. 4, n° 96, p. 133-141.
- DELAS O., NTAGANDA E., « La création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mécanisme efficace de protection des droits de l'homme ? », *Revue québécoise de droit international*, 1999, vol. 12, n° 2, p. 99-124.
- DIAS VARELLA M., « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans le développement du droit international de l'environnement », *Revue trimestrielle du JurisClasseur*, janvier 2005, p. 41-76.
- DION J., « Compte rendu du Dominique Boivin, Le lobbying ou le pouvoir des groupes de pressions, Montréal, Éditions du Méridien, 1984, 241 p. », *Politique*, 1985, n°7, p. 123-127.
- DOBELLE J. F., « La convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *Annuaire français de droit international*, 1998, vol. 44, p. 356-359.

- FERRER M. A., "Affirming Our Common Humanity: regulating landmines to protect civilians and children in the developing world", *Hastings International and Comparative law review*, vol. 20, p.135-182.
- FREYSS J., « La solidarité internationale, une profession ? Ambivalence et ambiguïtés de la professionnalisation », *Revue Tiers Monde*, 2004, vol. 4, n° 180, p. 735-772.
- FUENTES VELIZ J.A., « L'évolution du rôle des organisations non-gouvernementales dans le droit de l'environnement », *Revue européenne de droit de l'environnement*, 2007, n°4, p. 401-430.
- GAMBARDELLA S., « La procédure de non-respect des conventions environnementales : une procédure de contrôle sui-generis ? », *L'Observateur des Nations unies*, 2009, vol. 26, p. 363-384.
- GENOT M., « Le Comité des droits de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, 2012, vol. 7, n°317, p. 46-47.
- HAMULI KABUMBA Y., « Les éléments objectifs de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en droit international pénal », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 2017, vol. 3, n° 3, p. 445-464.
- HOLMES M. T., INGHAM E. R., DOYLE J. D., HENDRICKS C. W., "Effects of *Klebsiella planticola* SDF20 on soil biota and wheat growth in sandy soil", *Applied Soil Ecology*, 3 janvier 1999, vol. 1, n°3, p. 67-78.
- HUBERT, D., "The Landmine Ban: a Case Study in Humanitarian Advocacy ", *Occasional Paper*, n°42, 93 p.
- JACQUET P., « La contestation de la mondialisation », *L'Économie Politique*, 2002, n°1, vol. 13, p. 38-51.
- KERBRAT Y., « Aspects de droit international général dans la pratique des comités établis au sein des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme (2006-2007), *Annuaire français de droit international*, 2007, vol. 53, p. 584-607.
- KIRTI P. B., MOHAPATRA T., KHANNA H., PRAKASH S., CHPORA V. L., "Diplotaxis catholica + Brassica juncea somatic hybrids: molecular and cytogenetic characterization", *Plant Cell Reports* 1995, vol. 14, p. 593-597.
- KOENIG C., « Considérations juridiques sur le statut d'observateur du Comité international de la Croix-Rouge auprès des Nations unies », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 28 février 1991, n°787.
- KOLLER S., « La Cour pénale internationale, ses ambitions, ses faiblesses, nos espérances », *Études*, 2003, vol. 1, tome 398, p. 33-42.
- LACASSE N., « Lobbying : légitimité et encadrement en droit comparé, *Colloque lobbying d'affaires : nouvelles tendances et stratégies*, 13 mars 2002, Université Laval, 58 p.
- LAZARUS C., « Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations unies », *Annuaire français de droit international*, 1974, vol. 20, p. 173-200.
- LE MARCHAND J., « Le rôle des organisations non-gouvernementales dans la construction de la paix », *IRENEES*, 2005.
- LE NAËLOU A., « Pour comprendre la professionnalisation dans les ONG : quelques apports d'une sociologie des professions », *Revue Tiers-Monde*, 2004, vol. 4, n° 180, p. 773-798.
- LEMONDE L., « Le rôle des organisations non-gouvernementales », *Revue québécoise de droit international*, 1 octobre 1999, n°11.2, p. 207-214.
- LITTOZ-MONNET A., « L'expertise éthique, un outil de gouvernance technocratique ? », *Revue française d'éthique appliquée*, 2016, vol. 2, n° 2, p. 5-7.
- MAHON C., « Nécessité de passer de la discussion à l'action », *Irenees*, janvier 2016.
- MALJEAN-DUBOIS S., RICHARD V., « Mécanismes internationaux de suivi et de mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement », *Institut du développement durable et des relations internationales*, novembre 2004, n°9, 55 p.
- MALSEN S., HERBY P., « Interdiction internationale des mines antipersonnel – Genèse et négociation du « traité d'Ottawa » », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 31 décembre 1998, n°832, p. 693-713.
- MANSFIELD I., « Le rôle de l'armée dans l'action antimines », *Forum du désarmement*, 2003, n°3, p. 39-48.
- MARCEAU G., STILWELL M., "Practical Suggestions for Amicus Curiae Briefs before WTO Adjudicating Bodies", *Journal of international economic law*, 2001, vol. n°4, p. 155-187.
- MARTIN-CHENUT K., « Le renforcement des obligations positives de nature pénale dans la jurisprudence interaméricaine : l'exemple des graves violations des droits de l'Homme commises pendant les dictatures des pays du Cône Sud », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, vol. 3, n°3, p. 705-725.
- MARTIN-CHENUT K., « Droit international des droits de l'homme et droit pénal : obligation de poursuivre des actes de torture et exclusion de la preuve obtenue sous contrainte dans la jurisprudence américaine », *Revue*

- de science criminelle et de droit pénal comparé, 2014, vol. 2, n°2, p. 411-421.
- MERLE M., « Un imbroglio juridique : le 'statut' des ONG entre le droit international et les droits nationaux », *Transnational Associations*, 1995, n° 5, p. 266-272.
- MESZAROS T., « Système contre société. Deux concepts antithétiques ? Quand la 'nouvelle vague' de l'École anglaise défie l'idée de société internationale », *Études internationales*, 2008, vol. 39, n°3, p. 411-431.
- MIYET B., « Les Nations unies et la lutte contre les mines antipersonnel : au-delà d'Ottawa », *Politique étrangère*, 1997, n°4, p. 629-639.
- MOALLIC B., « Sur 'l'ONGisation des mouvements sociaux' : dépolitisation de l'engagement ou évitement du social. Le cas du Salvador », *Revue internationale des études du développement*, 2017, vol. 2, n° 230, p. 57-78.
- MOHR M., « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires – Quelques réflexions sur ses points forts et ses points faibles », *Revue internationale de la Croix Rouge*, 1997, n° 823.
- NAGY P., « L'affaire *Arctic Sunrise* devant le TIDM : étude comparée de la possibilité pour les ONG d'obtenir le statut d'*amicus curiae* devant une juridiction internationale », *Les blogs pédagogiques de Paris Nanterre*, 25 mars 2014.
- NYE J.S., KEOHANE R.O., "Transnational relations and World Politics: An Introduction", 1971, *International Organization*, vol. 25, n°3, p.329-349.
- ONDO T., « La jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : entre particularisme et universalité », *Annuaire africain des droits de l'Homme*, 2017, vol. 1, p. 244-262.
- OUGUERGOUZ F., « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples – Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale », *Annuaire français de droit international*, 2006, vol. 52, p. 213-240.
- PERROULAZ G., « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement*, 2004, vol. 23, n°2, p. 9-24.
- PHILIP C., « Une typologie des statuts de membres dans les organisations internationales », *Revue québécoise de droit international*, 1984, vol.1, p. 45-68.
- POULIGNY B., « Acteurs et enjeux d'un processus équivoque. La naissance d'une 'internationale civile' », *Critique internationale*, 2001, vol. 4, n° 13, p. 163-176.
- POULIGNY B., « Les rôles des ONG en politique internationale », *Revue Projet*, 2002, vol. 1, n°269, p. 16-24.
- PRICE R., "Reversing the Gun Sights: Transnational Civil Society Targets Landmines", *International Organizations*, 1998, vol. 52, n°3, p. 618-636.
- PRUDHOMME A., « Les problèmes des méthodes et moyens de guerre ou de combat dans les protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 », *Journal du droit international*, 1978, vol. 104, n°1, p. 3-5.
- RANJEVA R., « Les organisations non gouvernementales et la mise en œuvre du droit international », *Recueil des cours* (Académie de droit international de La Haye), 1997, Tome n° 270, p. 9-105.
- RAMEL F., « Diplomatie de catalyse et création normative : le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour pénale internationale », *Annuaire français des relations internationales*, janvier 2005, p. 878-890.
- RAMEL F., « Table ronde n°5 : L'impact des ONG sur l'incorporation du Statut de Rome : Modalités et faiblesses », *Institut d'études politiques*, CLESID Jean Moulin Lyon III, 2005, 17 p.
- REBASTI V. E., VIERUCCI L., "Legal Status for NGOs in Contemporary International Law ?", *European Society of International Law*, accessible en ligne, 19 p.
- RINGELHEIM J., « Le rôle des ONG dans le contentieux international des droits de l'homme », *Journal européen des droits de l'homme*, 2018, vol. 2, p. 71-83.
- ROBERT M., KHALLOUK M., MIGNON S., « Les organisations à but non lucratif et l'innovation managériale », *Revue française de gestion*, 2017, vol. 3, n° 264, p. 161-181.
- RODOGNO D., SCHULZ M., VAÏSSE M., « Introduction », *Relations internationales*, 2012, n°3, n° 151, p. 3-9.
- ROSENCZVEIG J. P., « La France va enfin ratifier le Troisième Protocole additionnel à la Convention de New-York : pas de vrais droits sans recours ! », *Journal du droit des jeunes*, 2014, vol. 8-9, n° 338-339, p. 25-27.
- ROUILLE D'ORFEUIL H., « Un nouveau contre-pouvoir ? », *Humanitaire*, 1^{er} avril 2008, 3 p.

- RUBIO F., « Les ONG et leur influence dans leurs relations internationales », *Académie de géopolitique de Paris*, 24 mars 2016, accessible en ligne.
- RUTHERFORD K. R., "Internet Activism: NGOs and the Mine Ban Treaty", *The International Journal on Grey Literature*, vol. 1, n° 3, 2000, p. 99-106.
- RYFMAN P., « L'action humanitaire non gouvernementale : une diplomatie alternative ? », *Politique étrangère*, 2013, vol. 3, p. 565-578.
- RYFMAN P., « Organisations internationales et organisations non gouvernementales : partenaires, concurrentes ou adversaires », *Cahiers français*, 2001, n° 302, p. 18-27.
- SANDOZ Y., « L'appel du Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre du conflit entre l'Irak et l'Iran », *Annuaire français de droit international*, 1983, vol. 29, p. 161-173.
- SARANO-SIMON « L'Antarctique et la machine thermique planétaire », *88 CalypsoLog (Équipe Cousteau)*, 1990, p. 5-9.
- SERRURIER E., "L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines", *Revue Tiers-Monde*, 2016, vol. 3-4, n° 226-227, p. 226-227.
- SOCINI LEYENDECKER R., « Organisations non-gouvernementales et droit international », *Annuaire de La Haye de droit international*, 1989, vol. 2, p. 169-175.
- SUR S., « Vers une Cour pénale internationale : la Convention de Rome entre les ONG et le Conseil de Sécurité », *RGDIP*, 1999, n°1, p. 29-45.
- SUY E., "The status of observers in international organizations", *Recueil des cours* (Académie de droit international de La Haye), 1978, Tome n° 160, p. 75-180.
- TAMS C., "No Dispute About Nuclear Weapons ?", *EJIL*, 6 octobre 2016, accessible en ligne.
- TAVERNIER P., « La guerre du Golfe – quelques aspects de l'application du droit des conflits armés et du droit humanitaire », *Annuaire français de droit international*, 1984, vol. 30, p. 43-64.
- TERNINET P., « Les mercenaires et le droit international », *Annuaire français de droit international*, 1977, vol. 18, p. 257-274.
- TIGREAT P., « Bahia Paraiso : premier avertissement », *77 CalypsoLog* 18, 1989, p. 25-32.
- TÔRNQUIST-CHESENIER M., « Les transformations de la diplomatie : le rôle des ONG », *Géostratégiques*, 2007, n°16.
- TRINDADE CANÇADO A. A., « Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXIe siècle », *Annuaire français de droit international*, 2000, vol. 46, p. 548-577.
- TABUTEAU D., « Le lobbying », *Les tribunes de la santé*, 2013, vol. 2, n°39, 120 p.
- VAN KEIRSBILCK B., « Le rôle des ONG dans la mise en œuvre du troisième protocole additionnel à la convention internationale des droits de l'enfant », *Journal du droit des jeunes*, 2013, vol. 9, n° 329, p. 21-23.
- VAN ROY A., "The frontiers of influence: NGO lobbying at the 1974 World Food Conference, the 1992 Earth Summit and Beyond", *World Development*, 1997, vol. 25, n°1, p. 93-114.
- WALLET-HOUGET J., « La participation des ONG au mécanisme de règlement des différends de l'OMC : une perspective environnementale », *Revue québécoise de droit international*, 2005, vol. 18, n° 2, p. 127-169.
- WEISBEIN J., « Le militant et l'expert : les associations civiques face au système politique européen », *Politique européenne*, 2001, vol. 3, n° 4, p. 105-118.
- WHITE J., « La réaction des survivants des mines terrestres », *Forum du désarmement*, 1999, n°4, p. 7-20.
- WHITE L. C., "Peace by Pieces: The role of Non-Governmental Organizations", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1949, Vol. 264, p. 87-97.
- ZANI M., « A propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles », *Journal du droit des jeunes*, 2008, vol. 2, n°272, p. 39-45.

C. Thèses et mémoires

- COLLE SECK A., *Intégration et Souveraineté étatique, approche comparative entre l'Europe et l'Afrique à travers l'UE, l'UEMOA et l'OHADA*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction des Professeurs Michel BRUNO et ALIOUNE SALL, Université Le Havre Normandie, 2018, 403 p.

GALLARDO J., *Le Japon et la chasse à la baleine dans l'Antarctique : Licéité, légitimité et résistance*, Mémoire de droit maritime rédigé sous la direction du Professeur Christian SCAPEL, Université d'Aix-Marseille, 2016, 99 p.

LOWE GNINTEDEM P. J., *Les ONG et la protection de l'environnement en Afrique centrale*, Mémoire de droit international rédigé sous la direction du Professeur Gérard MONEDIAIRE, Université de Limoges, 2003, 43 p.

POLAUD R., *L'implication des ONG dans les débats des OIG : le cas de l'aménagement des droits de propriété intellectuelle par l'OMC, l'OMC, l'OMPI entre 1996 et 2006*, Thèse pour l'obtention du grade de droit en sciences politiques rédigée sous la direction du Professeur Yves SCHEMEIL, Université de Grenoble, 2006, 299 p.

RAPILLARD P., *Manifestations et limites du rôle des ONG dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa*, Mémoire de droit international rédigé sous la direction du Professeur Brigitte STERN, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2005, 156 p.

SOUMY I., *L'accès des organisations non gouvernementales aux juridictions internationales*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit rédigée sous la direction du Professeur Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Université de Limoges, présentée le 30 septembre 2005, 628 p.

D. Publications des ONG

- **Amnesty International**

Amnesty International, *Guide à l'usage des membres*, octobre 2002, ORF 20/001/02, 20 janvier 2002, accessible en ligne.

Amnesty international, « Traité historique sur l'interdiction des bombes à sous-munition : la course à la ratification », 9 décembre 2008.

Amnesty International, « Une peur qui ne nous quitte pas : Survivre à la torture dans une prison syrienne », 18 août 2016.

Amnesty International, « La France s'apprête à renvoyer des afghans vers leur pays en guerre », 6 septembre 2019.

Amnesty International, « Crime de guerre et entreprises d'armement : une enquête s'impose », 12 décembre 2019.

- **Biotechnology Working Group**

Biotechnology Working Group, "No Risk Crops? United States's deregulation ignores international consequences", Briefing papier 3, 1996.

- **Chil Rights Connect**

Child Rights Connect, *Fiche information 1 : L'examen périodique universel, les droits de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant des Nations unies*, 2013, 8 p., accessible en ligne.

- **CICR**

Statuts

Statuts du Comité international de la Croix-Rouge, Adoptés le 21 décembre 2017 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018, AHC1770/A1703, article 4§1(c).

Publications

CICR, « Les mines terrestres antipersonnel, des armes indispensables ? Emploi et efficacité des mines antipersonnel sur le plan militaire », *CICR*, Genève, 1996, 71 p.

CICR, *Ligne directrice pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire : droit, politiques et bonnes pratiques*, 16 septembre 2019, accessible en ligne.

Allocutions

Allocution prononcée le 23 novembre 1984 par M. Alexandre Hay, président du C.I.C.R. devant tous les représentants permanents à Genève : texte figurant en annexe de la lettre de l'Irak du 27 novembre 1984 : A/39/693-S/16842.

- **Cimade**

Cimade, « Une politique d'expulsion qui met des vies en danger », 25 octobre 2019.

- **Coalition pour la Cour pénale internationale**

Coalition pour la Cour pénale internationale, *Notre histoire*, accessible en ligne.

- **FIDH**

FIDH, Rapport de position n° 2, « Pour la paix, par la justice », 1998, accessible en ligne.

FIDH, KABA S., BERNARD A., « Globalisation de la justice et lutte contre l'impunité », 2002, 17 p.

FIDH, « L'observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme : Un programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT », 24 août 2007, accessible en ligne.

FIDH, *Guide pratique, La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, avril 2010, 218 p.

FIDH, *Guide pratique, Documenter les graves violations des droits humains et accompagner les victimes dans leur quête de la justice*, Juillet 2015, accessible en ligne.

- **Greenpeace**

Greenpeace, « Notre méthode pour faire bouger les lignes », 20 avril 2017, accessible en ligne.

Greenpeace, Communiqué de presse, SCHOETTNER S., « Négociations d'un traité mondial pour les océans à l'ONU », 30 août 2019.

Greenpeace, "The environmental and social impacts of destructive fishing on the high seas of the Indian Ocean", avril 2021, accessible en ligne.

Greenpeace, "Breaking! We are taking the Norwegian state to the ECHR", 15 juin 2021.

- **Handicap International**

Handicap International, *Fiche d'identité, Pour un monde solidaire et inclusif*, « Notre mandat », 5 p.

- **Human Rights**

Human Rights, « Le 3^{ème} Protocole facultative à la Convention des droits de l'enfant adopté par l'ONU », 8 avril 2014, accessible en ligne.

Human Rights, « Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) », 25 février 2021, accessible en ligne.

- **Human Rights Watch**

Human Rights Watch, « Principes communs sur l'éloignement des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés », août 2005.

Human Rights Watch, International Human Rights Clinic, "Myths and Realities about Incendiary Weapons", novembre 2018, 13 p.

Human Rights Watch, « NGOs call upon all states to Maintain the Integrity of the Rome Statute », novembre 2018, accessible en ligne.

Human Rights Watch, « Turquie : Disparitions forcées et allégations de torture », 29 avril 2020.

- **Humanium**

Humanium, *En tant qu'enfant, comment puis-je défendre mes droits ?*, 15 août 2017, accessible en ligne.

- **IDI**

Résolution de l'IDI, *Le régime juridique de l'espace*, Bruxelles, 1963.

- **ICBL**

ICBL, "Convention on the Prohibition of the Development, production, stockpiling, transfer and use of anti-personnel mines and on their destruction, 7 January 1997", in *International Campaign to Ban Landmines, Conference report: Brussels International Conference for the Total ban on Anti-personnel landmines, 24-27 June 1997*, Handicap International, Paris, 1997.

ICBL, "Nations Show Commitment to a True Ban Treaty", 4 septembre 1997, 2 Ban Treaty News.

ICBL, "US To make final attempt to mine landmine ban treaty", 15 septembre 1997, Ban treaty News Flash.

ICBL, *Report on Activities. Diplomatic Conference on an International Total Ban on Anti-personnel Landmines, Oslo, Norway, September, 1-18, 1997*, November 1997, 9 p.

ICBL, *Conference Report: Brussels International Conference for the Total ban on Anti-personnel Landmines, 24-27 June 1997*, Paris, 1997.

ICBL, *Stratégie de l'ICBL-CMC 2017-2021*, 4 janvier 2017, 6 p., accessible en ligne.

ICBL, *Landmine monitor 2020*, 22^e édition, Novembre 2020, accessible en ligne.

- **IISD**

IISD, « Les faits marquants de la COP-4 de la CBD, mercredi 14 mai 1998 », *Earth Negotiation Bulletin*, 1998, 2 p.

- **ISHR**

ISHR, *Guide simple sur les organes de traités des Nations unies*, 2015, 74 p., accessible en ligne

- **LADDH**

LADDH, « Les droits et libertés en danger », 11 mai 2021, accessible en ligne.

- **OMCT**

OMCT, JOSEPH S., MITCHELL K., GYORKI L., BENNINGER-BUDEL C., *Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les Mécanismes de Communications Individuelles des Organes de Traités des Nations unies*, Guides de l'OMCT, novembre 2006, vol. 4, 514 p., accessible en ligne.

- **Physicians for Human Rights**

Physicians for Human Rights, Asia Watch, *The Coward's War: landmines in Cambodia*, Londres, Asia Watch and Physicians for Human Rights, Septembre 1991, 129 p.

- **Vertic**

Vertic, *Guide to reporting under article 7 of the Ottawa Convention*, Managua, 2001, APLC/MSP.3/2001/INF/1, 38 p.

III. Sitographie

Dictionnaire pratique du Droit international humanitaire de Médecins sans frontières : <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/index/>

Site d'Amnesty International : <https://www.amnesty.fr/>

Site du CICR : <https://www.icrc.org/fr>

Site de la CIJ : <https://www.icj-cij.org/fr>

Site de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : <https://www.african-court.org/wpafc/?lang=fr>

Site de la Cour européenne des droits de l'homme : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre>
Site de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : https://www.oas.org/fr/themes/droits_homme.asp
Site de la CPI : <https://www.icc-cpi.int/about?ln=fr>
Site de la Fédération Internationale pour les droits humains : <https://www.fidh.org/fr/>
Site de Greenpeace : <https://www.greenpeace.fr/>
Site de Human Rights : <https://www.humanrights.ch/fr/>
Site de Human Rights Watch : <https://www.hrw.org/fr>
Site d'ICBL : <http://www.icbl.org/en-gb/home.aspx>
Site de l'OMCT : <https://www.omct.org/fr>
Site de l'ONU : <https://www.un.org/fr/>
Site du TIDM : <https://www.itlos.org/fr/main/dernieres-nouvelles/>
Site de l'UE : https://europa.eu/european-union/index_fr

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	5
SOMMAIRE	7
LISTES DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	8
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE. – UNE INITIATIVE DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PROGRESSIVEMENT PARTAGÉE AVEC LES ONG	21
CHAPITRE I. – L’IMPOSITION DE LA NÉCESSITÉ D’UNE RÉGLEMENTATION PAR LES ONG	21
SECTION I. – LES ONG RÉVÉLATRICES DE CRISES INTERNATIONALES	21
I. – Un rôle de lanceuses d’alerte fondamental	21
II. – Le pouvoir de décider de ce qui fait débat	24
SECTION II. – LES ONG MOTRICES DES RÉGULATIONS INTERNATIONALES	28
I. – Le lobbying comme instrument d’action efficace face aux États	28
II. – Des soutiens actifs dans l’organisation des conférences internationales	31
CHAPITRE II. – DES TRAITÉS DE PLUS EN PLUS FAÇONNÉS PAR L’INFLUENCE DES ONG	35
SECTION I. – L’APPORT ESSENTIEL DES ONG AUX DÉBATS ÉTATIQUES	35
I. – L’expertise des ONG comme guide des États	35
II. – Les liens intimes entre les ONG et les délégations nationales	38
SECTION II. – LE MILITANTISME DES ONG POUR DES TRAITÉS EN ACCORD AVEC LEURS CONVICTIONS	40
I. – L’influence réelle des propositions des ONG sur les traités internationaux	41
II. – Le rôle de veille des ONG sur l’intégrité des traités	44
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	47
DEUXIÈME PARTIE. – UNE EXÉCUTION DES TRAITÉS INTERNATIONAUX STRICTEMENT CONTRÔLÉE PAR LES ONG	48
CHAPITRE I. – L’EXAMEN ATTENTIF DU RESPECT DES TRAITÉS INTERNATIONAUX PAR LES ONG	48
SECTION I. – LA STIGMATISATION COMME OUTIL D’APPLICATION DES TRAITÉS	48
I. – L’active dénonciation du refus de prendre part aux traités	48
II. – Le blâme du non-respect des traités internationaux	51
SECTION II. – L’INTERVENTIONNISME DES ONG DANS L’APPLICATION DES TRAITÉS	54
I. – L’active vérification du respect des engagements des États	54
II. – L’association régulière des ONG à l’exécution des traités	57
CHAPITRE II. – LES CONDAMNATIONS INTERNATIONALES DES VIOLATIONS DES TRAITÉS RENFORCÉES PAR L’ACTION DES ONG	61
SECTION I. – D’IMPORTANTS SOUTIENS AUX CONTRÔLES NON JURIDICTIONNELS	61
I. – Un rôle d’associé primordial dans la procédure normale de contrôle	61
II. – L’occasionnel déclenchement de la procédure spéciale par les ONG	64
SECTION II. – UNE ASSOCIATION AUX CONTRÔLES JURIDICTIONNELS HÉTÉROGÈNE	67
I. – Une place grandissante devant les juridictions régionales	67
II. – Un soutien d’arrière-plan aux juges internationaux	70
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	74
CONCLUSION GÉNÉRALE	76
BIBLIOGRAPHIE	78
TABLE DES MATIÈRES	95